



## **Ville de Saint-Cyr-sur-Loire**

*Département d'Indre-et-Loire*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS AVRIL / MAI 2016**

**Hôtel de ville**

Parc de la Perraudière – B.P. 139 – 37541 Saint-Cyr-sur-Loire cedex  
02 47 42 80 00 / fax : 02 47 42 80 94 / [info@saint-cyr-sur-loire.com](mailto:info@saint-cyr-sur-loire.com)  
[www.saint-cyr-sur-loire.com](http://www.saint-cyr-sur-loire.com)

## SOMMAIRE

### I – DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### I – DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### \* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Location précaire et révocable d'une maison située 57 avenue de la République	
Désignation d'un locataire	
Perception d'un loyer.....	19

#### \* VIE CULTURELLE

Ecole Municipale de Musique	
Organisation d'un projet pédagogique « TOUMBACK »	
Fixation du tarif.....	20

#### \* DIRECTION DES FINANCES

Ouverture d'une ligne de Trésorerie	
Souscription d'une convention.....	21

### II – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### • Conseil Municipal du 9 mai 2016

#### ❖ FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE – AFFAIRES GÉNÉRALES INTERCOMMUNALITÉ

##### \* 2016-04-100

#### AFFAIRES GÉNÉRALES

Gestion des affaires communales	
Modification de la délibération du 16 avril 2014 (n° 2014-04-101) .....	22

##### \* 2016-04-101

#### FINANCES

Ouverture d'une ligne de Trésorerie pour les budgets annexes	
Souscription d'une nouvelle convention .....	23

##### \* 2016-04-103

#### RESSOURCES HUMAINES

Tableau indicatif des emplois du personnel permanent titulaire ou stagiaire et non titulaire	
Mise à jour au 10 mai 2016 .....	25

##### \* 2016-04-104

#### RESSOURCES HUMAINES

Etude et analyse des charges patronales	
Constitution d'un groupement de commandes entre les communes de Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, la Membrolle-sur-Choisille, Rochecorbon, Parçay-Meslay, Tours et la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus	
Approbation de la convention constitutive du groupement de commandes	
Désignation du coordonnateur du groupement de commandes.....	27

\* 2016-04-105

**RESSOURCES HUMAINES**

Ecole Municipale de Musique

Indemnité pour travaux accessoires ..... 29

**❖ ANIMATION - VIE SOCIALE ET VIE ASSOCIATIVE – CULTURE - COMMUNICATION**

\* 2016-04-200

**CULTURE**

Adhésion à l'association « Ciné Off » ..... 30

\* 2016-04-201

**CULTURE**

Association « la Clef des Chœurs »

Demande de subvention..... 30

\* 2016-04-202

**VIE SOCIALE**

Mise à disposition des locaux du Centre de Vie Sociale

Convention avec la Croix Rouge Française dans le cadre de l'épicerie sociale itinérante ..... 31

\* 2016-04-203

**VIE SOCIALE**

Association « Combattre la paralysie »

Demande de subvention..... 33

**❖ ENSEIGNEMENT - JEUNESSE – SPORT**

\* 2016-04-300

**ENSEIGNEMENT**

Sortie scolaires de 1<sup>ère</sup> catégorie

Attribution des subventions par école en fonction des projets..... 34

\* 2016-04-301

**ENSEIGNEMENT**

Participation financière au fonctionnement des réseaux d'aide aux élèves en difficulté (RASED)

Convention avec les communes de la circonscription de Saint-Cyr AIS ..... 36

\* 2016-04-302

**ENSEIGNEMENT**

Mise à disposition des locaux de l'école République au profit de l'association « CROCC » pour l'organisation d'une fête de quartier

Convention de mise à disposition des locaux ..... 36

\* 2016-04-303A

**JEUNESSE**

Accueil de loisirs sans hébergement du Moulin Neuf

Accueil des enfants de la Membrolle-sur-Choisille

Convention de partenariat ..... 38

\* 2016-04-303B

**JEUNESSE**

Accueil de Loisirs sans Hébergement du Moulin Neuf

Accueil des enfants de la Membrolle-sur-Choisille

Création d'une catégorie tarifaire ..... 39

**❖ URBANISME – AMÉNAGEMENT URBAIN – EMBELLISSEMENT DE LA VILLE – ENVIRONNEMENT – MOYENS TECHNIQUES - COMMERCE**

\* 2016-04-400

**URBANISME**

ZAC du Bois Ribert

Modification du programme des équipements publics..... 40

\* 2016-04-401A

**URBANISME**

ZAC Charles De Gaulle

Approbation du dossier de déclaration d'utilité publique de la ZAC ..... 41

\* 2016-04-401B

**URBANISME**

ZAC Charles De Gaulle

Approbation du dossier préalable à l'enquête parcellaire de la ZAC ..... 42

\* 2016-04-402

**URBANISME**

ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie

Renouvellement du délai de validité de la ZAD ..... 43

\* 2016-04-403

**URBANISME**

ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie

Domaine public – Trance 1 – Partie Economique

Désaffectation et constatation de déclassement d'une emprise du domaine public dans le domaine privé de la commune le long du boulevard André-George VOISIN..... 44

\* 2016-04-404

**AMENAGEMENT URBAIN**

Révision du Plan de Prévention des risques d'inondation Val de Tours – Val de Luynes

Avis sur projet arrêté ..... 46

\* 2016-04-405

**AMENAGEMENT URBAIN**

Effacement des réseaux de télécommunication rue Fleurie dans sa section entre les rues Roland Engerand et Henri Bergson

Engagement financier

Conventions avec le Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire pour la réalisation de travaux de génie civil en coordination et pour la délégation de maîtrise d'ouvrage

Demande de fonds de concours au SIEIL ..... 47

\* 2016-04-406

**AMENAGEMENT URBAIN**

Effacement des réseaux de télécommunication rue Roland Engerand entre les n° 21 et 43 (section Fleurie/du Bocage)

Engagement financier et convention avec Orange..... 49

\* 2016-04-407A

**AMENAGEMENT URBAIN**

Allée du Parc, Allée des Hêtres et rue de la Mairie

Mise en séparatif des réseaux d'assainissement

Résiliation du marché de maîtrise d'œuvre conclu avec le cabinet Inévia ..... 50

## \* 2016-04-407B

**AMENAGEMENT URBAIN**

Allée du Parc – Allée des Hêtres et rue de la Mairie

Mise en séparatif des réseaux d'assainissement

Maîtrise d'œuvre relative aux travaux de mise en séparatif réseaux eaux usées et eaux pluviales –

Constitution d'un groupement d'un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Tour(s)

Plus et la ville de Saint-Cyr-sur-Loire

Approbation de la convention constitutive ou groupement de commandes

Désignation du coordonnateur du groupement de commandes

Autorisation du Conseil Municipal pour la signature de la convention de groupement..... 51

## \* 2016-04-408

**AMENAGEMENT URBAIN**

Complexe sportif rue de Preney

Avenant de transfert à la convention signée avec Bouygues Télécom portant autorisation pour l'installation et

l'exploitation d'un relais de téléphonie mobile au profit de la société FPS TOWERS..... 52

## \* 2016-04-409

**GESTION DES CIMETIERES**

Cimetières municipaux

Modification du règlement intérieur

Avenant n° 1..... 53

## \* 2016-04-411

**CESSIONS FONCIERES – BOULEVARD ALFRED NOBEL**

Cession de la parcelle AI n° 6 sise au lieudit la Rabelais au profit de la société Natixis Lease Immo ..... 54

**III – ARRETÉS MUNICIPAUX**

## \* 2016-264

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE SAINT CYR SUR LOIRE SITUEE VOIE ROMAINE** ..... 56

## \* 2016-275

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de raccordement gaz au n°79 rue de la Grosse Borne ..... 61

## \* 2016-363

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
POLICE MUNICIPALE**

Autorisation de stationnement

Stationnement d'un camion de déménagement au droit du n° 39, avenue de la République sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire ..... 63

## \* 2016-375

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'extension du réseau souterrain basse tension électrique rue de Tartifume (entre la rue du Louvre et le moulin de Nué) ..... 64

## \* 2016-378

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation de poutre béton sur le pont SNCF enjambant la voie Romaine ..... 66

## \* 2016-379

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'ouverture de chambre Orange pour des travaux de fibre optique au 107 boulevard Charles de Gaulle ..... 67

## \* 2016-380

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 121 Boulevard Charles De Gaulle à Saint-Cyr-sur-Loire..... 70

## \* 2016-381

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la prolongation des travaux d'aménagement de la voirie rue de la Grosse Borne entre la rue de Périgourd et la rue du Port..... 71

## \* 2016-384

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux d'aménagement paysager, 9 rue Paul Doumer à Saint-Cyr-sur-Loire..... 73

## \* 2016-385

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 6, rue du Huit mai à Saint-Cyr-sur-Loire ..... 74

## \* 2016-386

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'un échafaudage au n° 53 rue Bretonneau..... 75

## \* 2016-387

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL**

Autorisation d'ouverture a titre exceptionnel d'un établissement recevant du public  
Ecole Saint-Joseph - ERP n° E-214-00018-000 - occupation à titre exceptionnel pour un vide grenier le 22 mai 2016 ..... 77

**\* 2016-388****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de suppression d'un branchement de gaz au 7 rue Anatole France..... 78

**\* 2016-390****DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE**

Organisation vide grenier association des Résidents de la Ménardière, de la Lande et de la Pinauderie – Dimanche 8 mai 2016 de 6 h 00 à 20 h 00

Réglementation de la circulation et instauration des déviations  
Communes de Saint-Cyr-sur-Loire et Tours..... 80

**\* 2016-391****DIRECTION DES FINANCES**

Régie de recettes

Restauration Scolaire et Accueil Périscolaire

Nomination des mandataires..... 82

**\* 2016-392****DIRECTION DES FINANCES**

Régie de recettes

Centre de Loisirs

Nomination des mandataires..... 83

**\* 2016-393****DIRECTION DES FINANCES**

Régie de recettes

Classes d'Environnement

Nomination des mandataires..... 84

**\* 2016-394****DIRECTION DES FINANCES**

Régie de recettes

Séjours Centre de Vacances

Nomination des mandataires..... 86

**\* 2016-395****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 139

Boulevard Charles De Gaulle à Saint-Cyr-sur-Loire..... 87

**\* 2016-397****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et raccordement de la fibre optique Orange au 2, 4, 6, 8, et 10 rue du Docteur Vétérinaire

Ramon..... 89

## \* 2016-398

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement rue Fleurie entre la rue Henri Bergson et la rue Roland Engerand..... 90

## \* 2016-399

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de branchement des eaux usées au 31 rue Anatole France ..... 92

## \* 2016-400

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux boulevard Charles de Gaulle dans le cadre du chantier de renouvellement du réseau de gaz allée de la Renaissance..... 94

## \* 2016-401

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise des enrobés de chaussée et de trottoir rue de Tartifume entre le rond-point et la rue du Rosely .. 96

## \* 2016-404

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'un échafaudage pour des travaux de maçonnerie au 37, rue Calmette ..... 98

## \* 2016-406

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et raccordement de la fibre optique Orange au 165, 167, 169 boulevard Charles de Gaulle ..... 99

## \* 2016-419

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
POLICE MUNICIPALE****Autorisation de stationnement**

Stationnement d'un camion de déménagement sur cinq emplacements de parking face au n° 123 Boulevard Charles De Gaulle sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire ..... 101

## \* 2016-420

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 4, rue du Docteur Vétérinaire Ramon à Saint-Cyr-sur-Loire ..... 102



<b>* 2016-429</b>	
<b>DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES</b>	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement rue Fleurie entre la rue Henri Bergson et la rue Roland Engerand.....	104
<b>* 2016-430</b>	
<b>DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES</b>	
<b>POLICE MUNICIPALE</b>	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'engin pour des travaux pose de clôture et de végétaux au droit du 53 rue Victor Hugo .....	105
<b>* 2016-449</b>	
<b>DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES</b>	
<b>POLICE MUNICIPALE</b>	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un emménagement 48, rue du Bocage à Saint-Cyr-sur-Loire.....	107
<b>* 2016-450</b>	
<b>DIRECTION DES FINANCES</b>	
Régie de recettes et d'avances	
Aire d'accueil des gens du voyage	
Nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants .....	108
<b>* 2016-451</b>	
<b>DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES</b>	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réfection de la chaussée du boulevard Charles de Gaulle dans le cadre du chantier de renouvellement du réseau de gaz allée de la Renaissance.....	109
<b>* 2016-452</b>	
<b>DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES</b>	
Réglementation de la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage de câbles fibre optique dans les chambres France Télécom aux 21, 27, 34, 48 rue de la Croix de Périgourd – 1, 4, 6 allée de la Clarté – 116, 120, 128, 130, 132, 134 rue Henri Bergson – 27 allée de la Béchellerie – 6, 8 allée de la Devinière – 14, 33, 41 rue de la Gaudinière – 2, 6, 12 rue François Rabelais – 10, 13 rue des Rimoneaux – carrefour rue des Rimoneaux/rue de la Gaudinière – 21 rue de la Sibotière.....	112
<b>* 2016-453</b>	
<b>DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES</b>	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de renouvellement du réseau de gaz rue Maurice Sarraïl .....	114
<b>* 2016-455</b>	
<b>DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES</b>	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire dans le carrefour entre les rue de la Gagnerie et de la Croix de Pierre dans le cadre du chantier de pose de canalisation et de branchements pour le réseau d'eau potable rue de la Gagnerie.....	115

<b>* 2016-456</b>	
<b>DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES</b>	
<b>POLICE MUNICIPALE</b>	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 38, rue Aristide Briand à Saint-Cyr-sur-Loire.....	117
<b>* 2016-457</b>	
<b>DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES</b>	
<b>POLICE MUNICIPALE</b>	
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – RSSC Tennis de table .....	118
<b>* 2016-458</b>	
<b>DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES</b>	
<b>POLICE MUNICIPALE</b>	
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – RSSC Tennis de table .....	119
<b>* 2016-459</b>	
<b>DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES</b>	
<b>POLICE MUNICIPALE</b>	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'engin pour des travaux pose de clôture et de végétaux au droit du n° 53, rue Victor Hugo .....	120
<b>* 2016-460</b>	
<b>DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES</b>	
<b>POLICE MUNICIPALE</b>	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'engin pour des travaux de nettoyage au droit des 5 et 7 allée Joseph Jaunay.....	121
<b>* 2016-461</b>	
<b>DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES</b>	
<b>POLICE MUNICIPALE</b>	
Placement d'un chien de deuxième catégorie par le maire de Saint-Cyr-sur-Loire.....	123
<b>* 2016-462</b>	
<b>DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES</b>	
<b>POLICE MUNICIPALE</b>	
Placement de chiens mordeurs par le maire de Saint-Cyr-sur-Loire.....	124
<b>* 2016-465</b>	
<b>DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES</b>	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'une grue rue de Verdun dans le cadre de la mise en place du PAVE .....	126
<b>* 2016-466</b>	
<b>DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES</b>	
<b>POLICE MUNICIPALE</b>	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 16, rue de la Gagnerie à Saint-Cyr-sur-Loire.....	127

**\* 2016-472****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du chantier de la Maison Médicale sur la ZAC du Bois Ribert..... 129

**\* 2016-474****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eau potable au 1 rue Emile Roux ..... 131

**\* 2016-475****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un emménagement 58, rue Bergson à Saint-Cyr-sur-Loire..... 133

**\* 2016-476****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un emménagement 171, rue du Bocage à Saint-Cyr-sur-Loire..... 134

**\* 2016-478****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation d'un réseau des eaux usées, d'une traversée pour l'eau potable et le gaz ainsi qu'un raccordement électrique rue de la Fontaine de Mié entre la rue de la Pinauderie et le boulevard André-Georges Voisin dans le cadre du chantier du nouveau quartier « Central Parc » ..... 135

**\* 2016-479****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL**

Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public  
Gymnase Stanichit - ERP n° 1106 – occupation à titre exceptionnel pour l'hébergement durant les nuits des 13, 14 et 15 mai 2016 de personnes participant à la 31<sup>ème</sup> édition d'EUROPOUSSE organisée par l'Etoile Bleue ..... 138

**\* 2016-480****DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE  
SERVICE DES SPORTS**

Rando Roller – Jeudi 19 mai 2016  
Réglementation du stationnement et de la circulation ..... 139

**\* 2016-481****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de maçonnerie rue du Coq à Saint-Cyr-sur-Loire ..... 141

**\* 2016-482****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement de véhicules de chantier entre les 1 et 7 rue du Coq..... 142

**\* 2016-483****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 84 rue de la Chanterie à Saint-Cyr-sur-Loire..... 144

**\* 2016-484****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la livraison de béton et de matériaux de constructions au 42 rue Anatole France ..... 145

**\* 2016-485****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Comité République – Organisation Culturelle et Conviviale..... 147

**\* 2016-486****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Association APEL ..... 147

**\* 2016-487****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Association APEL ..... 148

**\* 2016-488****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'un échafaudage au n° 53, rue Bretonneau..... 149

**\* 2016-489****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'un camion de déménagement 5, allée Joseph Jaunay ..... 150

**\* 2016-490****DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE**

Fermeture exceptionnelle du parc de la Tour  
Réglementation stationnement – parking place de la mairie  
Règlement stationnement et circulation – rue de la Moisanderie  
Chapiteau du Livre – 27, 28 et 29 mai 2016..... 151

<b>* 2016-492</b> <b>DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE</b> <b>SERVICE DES SPORTS</b> Concours hippique Dimanche 22 mai 2016 Règlement stationnement et de la circulation.....	153
<b>* 2016-493</b> <b>DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES</b> Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de changement de lanternes de candélabres rue du Président Kennedy .....	154
<b>* 2016-494</b> <b>DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES</b> <b>POLICE MUNICIPALE</b> Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Association « Tous en Scène » .....	156
<b>* 2016-495</b> <b>DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES</b> <b>POLICE MUNICIPALE</b> Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'un camion de déménagements 15, allée Joseph Jaunay .....	156
<b>* 2016-496</b> <b>DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES</b> Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de dissimulation des réseaux électriques rue Roland Engrand entre la rue du Bocage et la rue Fleurie .....	158
<b>* 2016-518</b> <b>DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES</b> Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose de borne de recharge pour véhicules électriques place Guy Raynaud.....	159
<b>* 2016-520</b> <b>DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES</b> <b>POLICE MUNICIPALE</b> INTERDICTION PROVISOIRE D'ACCES A L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SITUEE « VOIE ROMAINE » DE SAINT CYR SUR LOIRE .....	161
<b>* 2016-521</b> <b>DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES</b> <b>POLICE MUNICIPALE</b> INTERDICTION PROVISOIRE D'ACCES A L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SITUEE « VOIE ROMAINE » DE SAINT CYR SUR LOIRE .....	163
<b>* 2016-532</b> <b>DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES</b> <b>POLICE MUNICIPALE</b> Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'un camion de déménagements Allée du Commandant Jean TULASNE .....	164

**\* 2016-533****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de démolition d'un mur et d'une clôture ainsi que de création de réseaux et de voirie en prolongement de l'avenue de la République ..... 166

**\* 2016-534****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de l'inspection de surveillance renforcée du pont-route métallique PK 246+832 soutenant la rue André Brohée..... 167

**\* 2016-540****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'un échafaudage pour la réparation de gouttières au 20 rue Louis Bézard ..... 169

**\* 2016-541****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage de câbles fibre optique dans les chambres France Télécom aux 2, 4, 6 rue de Villandry – 1, 3, 5 rue d'Amboise – 44, 46, 48, 50, 52, 54, 56 rue de Palluau..... 171

**\* 2016-542****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'un branchement d'eaux usées rue François Arago ..... 172

**\* 2016-543****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du chantier de création de réseaux et de la voirie de la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny..... 174

**\* 2016-544****DIRECTION DE LA JEUNESSE – SERVICE DES SPORTS**

Course pédestre «la ronde de la Choisille» dimanche 5 juin 2016  
Réglementation du stationnement et de la circulation ..... 176

**\* 2016-546****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'un emménagement 141, Boulevard Charles De Gaulle à Saint-Cyr-sur-Loire ..... 179

**\* 2016-547****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation d'un collecteur rue François Arago ..... 180

## \* 2016-548

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose de bordures dans le cadre du chantier de la ZAC Central Parc au carrefour des rues des Bordiers, de Caulaincourt (Tours) et l'avenue André Ampère ..... 182

## \* 2016-549

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise des enrobés et du marquage au sol du quai de la Loire (au niveau du parc de la Perraudière) ..... 183

## \* 2016-550

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'abattage et de carottage de 55 résineux rue de Mondoux à l'angle de la RD 938 ..... 186

## \* 2016-551

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de tests « grandeur nature » de vidéo protection dans les rues Bocage, Calmette, Lebrun, Place de Portillon à Saint-Cyr-sur-Loire ..... 188

## \* 2016-552

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 7 rue Palluau de Portillon à Saint-Cyr-sur-Loire ..... 189

## \* 2016-553

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'un échafaudage pour des travaux de maçonnerie au 37 rue Calmette ..... 190

## \* 2016-554

**DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES**

Fête de quartier Croix-Chidaine – vendredi 3 juin 2016  
Réglementation de la circulation ..... 192

## \* 2016-555

**DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES**

Fête de quartier rue Pierre Bochin – vendredi 3 juin 2016  
Réglementation de la circulation ..... 193

## \* 2016-560

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de boîte électrique basse tension à refaire entre les 37 à 39 rue de la Haute Vaisprée ..... 194

<b>* 2016-561</b>	
<b>DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES</b>	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'aménagement du bassin de rétention de la Ménardière – rue de la Lande .....	196
<b>* 2016-562</b>	
<b>DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES</b>	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création de deux puits de travail pour le réseau des eaux usées rue du Pain Perdu et promenade sur le bord de Loire .....	197
<b>* 2016-563</b>	
<b>DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES</b>	
<b>POLICE MUNICIPALE</b>	
Pose d'un échafaudage au n° 56 rue de la Croix Chicaine sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire .....	199
<b>* 2016-564</b>	
<b>DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES</b>	
<b>POLICE MUNICIPALE</b>	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 11 rue Jean Jaurès à Saint-Cyr-sur-Loire .....	200
<b>* 2016-580</b>	
<b>DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES</b>	
<b>POLICE MUNICIPALE</b>	
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Association des parents d'élèves de l'école Roland Engerand .....	202
<b>* 2016-582</b>	
<b>DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES</b>	
<b>SERVICE DE L'ETAT CIVIL, DES ELECTIONS ET DES FORMALITES ADMINISTRATIVES</b>	
Règlement des cimetières .....	202
<b>* 2016-583</b>	
<b>DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES</b>	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réfection des enrobés de voirie rue de la Gagnerie .....	226
<b>* 2016-585</b>	
<b>DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES</b>	
Fête de quartier rue des Trois Tonneaux – samedi 25 juin 2016	
Réglementation de la circulation .....	227
<b>* 2016-588</b>	
<b>COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE</b>	
<b>DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN</b>	
<b>OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC</b>	
Établissement : Installation de chapiteaux pour la manifestation « Le Chapiteau du livre »	
Sis à : Parc de la Perraudière et Parc de la Tour	
Représenté par : Madame Monique LEFAUCHEUR - Association Les Amis du Chapiteau du Livre	
ERP n° E-214-00203-000, E-214-00202-000 E-214-00204-000– Type : CTS – Catégorie : 5 <sup>ème</sup> , 2 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> .....	228



## \* 2016-589

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – RSSC Tir à l'Arc ..... 229

## \* 2016-592

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la prolongation des travaux de pose de canalisation et de branchements pour le réseau d'eau potable rue de la Gagnerie..... 230

## \* 2016-593

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Association « la troupe d'Utopistes » ..... 232

## \* 2016-594

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 25, rue de La Mignonnerie à SAINT CYR SUR LOIRE. .... 232

## \* 2016-595

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'un camion de déménagements 17, rue Calmette et 6 rue Dunant. .... 234

## \* 2016-596

**DIRECTION DES SERVICES CULTURELS**Fermeture exceptionnelle du parc de la tour.  
Réglementation stationnement..... 235**IV – DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**• **Conseil d'Administration du 18 avril 2016**\* **Atelier parentalité**

Convention avec SOS Relations Enfants et Odyssée Création pour la poursuite des ateliers parentalité..... 237

• **Conseil d'Administration du 30 mai 2016**

\* Examen et vote du compte de gestion du Centre Communal d'Action Sociale – Examen 2015 ..... 238

\* Examen et vote du compte administratif du Centre Communal d'Action Sociale Exercice 2015 ..... 239

\* Affectation du résultat – Exercice 2015

Affectation du résultat du Centre Communal d'Action Sociale – Exercice 2015..... 240

\* Suppression de la régie recette « encaissement divers dons » ..... 241

\* Ressources Humaines – Tableau indicatif des emplois du personnel permanent – Mise à jour au 1<sup>er</sup> juin 2016 ..... 242

* Service de portage de repas à domicile – Autorisation à appliquer le nouveau coût unitaire de repas aux usagers du service de repas à domicile depuis le 1 <sup>er</sup> mai 2016 .....	243
* Versement de la subvention annuelle au Conseil Départemental dans le cadre du Fonds de Solidarité Logement .....	244
* Assurance responsabilité et risques annexes – Constitution d'un groupement de commandes entre la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et le CCAS .....	245

---

**DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE  
DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION  
CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22  
DU CODE GÉNÉRAL  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

---

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES**

**Location précaire et évocable d'une maison située 57 avenue de la République**

**Désignation d'un locataire**

**Perception d'un loyer**

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5),

Vu la décision du Maire en date du 10 septembre 2015, exécutoire le 10 septembre 2015, portant acquisition d'une parcelle bâtie cadastrée section AV N° 489 située 57 avenue de la République, appartenant aux consorts DELAGE, par mise en œuvre du droit de préemption urbain,

Vu que la parcelle cadastrée AV n° 489 est incluse dans le plan global de l'aménagement de l'avenue de la République et qu'elle est située aux abords immédiats du périmètre d'étude n° 6 destiné à une requalification urbaine en vue d'un aménagement d'ensemble,

Considérant que l'acquisition du bien susvisé par la commune de Saint-Cyr-sur-Loire lui permettra, après démolition du bâti, de continuer à aménager l'avenue de la République,

Considérant qu'il est possible, en attendant la réalisation de cet aménagement, de procéder à la location de la maison située au n° 57 avenue de la République,

Considérant la demande de Madame LAGUIDE Axelle pour occuper cette maison,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de désigner le locataire conformément à la délégation reçue,

## ***D É C I D E***

### **ARTICLE PREMIER :**

Une convention d'occupation précaire est conclue avec Madame LAGUIDE Axelle, pour lui louer la maison située 57 avenue de la République, parcelle bâtie cadastrée section AV n° 489 avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2016 pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 mars 2018.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Le loyer de cette maison est fixé à 550,00 € mensuels.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Il est rappelé qu'en raison de la destination de l'immeuble, celle de réserve foncière, l'occupation s'effectue à titre purement précaire et révocable, la commune gardant la faculté de reprendre les lieux sous réserve d'un préavis d'un mois.

La locataire prendra le logement en l'état et en aucun cas elle ne pourra demander à la ville des mises en conformité.

### ***ARTICLE QUATRIEME :***

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

***Transmis au représentant de l'Etat le 22 mars 2016,  
Exécutoire le 22 mars 2016.***

---

**VIE CULTURELLE**  
**ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE**  
**Organisation d'un projet pédagogique « TOUMBACK »**  
**Fixation du tarif**

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Vu la délibération municipale du 24 juin 1996, exécutoire le 1<sup>er</sup> juillet 1996 sous le numéro 14814 portant création d'une catégorie tarifaire « ateliers pour les extérieurs à l'école de musique »,

Considérant qu'il convient de fixer un droit d'entrée pour le projet pédagogique « Toumback » organisé par l'école municipale de musique à Saint-Cyr-sur-Loire du 18 au 23 avril 2016,

***DECIDE***

***ARTICLE PREMIER :***

Les tarifs pour le projet pédagogique « Toumback » organisé à Saint-Cyr-sur-Loire du 18 au 23 avril 2016 sont fixés comme suit :

- 5 € pour les enfants des classes qui participent au projet
- 2 € par enfant des classes qui participent aux ateliers-découverte

Un ticket sera délivré contre paiement du droit d'entrée quelle que soit la catégorie du tarif.

***ARTICLE DEUXIEME :***

Les recettes provenant de la vente de tickets d'entrée seront portées au budget communal –chapitre 70 – article 7062.

Elles seront versées sur la régie de recettes ouverte à l'école municipale de musique par arrêté municipal n° 89-452.

***ARTICLE TROISIEME :***

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité;
- Monsieur le Receveur Municipal.

***Transmis au représentant de l'Etat le 22 mars 2016,***  
***Exécutoire le 22 mars 2016.***

---

**DIRECTION DES FINANCES**  
**OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE**  
**Souscription d'une convention**

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour «procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des lignes de trésoreries pour un montant maximum de 2 000 000,00 €» (alinéa 20),

Considérant qu'en l'absence de convention, il est apparu nécessaire de souscrire un contrat,

Considérant les offres reçues des organismes suivant :

- Société Générale,
- Crédit Agricole,
- Banque Postale,
- Crédit Mutuel.

Vu les propositions du Crédit Mutuel,

***D É C I D E***

**ARTICLE PREMIER :**

Une convention d'ouverture relative à la ligne de trésorerie sera souscrite auprès du Crédit Mutuel au regard des caractéristiques suivantes :

- Montant : 2 000 000,00 €,
- Durée totale : **1 an à compter de sa souscription**,
- Taux d'intérêt : Euribor 3 mois moyenné 1 mois + marge 0,70%,
- Frais de dossier : 1 000,00 €
- Frais de tirage = 0 €
- Commission de non utilisation = 0,05% de la différence entre le montant de la ligne et l'encours quotidien moyen.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 11 avril 2016,  
Exécutoire le 11 avril 2016.*

---

# DÉLIBÉRATIONS

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### *FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE AFFAIRES GÉNÉRALES - INTERCOMMUNALITÉ*

2016-04-100

AFFAIRES GÉNÉRALES

GESTION DES AFFAIRES COMMUNALES

MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 16 AVRIL 2014 (n° 2014-04-101)

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Affaires Générales, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 16 avril 2014, modifiée les 17 septembre 2015 (subdélégation au Directeur Général Adjoint pour la signature des marchés inférieurs à 90.000 € HT) et 29 février 2016 (subdélégation des décisions à prendre à M. Gilbert HELENE, Quatrième Adjoint), le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour toute la durée du mandat et dans les limites qu'il a définies, un certain nombre de compétences énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte au cours de la séance suivante.

La loi n° 2015- 991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, a inséré deux nouvelles délégations :

**Alinéa 7** : en matière de régies comptables, la délégation jusqu'ici limitée à la création de régie est désormais étendue à la **modification** ou la **suppression** de régie.

**Alinéa 26** : la faculté est donnée au Maire de demander l'attribution de subventions à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal.

Il est proposé une délégation générale concernant toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

L'octroi de ces délégations du Conseil Municipal au Maire étant de nature à simplifier la bonne marche de l'administration communale, il est proposé au Conseil Municipal de modifier et compléter en conséquence la liste des délégations précédemment consenties.

La commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité a examiné cette proposition lors de sa réunion du lundi 2 mai 2016 et a émis un avis favorable.

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales alinéa 7 et 26 comme suit :

**alinéa 7** : de créer, de modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

**alinéa 26** : de demander l'attribution de subventions à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale concernant toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense.

- 2) Préciser que les règles de suppléance prévues dans la délibération initiale s'appliquent aux décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation,
- 3) Dire que les autres dispositions de la délibération du 16 avril 2014 modifiée par les délibérations des 17 septembre 2015 et 29 février 2016 restent inchangées.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 mai 2016,  
Exécutoire le 13 mai 2016.*

---

2016-04-101

FINANCES

OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRÉSORERIE POUR LES BUDGETS ANNEXES

SOUSCRIPTION D'UNE NOUVELLE CONVENTION

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité, présente le rapport suivant :

Depuis 1990, la commune de Saint-Cyr-sur-Loire a recours à une ligne de trésorerie afin de rendre plus souple la gestion budgétaire.

Cet outil de gestion permet d'obtenir très rapidement les fonds nécessaires pour gérer la trésorerie. La collectivité rembourse à son gré, sa seule obligation étant de rester dans le cadre de l'enveloppe fixée par le contrat.

Les crédits procurés par une ligne de trésorerie n'ont pas pour vocation de financer l'investissement et ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils ne financent que le décalage temporaire dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes. Il s'agit d'un droit de tirage permanent dont bénéficie la collectivité auprès de l'organisme prêteur dans la limite d'un plafond et d'une durée négociés dans le contrat et avec une mise à disposition immédiate des fonds. Les flux sont inscrits hors budget, dans les comptes financiers. En revanche les frais financiers qu'elle génère apparaissent dans le budget et doivent donc être financés par une recette propre.

Actuellement, la Ville dispose d'une 1<sup>ère</sup> ligne dont le nouveau contrat annuel a été signé le 25 avril 2016 et une 2<sup>nd</sup>e ligne de 3 millions d'euros, dédiée aux budgets annexes, signée en 2015 et qui est arrivée à échéance le 30 avril dernier. L'objet de cette délibération est donc de renouveler ce contrat de 3 millions d'euros. En effet, avec l'avancée des travaux sur les différents budgets annexes, il est nécessaire de conserver cette 2<sup>nd</sup>e ligne de trésorerie, qui permet par ailleurs de faire supporter aux budgets annexes les frais liés à leurs besoins en trésorerie.

Dans le cadre de la consultation lancée début avril, 5 organismes bancaires ont fait une proposition :

- Le Crédit Mutuel,
- ARKÉA,
- La Société Générale,
- Le Crédit Agricole,
- La Banque Postale.

Ces offres ont été examinées lors de la commission Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique - Affaires Générales - Intercommunalité du lundi 2 mai.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de retenir la banque ARKEA avec laquelle une convention sera conclue aux conditions suivantes :
  - Montant : 3 000 000,00 €,
  - Durée totale : 1 an à compter de sa souscription,
  - Taux d'intérêt : T13M (moyenne mensuelle des Euribor 3 mois) + marge 0,69%, index flooré à 0%,
  - Base de calcul : exacte / 360 jours,
  - Commission d'engagement : 1 500,00 €,
  - Frais de tirage = 0 €,
  - Commission de non utilisation : 0%.
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention pour l'ouverture d'une ligne de crédit d'un montant de 3 000 000,00 €,
- 3) Préciser que cette convention sera conclue pour une durée d'un an, à compter de la date de signature de celle-ci.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,



ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 10 mai 2016,  
Exécutoire le 10 mai 2016.*

---

2016-04-103

RESSOURCES HUMAINES

TABLEAU INDICATIF DES EMPLOIS DU PERSONNEL PERMANENT TITULAIRE OU STAGIAIRE ET NON TITULAIRE

MISE A JOUR AU 10 MAI 2016

Monsieur BOIGARD, Premier Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

## I – PERSONNEL PERMANENT

### Modifications d'emplois

Le décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 fixe le statut particulier du cadre d'emplois des Cadres Territoriaux de Santé Paramédicaux.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, les emplois suivants des agents de la Ville de SAINT-CYR-sur-LOIRE sont modifiés comme suit :

Puéricultrice Cadre Supérieur de Santé —————> Cadre de Santé de 1<sup>ère</sup> classe

Puéricultrice Cadre de Santé —————> Cadre de Santé de 2<sup>ème</sup> classe  
Infirmier Cadre de Santé

Les agents concernés bénéficieront d'un maintien, à titre individuel, du montant de leur régime indemnitaire, en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et dans l'attente de la publication des nouveaux textes.

## II – PERSONNEL NON PERMANENT

### Créations d'emplois

#### \* Service des Sports

- Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> classe (35/35<sup>ème</sup>)

\* du 01.07.2016 au 31.07.2016 inclus..... 1 emploi

\* du 01.08.2016 au 31.08.2016 inclus..... 1 emploi

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle 3.

#### \* Piscine Municipale

- Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> classe (35/35<sup>ème</sup>)

\* du 01.07.2016 au 31.07.2016 inclus..... 2 emplois

\* du 01.08.2016 au 31.08.2016 inclus..... 2 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle 3.

- Opérateur des Activités Physiques et Sportives (35/35<sup>ème</sup>)
- \* du 01.07.2016 au 31.08.2016 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle 4.

\* Service des Infrastructures

- Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> classe (35/35<sup>ème</sup>)
- \* du 01.07.2016 au 31.07.2016 inclus..... 1 emploi
- \* du 01.08.2016 au 31.08.2016 inclus..... 1 emploi

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle 3.

\* Service des Parcs et Jardins

- Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> classe (35/35<sup>ème</sup>)
- \* du 01.07.2016 au 31.07.2016 inclus..... 1 emploi
- \* du 01.08.2016 au 31.08.2016 inclus..... 1 emploi

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle 3.

\* Service de la Vie Scolaire et de la Jeunesse (Unité Loisirs Découvertes)

- animateur (35/35<sup>ème</sup>)
- \* du 06.07.2016 au 29.07.2016 inclus..... 1 emploi
- \* du 01.08.2016 au 26.08.2016 inclus..... 1 emploi

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'animateur.

- Cadre d'emplois des Adjoints d'Animation (35/35<sup>ème</sup>)
- \* du 06.07.2016 au 29.07.2016 inclus..... 10 emplois
- \* du 01.08.2016 au 26.08.2016 inclus..... 8 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Adjoints d'Animation.

- Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> classe (35/35<sup>ème</sup>)
- \* du 06.07.2016 au 29.07.2016 inclus..... 2 emplois
- \* du 01.08.2016 au 26.08.2016 inclus..... 2 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle 3.

\* Accueil de Loisirs Sans Hébergement

- animateur (35/35<sup>ème</sup>)
- \* du 06.07.2016 au 29.07.2016 inclus..... 1 emploi
- \* du 01.08.2016 au 31.08.2016 inclus..... 1 emploi

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'Animateur.

- Cadre d'emplois des Adjoints d'Animation (35/35<sup>ème</sup>)
  - \* du 06.07.2016 au 29.07.2016 inclus..... 35 emplois
  - \* du 01.08.2016 au 31.08.2016 inclus..... 25 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Adjoints d'Animation.

- Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> classe (35/35<sup>ème</sup>)
  - \* du 06.07.2016 au 29.07.2016 inclus..... 6 emplois
  - \* du 01.08.2016 au 31.08.2016 inclus..... 6 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle 3.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission des Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité qui s'est réunie le lundi 2 mai 2016 et a émis un avis favorable.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Procéder à la modification du tableau indicatif du personnel permanent titulaire ou stagiaire et non titulaire et non permanent avec effet au 10 mai 2016,
- 2) Préciser que les crédits budgétaires seront prévus au Budget Primitif 2016 – différents chapitres – articles et rubriques.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 10 mai 2016,  
Exécutoire le 10 mai 2016.*

---

2016-04-104

**RESSOURCES HUMAINES**

**ÉTUDE ET ANALYSE DES CHARGES PATRONALES**

**CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES COMMUNES DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE, SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY, LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE, ROCHECORBON, PARÇAY-MESLAY, TOURS ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TOUR(S) PLUS**

**APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

**DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

**Monsieur BOIGARD, Premier Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :**

La ville de Tours souhaite s'engager dans une démarche de sécurisation et d'optimisation des charges patronales et confier pour cela à un prestataire une étude et une analyse de celles-ci.

Dans le cadre d'un groupement de commandes, dont la ville de Tours serait le coordonnateur, le titulaire du marché réalisera un état des lieux avec pour objectif d'identifier le risque de non-conformité ou de surcotisations des charges afin de mettre éventuellement en avant des pistes d'économie portant sur toute la période du délai de prescription.

Précisément, la mission confiée consisterait à :

- . analyser les éléments de paie, les assiettes et les taux de cotisation,
- . préconiser les démarches d'optimisation des charges,
- . solliciter le remboursement des charges indues auprès des organismes collecteurs.

Le rapport remis à l'issue de la mission présentera l'analyse des charges, les préconisations et une simulation financière des gains pour chaque signalement.

Le titulaire du marché serait rémunéré sur la base d'un pourcentage appliqué sur les économies réalisées par la Collectivité au titre de la correction des calculs des charges patronales.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la commission Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité qui s'est réunie le lundi 2 mai 2016 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'adhérer au groupement de commandes constitué en fonction de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 par la ville de Tours afin de confier à un prestataire la sécurisation et l'optimisation des charges patronales,
- 2) Approuver la convention constitutive relative aux modalités de fonctionnement du groupement,
- 3) Préciser que le coordonnateur du groupement sera la ville de Tours,
- 4) Préciser que la commission d'examen des offres sera celle du Coordonnateur de groupement, soit la ville de Tours,
- 5) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué dans le domaine de compétence à signer ladite convention ainsi que tout acte pris en exécution de la présente délibération.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 mai 2016,  
Exécutoire le 13 mai 2016.*

---

2016-04-105  
RESSOURCES HUMAINES  
ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE  
INDEMNITÉ POUR TRAVAUX ACCESSOIRES

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

Le fonctionnement de l'Ecole Municipale de Musique doit pouvoir s'adapter aux demandes des administrés. Aussi, pour répondre au mieux aux différents souhaits d'enseignement, les cours qui y sont dispensés requièrent parfois de recourir à un ou plusieurs agents (titulaire ou agent contractuel) exerçant leurs fonctions à temps complet au sein d'une autre collectivité.

La durée du travail, particulièrement faible, et le caractère tout à fait exceptionnel et ponctuel de certaines interventions ne permettraient pas matériellement le recrutement d'un agent contractuel, dans le cadre des besoins saisonniers, tel que le définit la législation en vigueur.

Afin d'assurer le fonctionnement administratif de l'Ecole Municipale de Musique Gabriel Fauré, et compte tenu du caractère occasionnel des activités proposées, l'intervention ponctuelle d'un agent non titulaire est nécessaire pour l'enseignement du piano.

Cette activité se fait en application du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat et en considérant l'acceptation expresse de l'agent pressenti d'une part, et l'accord express de la directrice de l'Ecole Municipale de Musique, d'autre part.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la commission Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité qui s'est réunie le lundi 2 mai 2016 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Créer un emploi de nature occasionnelle pour l'enseignement du piano pour une durée de 12 mois,
- 2) Autoriser la mise en place d'un régime d'indemnités pour travaux accessoires en faveur de cet agent et d'en fixer le montant à la somme de 342,42 € brut pour l'intervention mensuelle du professeur de piano. Ce montant d'indemnités proposé évoluera en fonction de la valeur du point d'indice en vigueur au moment de la vacation et du nombre d'heures nécessaires au fonctionnement de l'Ecole Municipale de Musique,
- 3) Autoriser l'agent pressenti à accomplir ce travail en dehors des heures légales effectuées au titre de son emploi principal,
- 4) Etablir le mandatement, chapitre 62, article 621.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 mai 2016,  
Exécutoire le 13 mai 2016.*

---

## **ANIMATION - VIE SOCIALE ET VIE ASSOCIATIVE - CULTURE - COMMUNICATION**

**2016-04-200**  
**CULTURE**  
**ADHÉSION A L'ASSOCIATION « CINÉ OFF »**

**Monsieur MILLIAT, Conseiller Municipal délégué à la Culture, présente le rapport suivant :**

La Ville de Saint-Cyr-sur-Loire a signé le 1<sup>er</sup> décembre 2008, une convention tripartite avec l'association Ciné Off et le CCAS pour l'accueil de séances de cinéma à l'Escale.

Les élus des communes du réseau Ciné Off ont pour la première fois été invités à l'Assemblée Générale de l'association Ciné Off le 16 mars 2016.

A cette occasion, le président, Monsieur Michel Schotte, a indiqué que les statuts de Ciné Off avaient été modifiés dans un souci d'ouverture pour associer davantage les élus et les bénévoles des communes aux décisions du réseau Ciné Off. Ainsi, les communes du réseau Ciné Off ont la possibilité d'adhérer à l'association pour un montant de cotisation s'élevant à 10,00 €.

Il est donc proposé que la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire adhère à l'association Ciné Off.

La commission Animation - Vie Sociale et Vie Associative - Culture - Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du mardi 26 avril 2016 et a émis un avis favorable.

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire à adhérer à l'association Ciné Off,
- 2) Rappeler que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2016 – chapitre 011 – article 6281.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.  
*Transmis au représentant de l'Etat le 13 mai 2016,*  
*Exécutoire le 13 mai 2016.*

---

**2016-04-201**  
**CULTURE**  
**ASSOCIATION « LA CLEF DES CHŒURS »**  
**DEMANDE DE SUBVENTION**

**Monsieur MILLIAT, Conseiller Municipal délégué à la Culture, présente le rapport suivant :**

La Clef des Chœurs est une chorale de Saint-Cyr-sur-Loire créée en 2006 et dirigée par Benjamin Moine.

Cette chorale, qui a la particularité de chanter a capella, se compose d'une quarantaine de choristes de toutes générations. Son répertoire varié va de la variété française au gospel en passant par la musique classique et les musiques du monde.

Elle organise plusieurs concerts dans l'année et elle a notamment donné un concert caritatif au profit de la banque alimentaire de Touraine en 2015, en l'église Saint Pie X.

Ce concert sera réédité en 2016, et d'autres projets sont également prévus.

Le budget prévisionnel de dépenses pour l'année 2016 s'élève à 3 310,00 € et l'association sollicite la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'obtention d'une subvention.

Dans la mesure où l'association participe à la vie musicale de la Ville, il est proposé de lui octroyer une subvention de 300,00 €.

La commission Animation - Vie Sociale et Vie Associative - Culture - Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du mardi 26 avril 2016 et a émis un avis favorable.

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire à verser une subvention de 300,00 € à l'association « La Clef des Chœurs »,
- 2) Rappeler que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2016 – chapitre 65 – article 6574.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 mai 2016,  
Exécutoire le 13 mai 2016.*

---

2016-04-202

VIE SOCIALE

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DU CENTRE DE VIE SOCIALE

CONVENTION AVEC LA CROIX ROUGE FRANCAISE DANS LE CADRE DE L'ÉPICERIE SOCIALE  
ITINÉRANTE

**Madame JABOT, Adjointe déléguée à la Vie Sociale, présente le rapport suivant :**

Le Centre de Vie Sociale André Malraux est situé au 1 place André Malraux à Saint-Cyr-sur-Loire.

Dans le cadre de ses missions, c'est un équipement à vocation sociale globale ouvert à l'ensemble de la population habitant à proximité, offrant accueil, animation, activités et services à finalité sociale.

C'est un lieu d'interventions sociales concertées et novatrices. Il contribue au développement du partenariat.

Il accueille les services du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville. Ce dernier a souhaité proposer une nouvelle forme de distribution alimentaire et de soutien à des familles en difficulté et habitant sur le territoire de Saint-Cyr-sur-Loire. Ce dispositif compléterait les moyens d'aide alimentaire déjà existants.

Ce projet, porté par la Croix Rouge Française, serait réalisé sous la forme d'une épicerie sociale itinérante. Elle assurerait une distribution alimentaire sur plusieurs communes du Territoire Tours Nord Loire ayant opté pour la mise en place de cette action (A ce jour : Luynes, Saint-Etienne de Chigny, Fondettes et Saint-Cyr-sur-Loire).

Une subvention annuelle de 650,00 € a été attribuée par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville lors de sa séance du 21 mars 2016 pour soutenir ce dispositif.

En ce qui concerne le territoire de Saint-Cyr-sur-Loire, deux distributions alimentaires par mois seraient organisées par l'épicerie sociale itinérante.

Il est envisagé que ces deux distributions soient faites au Centre de Vie Sociale, situé 1 place André Malraux, afin de créer une cohérence avec les différents dispositifs d'accompagnement mis en œuvre sur le territoire de la commune.

Elles auraient lieu le 2<sup>ème</sup> et le 4<sup>ème</sup> mercredi de chaque mois au cours de la matinée.

L'association de la Croix Rouge Française sollicite la mise à disposition d'une salle pour permettre l'organisation de cette distribution alimentaire.

L'association « La Croix Rouge Française, délégation de l'Indre-et-Loire » a son siège 25 rue Bretonneau à Tours. Elle a pour but de prévenir et apaiser toutes les souffrances humaines.

Il est donc proposé de mettre à disposition de l'Association :

- Une cuisine d'une superficie de 42.9 m<sup>2</sup>
- Un atelier restauration de 18 m<sup>2</sup>

La cuisine est équipée de matériel électroménager (réfrigérateur, four à chaleur tournante, four micro-onde, lave-vaisselle) qui sera mis à disposition de l'association pendant la durée de l'utilisation de la cuisine.

L'attribution des salles se fera en fonction de leur disponibilité aux dates demandées.

Un projet de convention de mise à disposition des locaux entre la Ville et l'Association de la Croix Rouge Française, Délégation Départementale de l'Indre et Loire, est envisagé.

Ce rapport a été examiné lors de la commission Animation – Vie Sociale et Vie Associative – Culture - Communication du mardi 26 avril 2016 et a reçu un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver les termes du projet de convention de mise à disposition d'un local au sein du Centre de Vie Sociale André Malraux pour l'association de la Croix Rouge Française, Délégation Départementale de l'Indre- et-Loire,
- 2) Autoriser en conséquence Monsieur le Maire ou Monsieur Jean-Jacques MARTINEAU, Adjoint au Maire délégué à la vie associative, à signer ladite convention avec l'association de la Croix Rouge Française, Délégation Départementale de l'Indre et Loire.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 mai 2016,  
Exécutoire le 13 mai 2016.*

---

**2016-04-203**

**VIE SOCIALE**

**ASSOCIATION « COMBATTRE LA PARALYSIE »**

**DEMANDE DE SUBVENTION**

**Madame JABOT, Adjointe déléguée à la Vie Sociale, présente le rapport suivant :**

L'association « Combattre la paralysie » est une association dont l'objectif est de collecter des fonds au profit des paralysés et de la recherche sur la moelle épinière et le cerveau.

Pendant de nombreuses années, la Ville de Saint-Cyr a versé une subvention à cette association pour soutenir son action. Aucune subvention n'a été allouée en 2015 et pour cette année 2016 le dossier transmis ne précisait aucun montant. La commission des Finances avait alors ajourné le dossier.

Le président de l'Association a sollicité auprès de Monsieur le Député Maire un nouvel examen de sa demande en raison du projet spécifique porté par l'association du 15 au 30 octobre 2016 avec les « Challenges de la solidarité sportive », organisés pour venir en aide à la recherche sur la moelle épinière et le cerveau. L'idée est de s'appuyer sur les rencontres sportives officielles prévues pendant cette quinzaine pour collecter des fonds et permettre à chaque section sportive de profiter d'une rencontre festive intergénérationnelle.

Il est donc envisagé de verser à l'association « Combattre la paralysie », une subvention de 150,00 € pour soutenir son projet 2016.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission des Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité qui s'est réunie le lundi 2 mai 2016 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Accepter le versement d'une subvention de 150,00 € à l'Association « Combattre la paralysie »,
- 2) Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2016, chapitre 65, article 6574.



Le rapport entendu,  
Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 mai 2016,  
Exécutoire le 13 mai 2016.*

## *ENSEIGNEMENT – JEUNESSE - SPORT*

2016-04-300

ENSEIGNEMENT

SORTIES SCOLAIRES DE 1<sup>ère</sup> CATÉGORIE

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS PAR ÉCOLE EN FONCTION DES PROJETS

**Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :**

Par délibération en date du 10 février 1997 exécutoire le 10 mars 1997, le Conseil Municipal a décidé de procéder au financement des projets de classes d'environnement proposés par les enseignants. La circulaire n°99-136 du Ministère de l'Éducation Nationale publiée au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale en date du 21 septembre 1999 définit les catégories et modalités d'organisation des sorties scolaires. En référence à cette circulaire, le Conseil Municipal a, par délibérations en date des 11 mars, 16 avril 2002 et 20 novembre 2006, défini les modalités d'organisation et de financement qu'il entendait mettre en place pour soutenir la réalisation de ce type de projet afin de se caler sur les références catégorielles définies par la circulaire de l'Éducation Nationale :

- 1<sup>ère</sup> catégorie (« sorties scolaires régulières ») : les sorties scolaires régulières sont organisées pendant les horaires habituels de la classe et ne comprennent pas la pause déjeuner. La Municipalité attribue à chaque école, élémentaire et maternelle, une contribution municipale de 3,05 € par élève. Cette subvention est versée à chaque coopérative scolaire.
- 2<sup>ème</sup> catégorie (« sorties occasionnelles sans nuitée ») : sur présentation du projet pédagogique et dans la limite de l'enveloppe budgétaire, la Municipalité attribue à chaque groupe scolaire élémentaire et maternelle qui organise une sortie de ce type une subvention correspondant au tiers de la dépense. Cette subvention est versée à la coopérative scolaire de l'école.
- 3<sup>ème</sup> catégorie (« sorties scolaires avec nuitées qui regroupent les voyages collectifs d'élèves, classes de découverte, classes d'environnement... comprenant au minimum une nuitée ») : selon ladite circulaire, il est proposé que :
  - o pour les sorties scolaires d'au moins cinq nuitées, la Municipalité participe à hauteur de 50 % du budget total des actions pédagogiques organisées et recueille les paiements des familles, proportionnels à leur niveau de revenus, qui couvrent l'autre moitié du budget du séjour.
  - o Pour les sorties scolaires inférieures à cinq nuitées, la Municipalité participe à hauteur de 50% du budget total des actions pédagogiques organisées et verse la subvention correspondante à la coopérative scolaire de l'école.

Les projets de sorties scolaires de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories proposés par les équipes éducatives au titre de l'année 2016 ont déjà été examinés par le Conseil Municipal qui a aussi décidé d'octroyer à ces projets les subventions prévues selon les modalités décrites ci-dessus.

La demande de subvention relative aux sorties scolaires de 1<sup>ère</sup> catégorie au titre de l'année 2016 n'avait pas encore été soumise à l'avis de la commission Enseignement – Jeunesse - Sport et du Conseil Municipal. Il est donc proposé d'attribuer à chaque groupe scolaire élémentaire et maternel une contribution municipale de 3,05 € par élève, soit la somme de 3 095,75 € pour l'année 2016.

Les dépenses engendrées par ces actions pédagogiques pourront être prélevées sur les crédits inscrits au budget primitif 2016 – SSC0100 - article 6574 (subvention de fonctionnement aux personnes de droit privé).

Il convient de verser à chacun des huit groupes scolaires les sommes suivantes détaillées dans le tableau ci-après :

Ecoles	Nombre d'élèves	Montant de la subvention
Engerand	265	808,25 €
Charles Perrault	136	414,80 €
Jean Moulin	73	222,65 €
République	99	301,95 €
Périgourd maternelle	88	268,40 €
Périgourd primaire	221	674,05 €
Honoré de Balzac et Anatole FRANCE	133	405,65 €
<b>TOTAL</b>	<b>1015</b>	<b>3 095,75 €</b>

Ce rapport a été examiné lors de la commission Enseignement – Jeunesse - Sport du mercredi 27 avril 2016 et a reçu un avis favorable.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Verser sur le compte de chaque coopérative scolaire la somme correspondant à la subvention proportionnelle au nombre d'élèves dans leur établissement,
- 2) Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2016 - chapitre 65 - article 6574 - SSCO 100 - 255.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 mai 2016,  
Exécutoire le 13 mai 2016.*

**ENSEIGNEMENT  
PARTICIPATION FINANCIÈRE AU FONCTIONNEMENT DES RÉSEAUX D'AIDE AUX ÉLÈVES EN  
DIFFICULTÉ (RASED)  
CONVENTION AVEC LES COMMUNES DE LA CIRCONSCRIPTION DE SAINT-CYR AIS**

**Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :**

Par courrier en date du 11 mars 2016, Madame LECLERC, Inspectrice de l'Education Nationale de la Circonscription, a rappelé aux communes concernées par l'intervention du RASED basé à Saint-Cyr-sur-Loire, les difficultés rencontrées par les membres de ce réseau en termes de moyens de fonctionnement et la nécessité de mettre en place une contribution à ces frais de fonctionnement assurée quasi exclusivement jusqu'à présent par Saint-Cyr-sur-Loire.

Il est donc proposé la participation financière de toutes les communes du secteur à hauteur d'1,50 € par élève au regard des moyens nécessaires au bon fonctionnement de ce service. La commune de Saint-Cyr-sur-Loire participera au fonctionnement à hauteur de 1,00 € par élève compte tenu du fait qu'elle accueille dans les locaux de l'école Roland Engerand les membres du Réseau.

La convention prévoit que Saint-Cyr-sur-Loire centralisera les contributions des communes rattachées au RASED et assurera la gestion du budget correspondant en accord avec les responsables du RASED.

Ce rapport a été examiné lors de la commission Enseignement – Jeunesse - Sport du mercredi 27 avril 2016. Les membres de la commission ont émis un avis favorable à l'adoption de ce rapport.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver les termes de la convention proposée,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 mai 2016,  
Exécutoire le 13 mai 2016.*

**2016-04-302  
ENSEIGNEMENT  
MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ÉCOLE RÉPUBLIQUE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION  
« CROCC » POUR L'ORGANISATION D'UNE FÊTE DE QUARTIER  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX**

**Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :**

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prévoit, en son article 25, la possibilité pour le Maire d'utiliser les locaux scolaires implantés dans la commune.

Cet article fixe les conditions dans lesquelles le Maire peut utiliser les locaux scolaires en dehors des heures ou périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue. Ces conditions portent sur la nature des activités qui peuvent ainsi être organisées dans ces locaux, sur les heures ou périodes concernées, ainsi que sur les installations pouvant faire l'objet de cette utilisation.

De telles activités peuvent être organisées non seulement par le Maire, mais aussi par toute personne physique ou morale, publique ou privée. C'est à ce titre que les associations, personnes morales de droit privé, peuvent utiliser les locaux scolaires.

Les activités pour l'organisation desquelles les associations peuvent accéder aux locaux doivent revêtir un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif.

La commune doit subordonner l'autorisation d'utilisation des locaux à la passation d'une convention entre son représentant, celui de l'établissement et celui de l'association organisatrice. La conclusion d'une telle convention apparaît souhaitable dans la mesure où elle offre toute garantie quant à la sécurité, la responsabilité et la compatibilité des activités organisées au sein des établissements scolaires avec les principes fondamentaux du service public de l'enseignement.

La décision d'autoriser l'organisation d'activités par une association appartient au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement.

Avant d'accorder son autorisation, le Maire doit accomplir deux formalités :

- d'une part, il doit consulter le conseil d'école, sans être lié par cet avis,
- d'autre part, il doit obtenir l'accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments.

Dans une logique d'animation de ce quartier, l'association « C.R.O.C.C. » (Comité République Organisation Culturelle et Conviviale) souhaite utiliser la cour de l'école, le bâtiment préfabriqué, les préaux et les sanitaires de l'école République afin d'y organiser une fête de quartier le 11 Juin 2016.

Ce rapport a été examiné lors de la commission Enseignement – Jeunesse - Sport du mercredi 27 avril 2016. Les membres de la commission ont émis un avis favorable à l'adoption de ce rapport.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver les termes de ladite convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux de l'école élémentaire République au profit de l'association CROCC pour y organiser une fête de quartier.



Le rapport entendu,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 mai 2016,  
Exécutoire le 13 mai 2016.*

---

2016-04-303A

JEUNESSE

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT DU MOULIN NEUF

ACCUEIL DES ENFANTS DE LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE

CONVENTION DE PARTENARIAT

**Madame GUIRAUD, Adjointe déléguée à la Jeunesse, présente le rapport suivant :**

Le site du « Moulin Neuf », situé sur la commune de Mettray, appartenant à la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire, héberge l'accueil de loisirs sans hébergement du Moulin Neuf destiné aux enfants âgés de 3 à 11 ans, domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire et hors Saint-Cyr-sur-Loire. La Ville de Saint-Cyr-sur-Loire souhaite améliorer la fréquentation de son Accueil de Loisirs, afin d'optimiser son coût de revient et de tendre vers les objectifs fixés par la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire, principal partenaire financier des accueils de loisirs.

De son côté, la commune de La Membrolle-sur-Choisille, organise un accueil de loisirs sans hébergement dont la capacité est limitée à cinquante places et qui ne fonctionne pas durant toutes les périodes de vacances scolaires. La commune souhaite élargir son offre de service à la population tant en termes de périodes d'inscription qu'en termes de capacité d'accueil, en ayant recours à l'ALSH du Moulin Neuf pour les enfants domiciliés sur son territoire.

Par conséquent, les deux collectivités conviennent d'un partenariat permettant à chacune de satisfaire ces objectifs. S'agissant de l'utilisation d'un équipement collectif appartenant à la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire, son utilisation par la commune de La Membrolle-sur-Choisille donne lieu à une participation financière au bénéfice de la collectivité propriétaire de l'équipement.

Le montant de la participation financière est calculé par référence aux frais de fonctionnement dudit équipement, les modalités de calcul de cette participation étant définies par la présente convention en application de l'article L.1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ce rapport a été examiné lors de la commission Enseignement – Jeunesse - Sport du mercredi 27 avril 2016 et a reçu un avis favorable.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

- 1) Approuver les termes de la convention proposée,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 mai 2016,  
Exécutoire le 13 mai 2016.*

---

2016-04-303B

JEUNESSE

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT DU MOULIN NEUF

ACCUEIL DES ENFANTS DE LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE

CRÉATION D'UNE CATÉGORIE TARIFAIRE

Madame GUIRAUD, Adjointe déléguée à la Jeunesse, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de ce partenariat et afin de permettre l'accueil des enfants membrollais, il y a lieu de créer une grille tarifaire spécifique répondant aux exigences de la Caisse d'Allocations Familiales de Touraine : quotient familial, taux d'effort et tarif plancher.

Le montant de la participation journalière pour ces familles est calculé en fonction de cette grille. Il est convenu entre les deux collectivités que le tarif plafond appliqué aux familles des enfants membrollais est fixé à 16,50 € pour l'année 2016. Cette grille tarifaire pourra être revue ultérieurement par accord exprès entre les deux collectivités.

Accueil de loisirs de "Moulin Neuf" - mercredis et vacances scolaires			
caractéristiques	unité	Tarifs 2016	
		euros ou %	date d'effet
Enfants dont les parents habitent La Membrolle-sur-Choisille taux d'effort en pourcentage du quotient familial			1 <sup>er</sup> juillet 2016
QF de 000 à 600 €		0,075%	
QF de 601 à 670 €		0,090%	
QF de 671 à 770 €		0,100%	
QF de 771 et plus		0,135%	
Tarif plancher	journée	3,50 €	
tarif plafond	journée	16,50 €	

Ce rapport a été examiné lors de la commission Enseignement – Jeunesse - Sport du mercredi 27 avril 2016 et a reçu un avis favorable.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver le principe de la création de cette grille tarifaire.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 mai 2016,  
Exécutoire le 13 mai 2016.*

---

## **URBANISME – AMÉNAGEMENT URBAIN – EMBELLISSEMENT DE LA VILLE – ENVIRONNEMENT - MOYENS TECHNIQUES COMMERCE**

**2016-04-400  
URBANISME  
ZAC DU BOIS RIBERT  
MODIFICATION DU PROGRAMME DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS**

**Monsieur MARTINEAU, Huitième Adjoint, présente le rapport suivant :**

Par délibération du 25 janvier 2010 (n°2010-01-504B), le Conseil Municipal a approuvé la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le secteur du Bois Ribert, dont la gestion est réalisée en régie par la Ville.

Par délibération du 13 décembre 2010 (n°2010-11-101A), la création d'un budget annexe dénommé ZAC Bois Ribert a été décidé par le Conseil Municipal.

Par délibération en date du 13 mai 2013, le Conseil Municipal a attribué les marchés aux différentes entreprises pour la réalisation des travaux d'aménagement de cette ZAC.

Le bilan de la mise à disposition du public du dossier de réalisation de la ZAC, de son étude d'impact initiale et complémentaire ont été approuvés par délibération du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2013 (n°2013-04-504A). Le dossier de réalisation de la ZAC ainsi que le programme des équipements publics ont été également approuvés par délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2013 (n°2013-04-504B, n°2013-04-504C).

Aujourd'hui, la ZAC est traversée d'ouest au sud par la rue Thérèse et René Planiol et pour partie d'est en ouest par la rue Mireille Brochier. Pour faciliter la desserte de la ZAC et plus particulièrement des lots 6 et 7, il est proposé de prolonger la rue Mireille Brochier jusqu'à la RD2.

Ledit prolongement de la rue, de 86ml environ, bénéficiera d'une noue de collecte avec stockage dans les mêmes conditions de débit que celles prévues dans le programme des équipements publics initial, raccordé au réseau créé. Trois nouveaux luminaires devront être mis en place dans la continuité de l'existant. Le prolongement ne nécessite pas d'autre extension de réseaux (eau potable, gaz,...).

Par conséquent, ce prolongement de voie entraîne une modification limitée du programme des équipements publics, sans incidence sur le programme des ouvrages et équipements d'infrastructure et de superstructure à réaliser, le financement et la répartition de la maîtrise d'ouvrage de ces équipements ainsi que sur les modalités de leur incorporation dans le patrimoine de la Ville.

Dès lors, il convient de modifier le programme des équipements publics de la ZAC, dans les conditions prévues à l'article R.311-7 du Code de l'Urbanisme.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 25 avril 2016 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver la modification du programme des équipements publics,



- 2) Préciser que cette décision fera l'objet des formalités de publicité imposées par l'article R.311-9 et R.311-5 du Code de l'Urbanisme : elle sera affichée pendant un mois en mairie, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et cette décision sera en outre publiée au recueil des actes administratifs.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 10 mai 2016,  
Exécutoire le 10 mai 2016.*

---

2016-04-401A

URBANISME

ZAC CHARLES DE GAULLE

APPROBATION DU DOSSIER DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE LA ZAC

**Monsieur MARTINEAU, Huitième Adjoint, présente le rapport suivant :**

Après avoir approuvé le bilan de concertation, le conseil municipal a approuvé la création de la ZAC par délibération en date du 25 janvier 2010. Cette ZAC de 3,3ha environ est gérée en régie par la Ville qui doit en acquérir 2,69ha. Il s'agit d'une ZAC à vocation mixte habitat (à l'ouest) et économique (à l'est le long du Boulevard Charles de Gaulle). On rappelle qu'une ZAC est constituée de deux dossiers : Création et Réalisation.

Aujourd'hui entrée dans sa phase de réalisation il convient pour l'aménageur de maîtriser l'ensemble du foncier compris dans le périmètre de la ZAC Charles de Gaulle. La réalisation de la ZAC est prévue en deux tranches.

A ce jour, la municipalité a acquis à l'amiable plus de 2,46ha (dont 100% dans la tranche 1) sur les 2,69ha à acquérir, soit 91 % de la superficie. Toutefois, l'acquisition des terrains ne pouvant se faire par voie amiable, la Ville doit recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il appartient au préfet de prendre un arrêté déclarant d'utilité publique la procédure d'expropriation nécessaire à la réalisation de la ZAC après une enquête publique.

La procédure de DUP permet ainsi de recourir à la procédure d'expropriation, indispensable à l'acquisition de l'ensemble du foncier compris dans le périmètre de la ZAC.

Ainsi, conformément à l'article R.112-4 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier constitué pour la DUP comprend notamment :

- une notice explicative,
- le plan de situation,
- le plan général des travaux,
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
- l'appréciation sommaire des dépenses.

Le lancement de la procédure de DUP a été approuvé par délibération du 27 juin 2011.

L'approbation du dossier de DUP est nécessaire avant son instruction par les services de l'Etat. A la suite de cette phase d'instruction, le dossier sera soumis aux administrés par le biais d'une enquête publique, puis approuvé dans sa forme définitive par le Préfet puis par le Conseil municipal sur l'intérêt général de l'opération.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 25 avril 2016 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Constaté la nécessité de recourir à l'expropriation pour utilité publique afin de réaliser la ZAC Charles de Gaulle,
- 2) Approuver le dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de la ZAC Charles de Gaulle,
- 3) Autoriser le Maire ou son Adjoint délégué à l'Urbanisme à mettre en œuvre la procédure de DUP et notamment à solliciter du Préfet :
  - l'ouverture d'une enquête publique préalable à la DUP (portant sur l'utilité publique de l'opération).



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 mai 2016,  
Exécutoire le 13 mai 2016.*

---

**2016-04-401B**

**URBANISME**

**ZAC CHARLES DE GAULLE**

**APPROBATION DU DOSSIER PRÉALABLE A L'ENQUÊTE PARCELLAIRE DE LA ZAC**

**Monsieur MARTINEAU, Huitième Adjoint, présente le rapport suivant :**

Après avoir approuvé le bilan de concertation, le conseil municipal a approuvé la création de la ZAC par délibération en date du 25 janvier 2010. Cette ZAC de 3,3ha environ est gérée en régie par la Ville qui doit en acquérir 2,69ha. Il s'agit d'une ZAC à vocation mixte habitat (à l'ouest) et économique (à l'est le long du Boulevard Charles de Gaulle). On rappelle qu'une ZAC est constituée de deux dossiers : Création et Réalisation.

Aujourd'hui entrée dans sa phase de réalisation il convient pour l'aménageur de maîtriser l'ensemble du foncier compris dans le périmètre de la ZAC Charles de Gaulle. La réalisation de la ZAC est prévue en deux tranches.

A ce jour, la municipalité a acquis à l'amiable plus de 2,46ha (dont 100% dans la tranche 1) sur les 2,69ha à acquérir, soit 91 % de la superficie. Toutefois, l'acquisition des terrains ne pouvant se faire par voie amiable, la Ville doit recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il appartient au préfet de prendre un arrêté déclarant d'utilité publique la procédure d'expropriation nécessaire à la réalisation de la ZAC après une enquête publique.

Or, l'expropriation ne peut intervenir qu'après que l'utilité publique de l'opération a été reconnue et que les immeubles nécessaires à sa réalisation ont été déterminés. Tel est l'objet de la DUP et de l'arrêté de cessibilité. Cet arrêté préfectoral de cessibilité est nécessairement pris à la suite d'une enquête parcellaire.

L'enquête parcellaire a pour but de déterminer les parcelles à exproprier et d'identifier leurs propriétaires, les titulaires de droits réels et les autres intéressés.

La ville étant en mesure de déterminer les parcelles expropriées et de dresser la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire est menée en même temps que celle préalable à la DUP et de manière conjointe.

Par application de l'article R. 131-3 du Code de l'Expropriation, le dossier préalable à l'enquête parcellaire comprend :

- un plan parcellaire des terrains et bâtiments,
- la liste des propriétaires des parcelles intéressées.

Le lancement de l'enquête parcellaire préalable à l'arrêté de cessibilité a été approuvé par délibération du 27 juin 2011.

L'approbation du dossier préalable à l'enquête parcellaire est nécessaire avant son instruction par les services de l'Etat. A la suite de cette phase d'instruction, le dossier d'enquête parcellaire sera mis à disposition du public et devra être notifié par la ville à chacun des propriétaires des biens expropriés. A l'expiration de l'enquête, le dossier sera transmis au Préfet qui prendra un arrêté de cessibilité.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 25 avril 2016 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le dossier préalable à l'enquête parcellaire de la ZAC Charles de Gaulle,
- 2) Autoriser le Maire ou son Adjoint délégué à l'Urbanisme à mettre en œuvre la procédure d'enquête parcellaire préalable à l'édition de l'arrêté préfectoral de cessibilité et notamment à solliciter du Préfet l'ouverture de l'enquête parcellaire.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 mai 2016,  
Exécutoire le 13 mai 2016.*

---

**2016-04-402**  
**URBANISME**  
**ZAD MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE**  
**RENOUVELLEMENT DU DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA ZAD**

**Monsieur MARTINEAU, Huitième Adjoint, présente le rapport suivant :**

Par délibération du 13 décembre 2004, le Conseil Municipal a sollicité la création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) afin de constituer une réserve foncière dans le secteur dit de la Ménardièrre-Lande-Pinauderie au Préfet. L'emprise de cette ZAD se situe au sud du boulevard André-Georges Voisin, à l'est de la départementale RD2 (Route de Rouziers), au nord de l'avenue Ampère et à l'ouest de la rue de la Lande.

Par délibération du 10 juillet 2006, le Conseil Municipal a désigné la commune de Saint-Cyr-sur-Loire en qualité de titulaire du droit de préemption.

La commune souhaitait en effet constituer des réserves foncières afin de poursuivre l'extension de la zone d'aménagement située dans le secteur de la Ménardièrre, diversifier les types d'habitat et répondre à la nécessité de maîtriser l'étalement urbain.

Le Préfet a pris un arrêté à cet effet le 28 juillet 2006 portant création de la ZAD Ménardièrre-Lande-Pinauderie.

Cette ZAD avait à l'origine une durée de 14 ans à compter de la publication dudit arrêté. La loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris a diminué la durée de validité des ZAD de 14 ans à 6 ans renouvelables avec un régime transitoire pour les ZAD créées avant cette loi.

La ZAD arrive donc à échéance le 6 juin 2016. Il apparaît opportun de demander au Préfet son renouvellement (à titulaire, périmètre et objet constants), pour une durée de 6 ans afin de poursuivre les acquisitions sur ce secteur stratégique.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 25 avril 2016 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de solliciter du Préfet d'Indre-et-Loire le renouvellement du délai de validité de la ZAD Ménardièrre-Lande-Pinauderie,
- 2) Autoriser le Maire ou son Adjoint délégué à l'Urbanisme à effectuer toutes les démarches en ce sens.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 mai 2016,  
Exécutoire le 13 mai 2016.*

---

---

2016-04-403

URBANISME

ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE

DOMAINE PUBLIC – TRANCHE 1 – PARTIE ÉCONOMIQUE

DÉSFFECTATION ET CONSTATATION DE DÉCLASSEMENT D'UNE EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC  
DANS LE DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE LE LONG DU BOULEVARD ANDRÉ-GEORGES VOISIN

**Monsieur MARTINEAU, Huitième Adjoint, présente le rapport suivant :**

La ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie (MLP) a été créée par le Conseil Municipal du 26 janvier 2010 après concertation du public. D'une superficie d'environ 25 hectares, elle a une vocation mixte économique et d'habitat, individuel et collectif. Le budget de la ZAC a été créé puis voté par délibérations du 30 mars 2012, ce qui a permis de lancer les négociations amiables. Cette ZAC est aménagée en régie ; les travaux de la phase n° 1 ont débuté le 16 novembre 2015. Ils concernent 64.467 m<sup>2</sup> au sud de la ZAC, pour de l'habitat collectif et individuel, et un secteur économique de 6.755 m<sup>2</sup>, au nord.

Dans ce secteur, un foncier de 7.230 m<sup>2</sup> est divisé en 4 lots qui sont proposés à la vente. Leur viabilisation est en cours selon le schéma d'intention d'aménagement ; or les travaux du géomètre pour la voirie, réseaux divers (VRD), font apparaître qu'un ajustement de domanialité est nécessaire pour une meilleure cohérence dans la configuration des lots et des aménagements publics. Elle vient en complément de celle, d'une contenance de 171 m<sup>2</sup> rue de la Fontaine de Mié, qui a fait l'objet d'une délibération le 14 décembre 2015. Cette emprise est entièrement désaffectée et correspond à un espace enherbé sans corrélation avec le profil des voies existantes ou futures.

Depuis le 21 juillet 2005, l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière simplifie la procédure et prévoit que « *le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. (...)* ».

Sur le fondement de sa désaffectation, il convient donc de déclasser une bande de terrain d'environ 142 m<sup>2</sup> (sous réserve du document d'arpentage) du domaine public dans le domaine privé de la commune, entre le boulevard André-Georges Voisin et la parcelle actuellement cadastrée AH n° 110, à l'Est du débouché de la rue de la Fontaine de Mié.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du 25 avril 2016 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Prendre acte de la désaffectation de l'emprise d'environ 142 m<sup>2</sup> (sous réserve du document d'arpentage) située entre la rue de la Fontaine de Mié et la parcelle AH n° 113, au nord de la parcelle cadastrée AH n° 110, le long du boulevard André-Georges Voisin,
- 2) Constat son déclassement dans le domaine privé de la commune, sans enquête publique, conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, puisqu'il ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies actuelles et futures de la ZAC,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à l'Urbanisme à signer tous les actes et pièces utiles.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 mai 2016,  
Exécutoire le 13 mai 2016.*

---

2016-04-404

**AMÉNAGEMENT URBAIN**

**RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION VAL DE TOURS-VAL DE LUYNES  
AVIS SUR PROJET ARRÊTÉ**

**Monsieur MARTINEAU, Huitième Adjoint, présente le rapport suivant :**

Par arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2012, modifié le 16 juin 2014 et prorogé le 20 avril 2015, la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Val de Tours et du Val de Luynes a été engagée sur 18 communes. Cette révision n'est pas soumise à une évaluation environnementale, ni à l'avis de l'autorité environnementale.

Le Val de Loire est préservé des inondations par ses digues pour des crues de faible importance. Toutefois, la combinaison de crues originaires des Cévennes et de longues périodes pluvieuses d'origine océanique est susceptible d'entraîner des crues catastrophiques.

Les trois grandes crues du 19<sup>ème</sup> siècle (octobre 1846, juin 1856, septembre 1866) résultent de cette combinaison. Elles ont entraîné la rupture de digues à divers endroits sur le Val de Loire et en particulier sur le Val de Tours -Val de Luynes.

Pour préserver les vies humaines et réduire le coût des dommages dus aux inondations, un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) Val de Tours-Val de Luynes a été approuvé par le Préfet d'Indre-et-Loire le 29 janvier 2001.

Depuis, de nouvelles connaissances et la nécessité d'une qualification de l'aléa plus adaptée au risque ont conduit l'Etat à engager début 2012 la révision du PPRI. Cette révision s'intègre dans une démarche générale de révision de l'ensemble des PPR de la Loire moyenne.

Les risques pris en compte sont :

- Le risque d'inondation de la plaine par la Loire, le Cher, le petit Cher et le vieux Cher.
- Le risque d'inondation de la plaine par la Bédouire, la Choisille et la Bresme, dans leur tronçon aval.
- Le risque d'inondation par surverse ou rupture des digues de la Loire, des digues du Cher, de la digue de l'ancien canal qui reliait la Loire et le Cher (le long de l'autoroute A10).
- Le risque d'inondation résultant du fonctionnement des déversoirs dits de Villandry et de la Chapelle aux Naux.
- Le risque d'inondation du val par surélévation de la nappe phréatique.
- Le risque d'inondation par défaut de possibilité d'écoulement des eaux pluviales vers la Loire, le Cher et le petit Cher.

A la demande du Préfet le dossier de révision du PPRI a été élaboré par les services de la Direction Départementale du Territoire (DDT).

Aussi dans le cadre de la procédure de révision deux phases de concertation ont eu lieu.

La première concertation a eu lieu du 22 septembre 2014 au 23 novembre 2014 (document graphique et l'établissement de la nouvelle carte des aléas).

La deuxième concertation a eu lieu entre le 11 décembre 2015 et le 13 mars 2016 (le plan de zonage et le règlement lié).

Un bilan a été établi à l'issue de chacune de ces deux concertations.

Par conséquent, la mise à l'enquête publique du dossier de révision a été programmée du 18 avril 2016 au 19 mai 2016 inclus. Chaque commune dispose d'un dossier complet avec un registre d'enquête à disposition. Le dossier peut être consulté sur le site internet de l'Etat à l'adresse suivante :

<http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-en-cours>.

Chaque administré peut mettre une mention dans le registre d'enquête à disposition en Mairie ou adresser un courriel à l'adresse suivante :

[pref-ep-ppri-vt-vl@indre-et-loire.pref.gouv.fr](mailto:pref-ep-ppri-vt-vl@indre-et-loire.pref.gouv.fr).

Le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif d'Orléans a assuré une permanence en Mairie de Saint-Cyr à la DSTAU le jeudi 28 avril 2016 de 11h à 14h.

Concernant la commune de Saint-Cyr-sur-Loire, les secteurs concernés se situent autour de la Choisille et des bords de Loire à l'ouest de la commune jusqu'à la rue Henri Lebrun.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 25 avril 2016 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Donner un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques (PPRI) du Val de Tours – Val de Luynes tel que présenté dans le cadre de l'enquête publique.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 10 mai 2016,*

*Exécutoire le 10 mai 2016.*

---

2016-04-405

**AMÉNAGEMENT URBAIN**

**EFFACEMENT DES RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION RUE FLEURIE DANS SA SECTION ENTRE LES RUES ROLAND ENGERAND ET HENRI BERGSON**

**ENGAGEMENT FINANCIER**

**CONVENTIONS AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE D'INDRE-ET-LOIRE POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL EN COORDINATION ET POUR LA DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE**

**DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AU SIEIL**

**Monsieur MARTINEAU, Huitième Adjoint, présente le rapport suivant :**

La commune de Saint-Cyr-sur-Loire s'attache à préserver l'environnement et le cadre de vie de ses administrés. A ce titre, le Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL) et la commune s'accordent pour la dissimulation des réseaux.

A la demande de la collectivité, le Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire a fait une étude préliminaire de travaux pour le réseau de télécommunication dans la rue Fleurie, dans la section comprise entre les rues Roland Engerand et Henri Bergson. Il sollicite la commune pour la validation de cette opération afin de l'inscrire dans son programme de travaux. Dans ce cadre, la commune délègue au SIEIL la maîtrise d'ouvrage. Le SIEIL préfinance l'opération et assure la maîtrise d'œuvre ainsi que la coordination des tranchées techniques.

Le chiffrage de l'estimatif sommaire permet d'évaluer le montant total de l'opération à 72 057,22 €. La participation financière d'origine est de 14 840,00 € HT, celle de la commune à 57 217,22 € dont 8 629,74 € de TVA. Un avant-projet détaillé et un coût réel seront adressés à la Ville en cas de variation.

Il convient également de signer deux conventions.

La première est une convention de travaux de génie civil en coordination dont l'objet est d'organiser le financement au prorata de ces travaux et de désigner le maître d'œuvre pilote.

La deuxième est une convention d'organisation de maîtrise d'ouvrage pour les différents réseaux à dissimuler. Elle prévoit également le préfinancement par le SIEIL du coût de dissimulation du réseau de télécommunication, à charge pour la commune de rembourser le coût réel des travaux, le choix des prestataires et la propriété finale des différents réseaux.

Enfin, conformément à la délibération du comité syndical du 20 mars 2015, la Ville peut demander un fonds de concours de 20 % du montant des travaux liés aux tranchées techniques, soit pour ce dossier une somme de 6 823,74 €.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 25 avril 2016 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Valider le montant de 57 217,22 € dont 8.629,74 € de TVA prévu dans l'estimatif sommaire, pour la participation financière de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'effacement du réseau de télécommunication réalisé par le Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire, rue Fleurie, section entre les rues Roland Engerand et Henri Bergson,



- 2) Donner son accord pour la conclusion avec le Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire d'une convention relative à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage pour la mise en souterrain des réseaux télécommunications de cette section de rue,
- 3) Donner son accord pour la conclusion avec le Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire d'une convention pour la réalisation de travaux de génie civil en coordination relative à la mise en souterrain des réseaux électriques, d'éclairage public et de télécommunications de cette section de rue,
- 4) Demander au SIEL le versement d'un fonds de concours d'un montant de 6 823,74 € au titre des travaux liés aux tranchées techniques,
- 5) Autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes qui organiseront les relations entre les parties et tous les actes y afférant,
- 6) Dire que les crédits sont inscrits au budget communal, au chapitre 21, article 21533 pour les dépenses et au chapitre 13, article 1326 pour les recettes.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 10 mai 2016,*

*Exécutoire le 10 mai 2016.*

---

**2016-04-406**

**AMÉNAGEMENT URBAIN**

**EFFACEMENT DES RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION RUE ROLAND ENGERAND ENTRE LES N° 21 ET 43 (SECTION FLEURIE/DU BOCAGE)**

**ENGAGEMENT FINANCIER ET CONVENTION AVEC ORANGE**

**Monsieur MARTINEAU, Huitième Adjoint, présente le rapport suivant :**

La commune de Saint-Cyr-sur-Loire s'attache à améliorer l'environnement. A ce titre, Orange et la commune s'accordent pour la dissimulation des réseaux de télécommunication.

La Ville a souhaité aménager la section de la rue Roland Engerand comprise entre les rues Fleurie et du Bocage. Des travaux pour les canalisations d'eau potable ont déjà été réalisés. Seront bientôt entrepris la mise en séparatif de l'assainissement, puis l'effacement des réseaux aériens, et enfin la reconstruction de la voirie et des trottoirs nord. Aujourd'hui Orange sollicite la commune pour la validation de cette opération afin de l'inscrire dans son programme.

Le chiffrage de l'estimatif sommaire permet d'estimer la participation financière de la commune à 2 572,56 € nets, pour un montant total estimé à 5 872 € nets, soit 43 % du coût global.

La convention proposée fixe les modalités techniques et financières de l'opération et permet d'organiser les relations entre les parties.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 25 avril 2016 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Valider le montant de 2 572,56 € nets, pour la participation financière de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire en vue de l'effacement des réseaux de télécommunication réalisé par Orange, rue Roland Engerand, entre les rues Fleurie et du Bocage,
- 2) Donner son accord pour la conclusion avec Orange d'une convention relative à la mise en souterrain des réseaux de télécommunications de cette section de rue,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante qui organisera les relations entre les parties pour la réalisation des travaux de génie civil en coordination et toutes les pièces afférentes,
- 4) Dire que les crédits sont inscrits au budget communal, au chapitre 21, article 21533.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 10 mai 2016,  
Exécutoire le 10 mai 2016.*

---

**2016-04-407A**

**AMÉNAGEMENT URBAIN**

**ALLÉE DU PARC, ALLÉE DES HÊTRES ET RUE DE LA MAIRIE**

**MISE EN SÉPARATIF DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT**

**RÉSILIATION DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE CONCLU AVEC LE CABINET INEVIA**

**Monsieur MARTINEAU, Huitième Adjoint, présente le rapport suivant :**

Dans le cadre du programme de mise en séparatif du réseau eaux usées et eaux pluviales, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et la communauté d'agglomération Tour(s) Plus ont, par délibération en date du 15 décembre 2003, décidé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché de maîtrise d'oeuvre relatif aux travaux de mise en séparatif eaux usées et eaux pluviales du quartier de Cottage Park. Dans le cadre de la convention de groupement, et suite à la mise en concurrence, un marché de maîtrise d'oeuvre a été signé par chaque collectivité.

Ce marché a donc été signé avec le Cabinet ISTEPB de Tours le 5 décembre 2005. Ce dernier a été transféré au cabinet INEVIA de Tours suite à la cessation d'activité du cabinet ISTEPB.

La majeure partie des travaux a été réalisée dans ce quartier sachant qu'il ne reste que deux allées pour lesquelles les travaux doivent être réalisés.

Par courrier en date du 18 avril 2016, le Cabinet INEVIA a demandé à la ville de Saint-Cyr-sur-Loire de bien vouloir procéder à la résiliation de ce marché compte tenu de l'ancienneté de ce dernier. Par ce même courrier,

le cabinet INEVIA indique qu'il renonce à percevoir toute indemnité de quelque nature qu'elle soit suite à cette résiliation.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 25 avril 2016 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Résilier le marché de maîtrise d'œuvre n°2006-19 conclu avec le cabinet Inevia de Tours,
- 2) Préciser que compte tenu du courrier du maître d'œuvre visé ci-dessus, aucune indemnité ne sera versée au titulaire du Marché.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 mai 2016,  
Exécutoire le 13 mai 2016.*

---

2016-04-407B

**AMÉNAGEMENT URBAIN - ALLÉE DU PARC, ALLÉE DES HÊTRES ET RUE DE LA MAIRIE  
MISE EN SÉPARATIF DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT  
MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIVE AUX TRAVAUX DE MISE EN SÉPARATIF RÉSEAUX EAUX USÉES ET  
EAUX PLUVIALES - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION TOUR(S) PLUS ET LA VILLE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE  
APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES  
DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES  
AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA SIGNATURE DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT**

**Monsieur MARTINEAU, Huitième Adjoint, présente le rapport suivant :**

Dans la continuité du programme de mise en séparatif des réseaux eaux usées – eaux pluviales, la communauté d'agglomération Tour(s) Plus et la ville de Saint-Cyr-sur-Loire ont souhaité s'associer, en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour organiser une consultation afin de choisir un maître d'œuvre commun pour la réalisation des travaux de mise en séparatif des réseaux eaux usées – eaux pluviales sur l'allée du Parc, Allée des hêtres et rue de la Mairie.

A cet effet, il appartient aux deux collectivités d'établir une convention constitutive de groupement définissant les modalités de fonctionnement dudit groupement.

Il est proposé que la ville de Saint-Cyr-sur-Loire soit le coordonnateur du groupement. Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 relative aux marchés publics, le coordonnateur sera chargé de lancer la procédure de consultation, d'attribuer les marchés selon la procédure interne du coordonnateur du groupement dans le cas de marché à procédure adaptée sachant que chaque marché sera ensuite signé et notifié par chaque collectivité.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 25 avril 2016 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'adhérer au groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus et la ville de Saint-Cyr-sur-Loire,
- 2) Accepter que la ville de Saint-Cyr-sur-Loire soit le coordonnateur de ce groupement de commandes,
- 3) Adopter la convention constitutive qui définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes jointe en annexe,
- 4) Autoriser, au nom de la commune, Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ladite convention ainsi que tout acte afférent à ladite convention.
- 5) Préciser que les crédits sont prévus au budget communal, chapitre 23, article 2315.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 mai 2016,  
Exécutoire le 13 mai 2016.*

---

**2016-04-408**

**AMÉNAGEMENT URBAIN**

**COMPLEXE SPORTIF RUE DE PRENEY**

**AVENANT DE TRANSFERT A LA CONVENTION SIGNÉE AVEC BOUYGUES TÉLÉCOM PORTANT  
AUTORISATION POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UN RELAIS DE TÉLÉPHONIE MOBILE AU  
PROFIT DE LA SOCIÉTÉ FPS TOWERS**

**Monsieur MARTINEAU, Huitième Adjoint, présente le rapport suivant :**

La commune a conclu en septembre 2002 avec la société Bouygues Télécom, une convention autorisant l'installation et l'exploitation d'une station radioélectrique et des équipements de communications électroniques sur le site du complexe sportif Guy Drut. Un avenant n° 1 a été autorisé et signé le 7 mars 2008 pour adapter la convention au nouvel environnement législatif et réglementaire et prolonger la convention de 6 ans, soit jusqu'en 2014. Elle peut être prorogée par période successive de six ans, sauf congé donné par l'une des parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception.

Pour mémoire, les emplacements mis à disposition se composent d'un local de technique de 14 m<sup>2</sup>, d'un pylône d'une hauteur de 27 m, de trois antennes (hauteur de 2,70 m et largeur de 0,50 m) y compris leurs systèmes de réglage et de fixation, de deux faisceaux hertziens (diamètre entre 0,30 et 1,20 m) y compris leurs systèmes de réglage et de fixation, de cinq coffrets ou baies (TD, TNL, FH, AE...) et cinq armoires techniques, des câbles coaxiaux (six par antenne) cheminant le long du pylône et sur le terrain y compris leurs supports, un système de contrôle d'accès, des systèmes de balisage et d'éclairage, des systèmes de sécurité conformément à la

réglementation, un système de climatisation/ventilation y compris leurs protections contre le vandalisme et l'intrusion, d'un cheminement de fibres optiques et d'un boîtier d'épissurage optique.

Une redevance est versée chaque année, indexée sur l'Indice National du coût de la Construction publié par l'INSEE. Son montant s'est élevé à 9 928,28 € pour l'année 2015.

En 2012, afin de permettre le développement et l'évolution de ses services, Bouygues Télécom avait envisagé de vendre son pylône à une autre société et demandé à la Ville l'autorisation de transférer ses droits et obligations prévus dans la convention. Une délibération en ce sens avait donc été prise le 17 septembre 2012 mais retirée par délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2013 en raison de l'annulation de l'opération.

Par un courrier du 29 mars 2016, Bouygues Télécom nous informe de sa décision de céder son pylône installé sur le complexe sportif (réf T12607) à la société FPS Towers. Elle demande donc le transfert de la convention domaniale à cette société. Ainsi, un avenant de transfert est-il nécessaire ; il a pour objet de définir les modalités de substitution de la société Bouygues Télécom, actuelle titulaire de la convention, au profit de FPS Towers ; les autres conditions restant inchangées.

La commission Urbanisme - Aménagement Urbain – Embellissement de la Ville – Environnement – Moyens Techniques - Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 25 avril 2016 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Agréer la société FPS Towers en tant que concessionnaire des droits et obligations de Bouygues Télécom nés de la convention conclue entre la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Bouygues Télécom autorisée par délibération du 9 septembre 2002 et signée le 16 septembre 2002,
- 2) Accepter les termes de l'avenant de transfert de la société Bouygues Télécom à la société FPS Towers, dont le siège social se situe 1 rue Eugène Varlin à Malakoff (92240),
- 3) Autoriser Monsieur le Maire ou le Premier Adjoint à signer cet avenant et toutes pièces relatives à cette affaire.

~ ~ ~

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 mai 2016,*

*Exécutoire le 13 mai 2016.*

---

2016-04-409

GESTION DES CIMETIÈRES

CIMETIÈRES MUNICIPAUX

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

AVENANT N°1

Monsieur VRAIN, Adjoint délégué à la Gestion des Cimetières, présente le rapport suivant :

Le droit funéraire complexe implique l'utilisation conjuguée de normes issues de plusieurs codes.

Le Code Général des Collectivités Territoriales confie au Maire la police des cimetières en lui assignant la mission d'y maintenir le bon ordre et la décence dans le cadre d'une stricte neutralité. C'est sur ce fondement que le Maire fixe par arrêté le règlement des cimetières.

Comme tout règlement de police, la méconnaissance des dispositions du règlement des cimetières est susceptible de poursuites pénales.

Le cimetière fait partie du domaine public communal en ce qu'il est affecté à l'usage du public. Sa gestion et son entretien ont le caractère d'un service public actif qui a pour effet d'imposer une obligation de continuité. Le Maire doit ne poursuivre d'autres buts que ceux liés au bon ordre, à la tranquillité, à la neutralité et à l'hygiène des cimetières (pas de considération esthétique). Par ailleurs, les mesures prises, si elles portent atteinte aux principes de liberté précédemment énumérés, doivent être strictement nécessaires et proportionnées aux troubles qu'elles tentent de prévenir.

C'est pourquoi, un nouveau règlement avait été élaboré en 2010 en raison des nombreuses réformes survenues dans le domaine funéraire, l'ancien se trouvant alors totalement obsolète.

A ce jour, peu de modifications juridiques sont intervenues depuis cette date, mais, en raison des aménagements réalisés dans les cimetières, quelques compléments d'informations sont à apporter au règlement.

Il y a donc lieu d'actualiser le règlement pour prendre en compte ces modifications.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce s'est réunie le lundi 25 avril 2016 pour examiner l'avenant de ce règlement intérieur et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver les termes de cet avenant,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 13 mai 2016,***

***Exécutoire le 13 mai 2016.***

---

2016-04-411

**CESSIONS FONCIÈRES – BOULEVARD ALFRED NOBEL**

**CESSION DE LA PARCELLE AI N° 6 SISE AU LIEUDIT LA RABELAIS AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ NATIXIS LEASE IMMO**

Monsieur MARTINEAU, Huitième Adjoint, présente le rapport suivant :

En 1992, la ville a acquis des parcelles sises aux lieux-dits La Rabelais et Mié de la SCI DU DOMAINE DE LA RABLAIS. Il a été omis dans cet acte la parcelle cadastrée section AI n°6.

En 1994, la Ville a vendu plusieurs parcelles au Syndicat Mixte de la Rabelais chargé de l'aménagement et de la commercialisation de la ZAC de la Rabelais. En 2000, ce syndicat a lui-même revendu les parcelles cadastrées AI n° 30, 31, 36, 37, 38, 48, 50, et AK n° 32, 41, 44 aux sociétés : FINAMUR alors dénommée UCABAIL IMMOBILIER, CMCIC LEASE alors dénommée BATIROC CENTRE et Bpifrance Financement alors dénommée AUXICOMI, crédits bailleurs, le crédit preneur étant la société dénommée IM'MOBILE (qui fait partie du groupe OUTIROR), toutes sises aux lieux-dits La Rabelais et Mié. Un immeuble a été construit incluant la parcelle AI n° 6 (7 m<sup>2</sup>) emplacement d'un ancien transformateur électrique.

Aujourd'hui, Monsieur FAU, président du groupe T & S - TRUCKS & STORES (groupe OUTIROR) a engagé une procédure de vente de ses biens. Le dossier a été bloqué car il s'avère que la parcelle AI n° 6 (7 m<sup>2</sup>) a été oubliée lors de l'acquisition par la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à la SCI DU DOMAINE DE LA RABLAIS, en date des 23 janvier et 4 février 1992, et par conséquent dans les cessions successives, à savoir :

- par la Commune au syndicat mixte de la RABELAIS, en date du 19 mai 1994,
- par le syndicat mixte de la RABELAIS au profit des sociétés FINAMUR alors dénommée UCABAIL IMMOBILIER, CMCIC LEASE alors dénommée BATIROC CENTRE et Bpifrance Financement alors dénommée AUXICOMI,

Pour pouvoir rectifier cette situation, il est nécessaire de faire :

- Un acte rectificatif de la vente contenant acquisition par la commune de Saint-Cyr-sur-Loire de la SCI DU DOMAINE DE LA RABLAIS, en date des 23 janvier et 4 février 1992,
- Une vente par la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à la société dénommée NATIXIS LEASE IMMO de la parcelle cadastrée section AI n°6 moyennant le prix de 50,00 €.

L'avis de France domaine a été sollicité.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Rectifier la vente contenant acquisition par la commune de Saint-Cyr-sur-Loire de la SCI DU DOMAINE DE LA RABLAIS, en date des 23 janvier et 4 février 1992, pour que la parcelle cadastrée section AI n°6 soit cédée à la commune de Saint-Cyr-sur-Loire,
- 2) Décider de céder la parcelle AI n° 6 (7 m<sup>2</sup>) sise lieudit de la Rabelais, au profit de la société dénommée NATIXIS LEASE IMMO,
- 3) Préciser que cette acquisition se fait au prix net de 50,00 €,
- 4) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction des actes authentiques ci-dessus énoncés, le cas échéant, en collaboration avec les notaires des acquéreurs,
- 5) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 6) Dire que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts,
- 7) Préciser que la recette sera portée au budget communal - chapitre 77 - article 775.

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 10 mai 2016,  
Exécutoire le 10 mai 2016.*

---

# ARRÊTÉS MUNICIPAUX

**2016-264**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT DE L'AIRe D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE SAINT CYR SUR LOIRE SITUÉE VOIE ROMAINE**

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la circulaire n° 2001-49/UHC/IUH/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000,

Vu les circulaires de l'Education Nationale n° 99-070 du 14/05/1999 et n° 2002-101 du 25 avril 2002, relatives au renforcement de l'obligation du contrôle scolaire et à la scolarisation des enfants du voyage et des familles non sédentaires.

Vu le schéma départemental d'Indre-et-Loire d'accueil des gens du voyage adopté en juin 2002,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2010, exécutoire le 29 janvier 2010 relative à la mise en service de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté municipal du 5 mars 2010 réglementant le stationnement des caravanes sur le territoire de la commune,

Vu la délibération du 12 décembre 2011, exécutoire le 19 décembre 2011 modifiant le règlement d'utilisation de l'aire de stationnement des gens du voyage,



Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement l'utilisation de l'aire d'accueil des gens du voyage,

## **ARRETE**

### **Article 1 : OBJET**

Le présent règlement a pour objet l'utilisation de l'aire de stationnement des gens du voyage de Saint Cyr Sur Loire située, voie Romaine, lieu-dit « La Croix de Pierre ».

### **Article 2 : DESCRIPTION DU TERRAIN**

L'aire d'accueil dispose de 12 emplacements accueillant 2 caravanes au maximum par emplacement soit 24 caravanes.

Un module sanitaire est mis à disposition de chaque emplacement. Il est composé d'une douche chauffée (avec siphon de sol), d'un WC (cuvette suspendue), d'un lavabo et d'un auvent (espace buanderie cuisine extérieur).

Le stationnement en dehors des emplacements délimités est strictement interdit.

### **Article 3 : ADMISSION**

La demande d'admission sur l'aire de stationnement s'effectue dans la stricte limite des emplacements disponibles à l'arrivée des voyageurs. Ceux-ci sont co-responsables de l'emplacement occupé.

L'admission ne sera effective qu'après le paiement d'un dépôt de garantie et d'une avance sur la consommation d'eau et d'électricité, ainsi que le paiement d'avance d'une semaine de stationnement strictement fixés par les élus du Conseil Municipal de la commune. Les trop-perçus seront remboursés au départ des voyageurs.

Les heures de permanence, le numéro de téléphone du gestionnaire, les tarifs de stationnement et le présent règlement intérieur sont affichés à l'entrée de l'aire d'accueil. Les entrées, les sorties et l'ouverture des fluides ne pourront pas se faire le samedi après-midi, le dimanche, les jours fériés et la nuit ainsi que pendant les périodes de fermeture (présence obligatoire du personnel d'accueil).

Pour être admis sur le terrain, les voyageurs doivent, lors d'un précédent séjour sur une aire d'accueil du département :

- ✓ être à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur l'aire d'accueil des Gens du Voyage de Saint Cyr Sur Loire pour l'ensemble des majeurs se présentant à l'admission
- ✓ ne pas avoir provoqué de troubles sur le terrain ou à ses abords,
- ✓ ne pas avoir détérioré les biens mis à leur disposition ou nécessaires au fonctionnement du terrain.

### **Article 4 : FORMALITES A L'ENTREE**

Les voyageurs doivent se rendre au bureau d'accueil, aux heures de permanence, et :

- ✓ Présenter le livret de famille ou des justificatifs de la composition de la famille (Carte Nationale d'Identité, actes de naissance, attestation CAF, CPAM....)
- ✓ Présenter le livret ou le carnet de circulation à jour,
- ✓ Présenter, pour tous les véhicules (caravanes et voitures), les cartes grises à jour,
- ✓ Prendre connaissance et signer le formulaire attestant du respect du règlement intérieur et engageant, l'ensemble des personnes majeures occupant l'emplacement, à rembourser la commune de Saint Cyr Sur Loire des dégradations qui seraient occasionnées par lui, les membres de sa famille ou les personnes dont il a déclaré avoir la charge,
- ✓ Verser un dépôt de garantie contre délivrance d'un reçu. La restitution de celui-ci étant conditionnée au bon respect du présent règlement intérieur.
- ✓ Avoir des véhicules et caravanes en état de marche (conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret 72-37 du 11 janvier 1972) et sur roues permettant le départ immédiat.

Le gestionnaire établit un état des lieux de l'emplacement attribué. Il remet à l'ensemble des personnes majeures, un livret d'accueil comprenant :

- ✓ Les références de l'aire d'accueil et du siège de la société gestionnaire,
- ✓ Un titre d'occupation comprenant : les noms et prénoms de toutes les personnes majeures, les références de l'emplacement attribué, les équipements mis à disposition des usagers,
- ✓ Les coordonnées des services publics et associatifs locaux,
- ✓ Le régisseur présente exhaustivement le contenu du règlement d'utilisation de l'aire d'accueil aux nouveaux arrivants et les consignes de sécurité s'y rattachant.

#### **Article 5 : OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT**

L'accès à l'aire d'accueil est strictement réservé aux gens du voyage, dans les conditions définies ci-après :

Les occupants devront verser un droit de stationnement. Ce droit est payable d'avance par emplacement et par jour à partir de la première nuitée, sachant que deux caravanes d'habitation au maximum, peuvent être regroupées sur un emplacement.

Le droit de stationnement sur l'emplacement payé à l'avance, comprend notamment :

- ✓ La gestion locative,
- ✓ L'occupation de l'emplacement,
- ✓ La mise à disposition et les frais de maintenance technique des équipements du terrain,
- ✓ L'entretien des parties communes des terrains d'accueil,
- ✓ Le ramassage des ordures (ménagères et encombrants),

Le montant du droit de stationnement fait, chaque année, l'objet d'une délibération de la Collectivité.

La consommation d'eau issue des différentes utilisations de la famille (douche, point d'eau, machine à laver, etc.), sera directement payée à l'avance par les familles, chaque emplacement étant équipé d'un compteur d'eau individuel.

La consommation d'électricité comprenant les consommations de la famille (éclairage des WC, de la douche etc.), le courant issu des branchements sur prise (chauffage et éclairage des caravanes, alimentation de tous les appareils électriques : lave-linge, sèche-linge, téléviseur, outils etc.) et la production d'eau chaude (douche etc.) seront directement payées à l'avance par les familles, chaque emplacement étant équipé d'un compteur individuel.

Chaque famille admise doit occuper uniquement la place délimitée qui lui est attribuée. En aucun cas, une famille ne pourra s'approprier l'usage exclusif du terrain au détriment d'autres voyageurs. Tout changement de place doit être autorisé par le gestionnaire.

Le stationnement des véhicules ne doit pas entraver la circulation ou l'installation de nouveaux arrivants. Tout stationnement sur la route d'accès au terrain ou sur les espaces communs est formellement interdit.

Les usagers ne pourront en aucun cas édifier des cabanes, des auvents indépendants des caravanes, ou toute autre installation fixe. En aucun cas les sols ne pourront être abîmés pour fixer des auvents ou autres installations. Des fixations amovibles devront être utilisées.

Tous les équipements mis à disposition des occupants doivent rester en état durant toute la durée du séjour et ne subir aucune modification. Ces équipements sont sous la responsabilité des voyageurs. En cas de dégradation, il sera demandé une indemnisation (retenue sur le dépôt de garantie), couvrant le coût prévisionnel de la remise en état (nettoyage ou réparation).

La commune de Saint Cyr Sur Loire se réserve le droit de fermer l'aire d'accueil pour son entretien ou d'éventuels travaux. Un avis préalable sera affiché à l'entrée de l'aire d'accueil au minimum une semaine à l'avance

**Article 6 : DUREE DU STATIONNEMENT**

Le stationnement est autorisé pour une période maximum de 3 mois. Une nouvelle demande de stationnement ne pourra être acceptée qu'après une absence de 2 mois, sous réserve d'être à jour de ses dettes auprès de la commune de Saint Cyr Sur Loire.

Toutefois, pour encourager les familles dans leurs efforts de scolarisation des enfants, la durée de stationnement peut être prolongée sur présentation d'un certificat de scolarisation et accord de la collectivité.

Cette demande doit être faite auprès du prestataire qui en avisera la collectivité. Celle-ci décidera de la conduite à tenir.

**Article 7 : CONDITIONS DE SECURITE**

- ✓ Les occupants doivent se conformer aux règles de sécurité affichées dans le bureau d'accueil et notamment :
- ✓ Les usagers de l'aire d'accueil assurent leur sécurité et celle de leurs enfants sur l'aire d'accueil et à proximité. Il est particulièrement porté à l'attention des familles la circulation importante sur la voie à grande vitesse qui borde l'aire d'accueil et sur les risques qu'elle occasionne. Ainsi le franchissement des clôtures de l'enceinte de l'aire est interdit pour des raisons évidentes de sécurité en raison de la proximité du Boulevard périphérique Nord-Ouest . Les familles s'engagent à assurer la surveillance de leurs enfants et à veiller à ce qu'ils respectent le présent règlement.
- ✓ Seul le feu de bois ou de charbon est autorisé pour un usage familial et dans un récipient réservé à cet usage (sauf journées de grand vent). Tout autre feu est interdit (exemples : pneus, fils de cuivre ou électriques)
- ✓ Les installations électriques des voyageurs doivent être aux normes et étanches.
- ✓ Les eaux usées des sanitaires des caravanes devront être déversées dans les WC. Il est interdit de déverser les eaux usées dans le réseau d'eau pluviale.
- ✓ Il est interdit d'entreposer des objets ou matières insalubres ou dangereuses, ainsi que des chiffons, morceaux de verre, des emballages en tout genre ou des épaves de véhicule, de la ferraille, des produits de récupération sur l'ensemble du terrain ainsi qu'aux abords immédiats de l'aire d'accueil.
- ✓ Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse ou attachés et respecter le voisinage. Ils devront être en règle au regard des dispositions les concernant, notamment les vaccinations. Les chiens dangereux, classés en première catégorie ne sont pas autorisés sur l'aire. Les chiens de deuxième catégorie doivent être tenus en laisse et muselés (articles L 211-11 à L 211 -28 du code rural).
- ✓ Tout autre animal est interdit sur l'aire d'accueil sur la base des dispositions du Code de la Santé, article L 1311-1,
- ✓ Les armes sont interdites sur le terrain et sur ses abords immédiats.
- ✓ La vitesse est limitée à 10 km/heure. La circulation doit se faire uniquement sur la partie voirie.
- ✓ Il est interdit de vidanger et déposer moteurs ou autres éléments automobiles.

**Article 8 : CONDITIONS D'HYGIENE ET DE SALUBRITE**

Les usagers doivent respecter les règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur emplacement et des abords qu'ils doivent laisser propre en permanence et à leur départ. Si ce n'est pas le cas, le dépôt de garantie est retenu.

Ils doivent utiliser les conteneurs prévus pour la collecte des ordures ménagères. Les encombrants doivent être déposés à la déchetterie.

La détention de bouteilles de gaz doit répondre aux normes de sécurité en vigueur notamment l'aménagement des caravanes et véhicules.

Toute personne admise sur l'aire d'accueil est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par les personnes dont elle doit répondre, ainsi que les animaux dont elle a la garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices.

D'autre part, il est interdit :

- ✓ de jeter des eaux polluées ou tout détritrus dans les regards d'assainissement pouvant nuire au libre écoulement des eaux usées,
- ✓ de jouer dans les WC et les douches,
- ✓ de laisser les excréments dans le local de douche et le bac à laver,
- ✓ de laisser traîner des papiers, des bouteilles en plastique, des morceaux de verre, des emballages en tout genre sur le terrain,
- ✓ d'éparpiller de la terre, du sable, des pierres sur la piste goudronnée,
- ✓ d'étendre le linge en dehors des étendoirs prévus à cet effet,
- ✓ d'effectuer les travaux de ferrailage.

#### **Article 9 : VIE COLLECTIVE**

Les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur le terrain. Ils ne doivent pas troubler l'ordre public.

Les enfants sont sous l'entière responsabilité de leurs parents ou tuteurs, qui seraient eux-mêmes sanctionnés en cas de manquement au présent règlement. Les enfants en bas âge doivent être accompagnés d'un parent pour utiliser les sanitaires.

#### **Article 10 : SANCTIONS ET NON-RESPECT DES REGLES**

Sont susceptibles d'entraîner l'intervention des agents compétents de la Commune de Saint Cyr sur Loire et de conduire à l'exclusion diligentée par un huissier de justice, à l'issue d'une procédure d'expulsion accordée par le Tribunal de Grande Instance de TOURS:

- ✓ Tout manquement au présent règlement, tout trouble grave, dispute ou rixe, toute détérioration des équipements de l'aire d'accueil. Ces derniers feront l'objet d'un procès-verbal et les dégradations consécutives seront retenues sur le dépôt de garantie et facturées. Elles pourront justifier l'engagement d'une procédure d'expulsion.
- ✓ Les agressions physiques ou verbales, les manques de respect envers le personnel de l'aire d'accueil ou de la commune entraînent l'intervention des agents compétents de la commune de Saint Cyr Sur Loire.
- ✓ Une plainte pourra être déposée par la Commune ou par le gestionnaire auprès des autorités compétentes,
- ✓ Le dépassement du temps de séjour autorisé pourra justifier l'engagement d'une procédure d'expulsion par la collectivité et ce, **indépendamment de la trêve hivernale qui ne peut être mise en œuvre dans le cas présent,**

La commune de Saint Cyr Sur Loire se réserve le droit de fermer l'aire d'accueil jusqu'au rétablissement de la tranquillité du site.

#### **Article 11 : CONDITIONS TARIFAIRES**

Les tarifs de fourniture d'eau et d'électricité ainsi que les montants de la caution et du droit d'occupation de la place sont définis par délibération du Conseil Municipal de la ville de Saint Cyr Sur Loire. Elles seront affichées dans le bureau d'accueil.

Le paiement des différentes prestations sera fait chaque début de semaine sur la base des consommations et du stationnement réels.

Toutes les règles et tous les arrêtés en vigueur dans la Collectivité s'appliquent à l'aire d'accueil. Le stationnement des gens du voyage est interdit sur toutes parties du territoire de la Collectivité autres que l'aire d'accueil faisant l'objet du présent règlement.

**Article 12 : PROCEDURE DE DEPART**

- ✓ La date de départ doit être annoncée au gestionnaire par la famille au moins 24 heures au préalable,
- ✓ Tout départ se fait impérativement avant midi,
- ✓ Un état des lieux de l'emplacement est effectué par le gestionnaire et la famille,
- ✓ Les voyageurs règlent au gestionnaire les redevances dues au gestionnaire,
- ✓ Tout ou partie du dépôt de garantie est restitué en fonction des dégradations éventuellement constatées.

**Article 13 : DISPOSITIONS DIVERSES**

En dehors de cette aire d'accueil aménagée, le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées aux articles 9 et 9-1 de la loi du 5 juillet 2007 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiés par les articles 27 et 28 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, est interdit dans les conditions fixées à l'article 28 de la loi du 5 mars 2007.

La responsabilité de la commune ou du gestionnaire ne pourra en aucun cas être recherchée par tout tiers pour raisons d'actes ou dommages imputables aux usagers du terrain. Ils déclinent également toute responsabilité à l'égard des litiges pouvant opposer les voyageurs entre eux.

Le présent règlement intérieur sera transmis à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et fera l'objet d'une publication et sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Elus, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Directrice du CCAS, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 avril 2016,  
Exécutoire le 22 avril 2016.*

---

2016-275

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de raccordement gaz au n°79 rue de la Grosse Borne.**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise – **JEROME – ZA Carrefour en Touraine – 3 Rue Yves Chauvin – 37510 BALLAN MIRE**

Considérant que les travaux de raccordement gaz au n°79 rue de la Grosse Borne nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## **A R R E T E**

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **jeudi 10 mars et jusqu'au vendredi 11 mars 2016**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- L'entreprise devra s'insérer dans le chantier actuellement en cours et respecter la signalisation en place,
- **La rue de la Grosse Borne sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue de Périgourd, de la Croix de Pierre et du Port,**
- Stationnement interdit de 8 h 00 à 17 h 00 au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Accès riverains maintenu.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-joint au présent arrêté.

### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise JEROME,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-363

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

**POLICE MUNICIPALE, autorisation de stationnement**

**Stationnement d'un camion de déménagement au droit du n°39, avenue de la République sur la commune de Saint Cyr sur Loire.**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de Monsieur : **Transport CARRÉ 26, rue de la Morinerie 37700 SAINT PIERRE DES CORPS.**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour les journées **du lundi 09 mai 2016 et mardi 10 mai 2016**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Stationnement autorisé du véhicule de déménagement au droit du n°39 avenue de la République et dans la contre-allée,
- Le stationnement sera interdit au droit du commerce « HYGIAFORM » sur quatre emplacements par panneaux Ba6a1,
- L'accès aux résidents sera maintenu,

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-375

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'extension du réseau souterrain basse tension électrique rue de Tartifume (entre la rue du Louvre et le moulin de Nué)**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – Les Grands Champs, - BP 80004 – 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE,**



Considérant que les travaux d'extension du réseau souterrain basse tension électrique rue de Tartifume (entre la rue du Louvre et le moulin de Nué) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### ARTICLE PREMIER :

Du **lundi 11 avril jusqu'au vendredi 15 avril 2016**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat avec panneaux prioritaires B15 et C18,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive de la chaussée obligatoire sur toute la surface du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**
- **Réfection de l'espace vert dans le temps imparti de l'autorisation de travaux en accord avec les services techniques.**

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

**2016-378**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation de poutre béton sur le pont SNCF enjambant la voie Romaine**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **HUBERT ET FILS – ZA Imbauderie – RD 910 – 37380 CROTELLES,**

Considérant que les travaux de réalisation de poutre béton sur le pont SNCF enjambant la voie Romaine nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

Le **lundi 18 avril 2016**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,

- La voie Romaine sera interdite à la circulation entre l'allée du Moulin Millon et la rue du Buisson Boué.
- L'accès au Centre de Bel Air sera maintenu,
- L'accès à la voie Romaine s'effectuera par la rue du Buisson Boué.
- L'accès aux riverains ainsi que celui des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,
- Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres » sera placée à la sortie du périphérique (carrefour avec l'allée du Relais du Luxembourg).
- Un panneau indiquant « accès au Centre de Bel Air maintenu » devra également être posé avec la pré-signalisation « route barrée à xxx mètres ».

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise HUBERT ET FILS,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

---

2016-379

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'ouverture de chambre Orange pour des travaux de fibre optique au 107 boulevard Charles de Gaulle**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil général et du préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général d'Indre et Loire et délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 31 mars 2006, portant renumérotation de la RN 138 en RD 938,

Vu le décret du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'avis de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 5 avril 2016,

Considérant que les travaux d'ouverture de chambre Orange pour des travaux de fibre optique au 107 boulevard Charles de Gaulle nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

Le **lundi 18 avril 2016** : les travaux seront effectués et autorisés uniquement de 9 h 00 à 16 h 30 par

➤ l'entreprise ERITEL– 2 rue Cassandre – 37700 LA VILLE AUX DAMES,

**Les mesures suivantes seront applicables :**

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la chaussée dans le sens Sud/Nord, une voie étant obligatoirement libre à la circulation,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,

- Accès riverains et commerces maintenu.

Le boulevard Charles de Gaulle étant une voie empruntée et très utilisée par les transports exceptionnels de 3ème catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de **4,5 mètres minimum** afin d'éviter toute difficulté de passage.

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

#### **ARTICLE TROISIÈME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIÈME :**

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

#### **ARTICLE CINQUIEME :**

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

#### **ARTICLE SIXIEME :**

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

#### **ARTICLE SEPTIEME :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

**ARTICLE HUITIEME :**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE NEUVIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ERITEL,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-380

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 121 Bd Charles de Gaulle à SAINT CYR SUR LOIRE.**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Déménagements LAMOUREUX 34, route du Château Genêt 37300 JOUÉ-LES-TOURS.**

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

Le **mardi 10 mai 2016**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Matérialisation de l'interdiction de stationner 48heures à l'avance par panneau Ba6a1
- Stationnement interdit sur sept emplacements face au n°121 Bd Charles de Gaulle,

- Matérialisation du stationnement du camion par panneaux et cônes K5a,
- La circulation des usagers, et l'accès aux riverains, aux services sera maintenu,
- Indication du cheminement des piétons,

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2016-381

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la prolongation des travaux d'aménagement de la voie rue de la Grosse Borne entre la rue de Périgourd et la rue du Port**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des Entreprises **COLAS Centre de Tours Nord – rue de la Plaine – BP 87564 – 37075 TOURS Cedex 2 – ESVIA – ZI de Saint Malo – 17 allée Roland Pilain – 37320 ESVRES SUR INDRE,**

Considérant que la prolongation des travaux d'aménagement de la voirie rue de la Grosse Borne entre la rue de Périgourd et la rue du Port nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### ARTICLE PREMIER :

A partir du **samedi 9 avril et jusqu'au vendredi 15 avril 2016**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit de 8 h 00 à 17 h 00 au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- **La rue de la Grosse Borne sera interdite à la circulation entre la rue de Périgourd et la rue du Port. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue du Port, la rue de la Croix de Pierre et la rue de Périgourd.**
- L'accès aux riverains sera maintenu entre 17 h 00 et 8 h 00 et celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu en permanence.

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais des entreprises.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par les entreprises intéressées et sous leur entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-joint au présent arrêté.

### ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.



Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ESVIA,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2016-384

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux d'aménagement paysager, 9 rue Paul Doumer à SAINT CYR SUR LOIRE.**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Serrault Jardins-La Boisselière-RD 751-37700 La Ville Aux Dames.**

Considérant que les travaux paysagers nécessitent l'occupation de plusieurs places de stationnement au droit des n° 10 et 12, rue Paul Doumer pour les véhicules de chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### **ARTICLE PREMIER :**

A compter **du lundi 18 avril 2016 au vendredi 29 avril 2016**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Le stationnement sera interdit par panneau Ba6a1 au droit des n° 09, 10 et 12 rue Paul Doumer
- Matérialisation de l'interdiction de stationner 48heures à l'avance
- Matérialisation du chantier par panneaux et cônes K5a,
- La circulation des usagers, et l'accès aux riverains, aux services sera maintenu,
- Indication du cheminement des piétons,

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-385

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 6, rue du Huit mai à SAINT CYR SUR LOIRE.**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **TREMBLAYE DEMENAGEMENTS ZAC Les Portes de l'Océane 72650 SAINT SATURNIN.**

Considérant que le déménagement nécessite la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### ARTICLE PREMIER :

A compter **du mardi 17 mai 2016 pour la journée**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner au droit du n°6 rue du Huit mai par panneau B6a1 afin de permettre le stationnement du camion de déménagement,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)
- L'accès de la voie et accès aux riverains sera maintenu,

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-386

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint Cyr sur Loire à l'occasion de la pose d'un Echafaudage au n°53, rue Bretonneau.**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de la société : **Couverture Ets FERRIER J-P 5, Chemin de la Borde 37210 VERNOU SUR BRENNE.**

Considérant qu'il y a nécessité de maintenir la voie à la circulation des usagers et des services publics,  
**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## A R R E T E

### **ARTICLE PREMIER :**

A compter **du lundi 11 avril 2016 au mardi 04 mai 2016**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux), AK3 (rétrécissement de voie),
- Stationnement interdit face au n°53 rue Bretonneau par panneaux B6a1,
- Balisage de nuit de l'échafaudage par lanterne,
- Vitesse limitée au droit du chantier à 30 km/h,
- Indication du cheminement pour les piétons,

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

---

2016-387

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL**

**AUTORISATION D'OUVERTURE A TITRE EXCEPTIONNEL D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC Ecole Saint-Joseph - ERP n° E-214-00018-000 - occupation à titre exceptionnel pour un vide grenier le 22 mai 2016**

Le Député-Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211.1, L 2211.2 et L 2212.2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123.1 à R 123.55,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment l'article 24,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 modifié,

Vu l'Arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu la demande de Madame SCHARLY Nathalie, déléguée de classe de CE2 et organisatrice de la manifestation, en date du 28 janvier 2016, d'utilisation à titre exceptionnel de l'école Saint-Joseph pour l'organisation d'un vide grenier le 22 mai 2016. Le public pourra être accueilli de 08h00 à 17h30.

Vu l'autorisation en date du 15 janvier 2016, de Madame VINATIER, Chef d'Etablissement de l'école Saint-Joseph, d'utiliser la cour de l'école pour un vide-grenier le dimanche 22 mai 2016,

Vu l'utilisation habituelle de l'école Saint-Joseph,

Vu l'avis de la sous-commission de sécurité émis le 24 mars 2016, reçu en mairie le 29 mars 2016,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Monsieur Philippe BRIAND, Député-Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise l'ouverture au public, à titre exceptionnel, de l'école Saint-Joseph à Saint-Cyr-sur-Loire pour l'organisation d'un vide-grenier dans la cour de l'école le 22 mai 2016 de 08h00 à 17h30. L'effectif maximal déclaré par les organisateurs est de 410 personnes. Seules les cours de l'école et les sanitaires seront accessible au public.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette autorisation est donnée sous réserve expresse de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus, relatifs à l'affectation des locaux, pourraient relever à un autre titre.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Conformément à l'article 40 du Décret n° 95-260 modifié, il est demandé à l'organisateur, Monsieur le Président de l'association CROCC, de respecter les prescriptions techniques suivantes ainsi que leurs mises en application :

- 1°)- Respecter les obligations des propriétaires et des exploitants, telles qu'elles résultent des articles R. 123-3 et R. 123-43 du Code de la construction et de l'habitation sont réparties entre :
  - les propriétaires, les locataires permanents ou les concessionnaires des locaux ou des enceintes ;

- les organisateurs d'expositions ;
  - les exposants et locataires de stands.
- Les dispositions des articles T 4, T 5 et T 8 fixent les obligations respectives de ces responsables.

2°)- Dans le cas où les travaux seraient réalisés en présence du public, respecter les dispositions de l'article GN 13 notamment en ce qui concerne l'accessibilité des engins de secours sur le site, la qualification du personnel chargé de l'exécution des travaux, l'isolement du lieu de travail, le libre accès aux dégagements, la manœuvre facile des sorties de secours, le maintien des installations concourant à la sécurité... Interdire tous les travaux dangereux en présence du public.

3°)- Prendre toutes dispositions pour assurer l'évacuation immédiate ou différée des personnes en situation de handicap (articles *GN8, CO1, CO14, CO23, CO57, CO58, CO59 et CO60 du règlement de sécurité et R 123-3, 123-7, 123-22, 123-48 et R 123-51 du code de la construction et de l'habitation*) et les tenir à disposition de la commission de sécurité dans le registre de sécurité.

NOTA 1 : *Sauf dans le cas d'une demande expresse du Maire, aucune visite de réception ne sera programmée dans le cadre de l'utilisation exceptionnelle de cet établissement.*

NOTA 2 : *Le dossier est conservé au secrétariat de la commission de sécurité.*

#### ARTICLE QUATRIEME :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire Central de TOURS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Préfet du département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur de la Jeunesse,
- Monsieur le Directeur des Relations Publiques.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 12 avril 2016,  
Exécutoire le 12 avril 2016.*

---

2016-388

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de suppression d'un branchement de gaz au 7 rue Anatole France**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CAILLER – Rue du Bois Bourquin– 37110 CHATEAU RENAULT**,

Considérant que les travaux de suppression d'un branchement de gaz au 7 rue Anatole France nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

## A R R E T E N T

### ARTICLE PREMIER :

Du **mardi 12 avril jusqu'au mercredi 13 avril 2016**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- **La rue Anatole France sera interdite à la circulation entre la rue du Docteur Tonnellé et l'avenue de la République. Une déviation sera mise en place par la rue Jacques-Louis Blot et l'avenue de la République.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,
- **Réfection définitive de la chaussée et du trottoir obligatoire sur toute la surface du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 3<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAILLER,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-390

**DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE**

**Organisation vide grenier association des Résidents de la Ménardière, de la Lande et de la Pinauderie – dimanche 8 mai 2016 de 6h00 à 20h00**

**Réglementation de la circulation et instauration des déviations**

**Communes de Saint-Cyr-sur-Loire et Tours.**

LES MAIRES DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE ET TOURS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil départemental et du Préfet en matière de circulation routière ;

VU le code de la route, notamment ses articles R 110-2, R 411-8, R 411-25 et R 413-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant le déroulement de la manifestation afin de faciliter l'accès du public d'une part, l'intervention et l'évacuation des secours en cas de nécessité d'autre part ;

Sur proposition du Directeur Général des Services,

**ARRETEMENT**



**ARTICLE PREMIER :**

## 1) Circulation

La circulation sera interdite à tous véhicules dans le sens Nord-Sud le dimanche 8 mai 2016, de 6 h 00 à 20 h 00 dans la rue des Bordiers dans sa partie comprise entre la rue Delacroix et la rue Delaroche.

La circulation sera autorisée aux véhicules qui empruntent cette portion de rue dans le sens Sud-Nord.

Des déviations seront mises en place dans le sens Nord-Sud : rue Delacroix, rue Berthier, mail Bonaparte, rue Delaroche,

## 2) Stationnement

Exceptionnellement et pour permettre à un maximum de personnes de se stationner dans des conditions correctes de sécurité, le stationnement sera autorisé sur la rue des Bordiers dans sa partie comprise entre la rue Delacroix et la rue Delaroche et sur la partie de moitié de rue interdite à la circulation comme mentionné ci-dessus.

## 3) Signalisation

La ville de Saint-Cyr-sur-Loire, sur le territoire des communes de Saint-Cyr-sur-Loire et Tours, mettra en place, les panneaux d'information et de directions déviées.

**ARTICLE DEUXIEME**

L'accès des véhicules d'incendie et de secours sera toutefois réservé.

Les panneaux réglementant ces interdictions seront apposés aux lieux appropriés, par les services municipaux.

**ARTICLE TROISIEME**

Les bus des lignes n° 51, 52, 12 et 17 de la société FIL BLEU seront déviés.

**ARTICLE QUATRIEME**

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Tours,
- Monsieur le Directeur de la société FIL BLEU,
- Les agents placés sous leurs ordres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- . Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité,
- . Monsieur le Brigadier de la Police Municipale,
- . Monsieur le Brigadier-Chef du poste de Police Nationale,
- . Monsieur le Commandant de la CRS n° 41,
- . Mesdames CHAFFIOT et GASNAULT et Monsieur NICODEME, Correspondants de la Nouvelle République du Centre-Ouest.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2016-391**  
**DIRECTION DES FINANCES**  
**Régie de recettes**  
**Restauration Scolaire et Accueil Périscolaire**  
**Nomination des mandataires**

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté n° 2012-397 instituant la régie de recettes « Restauration Scolaire et Accueil Périscolaire » mise en place suite à la facturation unique des frais de repas et de garderie des enfants, et l'arrêté 2015-929 modifiant cette régie,

Vu l'arrêté 2012-396 de nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant,

Vu la nécessité de nommer des mandataires pour le bon fonctionnement de cette régie au sein même du Service Vie Scolaire et Jeunesse,

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 26 mai 2016,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 mai 2016,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :**

Madame Nathalie CAILLAUD est régisseur titulaire et Monsieur Etienne BRUN est mandataire suppléant, de la régie Restauration Scolaire et Accueil Périscolaire.

**ARTICLE 2EME :**

Mesdames Françoise BRETON, Patricia GERRAND et Manuella PINEAU sont nommées mandataires de cette régie à compter du **1<sup>er</sup> juin 2016**.

**ARTICLE 3EME :**

Les mandataires ne sont pas assujettis à un cautionnement et ne perçoivent pas d'indemnités de responsabilité.

**ARTICLE 4EME :**

Les mandataires exercent les fonctions d'agent de guichet mais ne tiennent pas de comptabilité.

ARTICLE 5EME :

Les mandataires sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle d'avril 2006.

ARTICLE 6EME :

Monsieur le Député-Maire et Monsieur le Chef de Service Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7EME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Préfet d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- M. Le Chef de Service Comptable,
- La Direction des Finances,
- Les intéressés pour leur servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de SAINT- CYR-SUR-LOIRE.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-392

**DIRECTION DES FINANCES**

Régie de recettes

Centre de Loisirs

**Nomination des mandataires**

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu les arrêtés n° 99-206, 2012-67, 2015-933 et 2016-226 instituant et modifiant la régie de recettes Centre de Loisirs,

Vu les arrêtés n° 99-207, 2004-568 et 2012-65 de nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant,

Vu la nécessité de nommer des mandataires pour le bon fonctionnement de cette régie au sein même du Service Vie Scolaire et Jeunesse,

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 30 mai 2016,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 mai 2016,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1ER :**

Madame Patricia GERRAND est régisseur titulaire et Madame Manuella PINEAU est mandataire suppléant, de la régie de recettes Centre de Loisirs.

#### **ARTICLE 2EME :**

Mesdames Françoise BRETON, Nathalie CAILLAUD et Monsieur Etienne BRUN sont nommés mandataires de cette régie à compter du **1<sup>er</sup> juin 2016**.

#### **ARTICLE 3EME :**

Les mandataires ne sont pas assujettis à un cautionnement et ne perçoivent pas d'indemnités de responsabilité.

#### **ARTICLE 4EME :**

Les mandataires exercent les fonctions d'agent de guichet mais ne tiennent pas de comptabilité.

#### **ARTICLE 5EME :**

Les mandataires sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle d'avril 2006.

#### **ARTICLE 6EME :**

Monsieur le Député-Maire et Monsieur le Chef de Service Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7EME :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Préfet d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- M. Le Chef de Service Comptable,
- La Direction des Finances,
- Les intéressés pour leur servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de SAINT- CYR- SUR-LOIRE.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

**2016-393**  
**DIRECTION DES FINANCES**  
**Régie de recettes**  
**Classes d'Environnement**  
**Nomination des mandataires**

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu les arrêtés n° 99-227 et 2012-1071 instituant et modifiant la régie de recettes Classes d'Environnement,

Vu les arrêtés n° 99-228, 99-229, 2005-150, 2010-683 et 2012-1070 nommant les régisseurs titulaires et les mandataires suppléants,

Vu la nécessité de nommer des mandataires pour le bon fonctionnement de cette régie au sein même du Service Vie Scolaire et Jeunesse,

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 30 mai 2016,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 mai 2016,

## ARRETE

### ARTICLE 1ER :

Madame Françoise BRETON est régisseur titulaire et Madame Nathalie CAILLAUD est mandataire suppléant, de la régie de recettes Classes d'Environnement.

### ARTICLE 2EME :

Mesdames Patricia GERRAND, Manuella PINEAU et Monsieur Etienne BRUN sont nommés mandataires de cette régie à compter du **1<sup>er</sup> juin 2016**.

### ARTICLE 3EME :

Les mandataires ne sont pas assujettis à un cautionnement et ne perçoivent pas d'indemnités de responsabilité.

### ARTICLE 4EME :

Les mandataires exercent les fonctions d'agent de guichet mais ne tiennent pas de comptabilité.

### ARTICLE 5EME :

Les mandataires sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle d'avril 2006.

### ARTICLE 6EME :

Monsieur le Député-Maire et Monsieur le Chef de Service Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 7EME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Préfet d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- M. Le Chef de Service Comptable,
- La Direction des Finances,
- Les intéressés pour leur servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de SAINT- CYR-SUR-LOIRE.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

**2016-394**  
**DIRECTION DES FINANCES**  
**Régie de recettes**  
**Séjours Centre de Vacances**  
**Nomination des mandataires**

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu les arrêtés n° 2003-190 et 2013-815 instituant et modifiant la régie de recettes Séjours Centre de Vacances,

Vu les arrêtés n° 2003-191, 2004-569, 2005-149, 2010-684, 2013-809 et 2014-237 nommant et modifiant les régisseurs titulaires et les mandataires suppléants,

Vu la nécessité de nommer des mandataires pour le bon fonctionnement de cette régie au sein même du Service Vie Scolaire et Jeunesse,

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 30 mai 2016,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 mai 2016,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :**

Madame Manuella PINEAU est régisseur titulaire et Madame Patricia GERRAND est mandataire suppléant, de la régie de recettes Séjours Centre de Vacances.

**ARTICLE 2EME :**

Mesdames Françoise BRETON, Nathalie CAILLAUD et Monsieur Etienne BRUN sont nommés mandataires de cette régie à compter du **1<sup>er</sup> juin 2016**.

ARTICLE 3EME :

Les mandataires ne sont pas assujettis à un cautionnement et ne perçoivent pas d'indemnités de responsabilité.

ARTICLE 4EME :

Les mandataires exercent les fonctions d'agent de guichet mais ne tiennent pas de comptabilité.

ARTICLE 5EME :

Les mandataires sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle d'avril 2006.

ARTICLE 6EME :

Monsieur le Député-Maire et Monsieur le Chef de Service Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7EME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Préfet d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- M. Le Chef de Service Comptable,
- La Direction des Finances,
- Les intéressés pour leur servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de SAINT- CYR-SUR-LOIRE.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-395

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 139, Bd Charles de Gaulle à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : Sarl BUSUTTIL- 51, bd Fuon Santa- 06340 La Trinité (04-93-54-54-10).

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un poids lourds et la libre circulation des riverains,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

A compter **du jeudi 21 avril 2016 et pour la journée**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner face au 139 Bd C.de.Gaulle par panneau B6a1 sur six emplacements afin de permettre le stationnement du camion de déménagement,
- L'emplacement pour personne à mobilité réduite restera libre
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 à l'entrée de la contre allée,

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---



---

2016-397

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et raccordement de la fibre optique Orange au 2, 4, 6, 8, et 10 rue du Docteur Vétérinaire Ramon**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGETREL – 200 rue Henri Potez – 37210 PARCAY MESLAY,**

Considérant que les travaux de tirage et raccordement de la fibre optique Orange au 2, 4, 6, 8, et 10 rue du Docteur Vétérinaire Ramon nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 18 avril et jusqu'au vendredi 25 mai 2016**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- **Mise en place de la signalisation, de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),**
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL, FAX OU COURRIER)**  
**48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.**

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2016-398**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement rue Fleurie entre la rue Henri Bergson et la rue Roland Engerand**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **DAGUET TP – ZI Les Malvaux – 37800 SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS,**

Considérant que les travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement rue Fleurie entre la rue Henri Bergson et la rue Roland Engerand nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## **A R R E T E**

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 25 avril jusqu'au jeudi 30 juin 2016,** les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **Une signalisation particulière devra indiquer la mise en double sens de circulation pour l'accès aux riverains et les personnes voulant accéder à l'église.**
- **La rue Fleurie entre la rue Henri Bergson et la rue Roland Engerand sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place par la rue Henri Bergson, la rue Victor Hugo et la rue Roland Engerand.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence s'effectuera par la rue Roland Engerand ou la rue Henri Bergson, la rue Fleurie sera exceptionnellement mise en double sens durant cette période,
- L'accès devra également être maintenu si une cérémonie religieuse à l'église St Pie X avait lieu pour un enterrement ou un mariage.
- Vitesse limitée à 30 km/h durant les déplacements,
- Aliénation du trottoir avec cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit dans la rue y compris sur les trottoirs,

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise DAGUET TP,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-399

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de branchement des eaux usées au 31 rue Anatole France**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **JEROME BTP – ZA Carrefour en Touraine – 3 rue Yves Chauvin – 37510 BALLAN MIRE**,

Considérant que les travaux de branchement des eaux usées au 31 rue Anatole France nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

**ARRETEMENT**

**ARTICLE PREMIER :**

Du **lundi 25 avril jusqu'au vendredi 29 avril 2016**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- **La rue Anatole France sera interdite à la circulation entre la rue du Docteur Tonnellé et l'avenue de la République. Une déviation sera mise en place par la rue du Docteur Tonnellé, la rue Jacques-Louis Blot et l'avenue de la République.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,
- **Réfection définitive de la chaussée et du trottoir obligatoire sur toute la surface du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 3<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise JEROME BTP,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2016-400

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux boulevard Charles de Gaulle dans le cadre du chantier de renouvellement du réseau de gaz allée de la Renaissance**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil général et du préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général d'Indre et Loire et délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 31 mars 2006, portant renumérotation de la RN 138 en RD 938,

Vu le décret du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'avis de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 14 avril 2016,

Considérant que les travaux boulevard Charles de Gaulle dans le cadre du chantier de renouvellement du réseau de gaz allée de la Renaissance nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Du **lundi 18 avril jusqu'au vendredi 6 mai 2016**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- l'entreprise **JEROME BTM – ZA Carrefour en Touraine – 3 rue Yves Chauvin – 37541 BALLAN MIRE**,

**Les mesures suivantes seront applicables :**

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la chaussée dans le sens Sud/Nord, une voie étant obligatoirement libre à la circulation,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir et de la piste cyclable,

- Cheminement piétons et cyclistes reporté sur le trottoir pair indiqué avec des panneaux de signalisation en amont et en aval du chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- **Reprise des revêtements de la chaussée et du trottoir qui sera à valider à nouveau après les travaux de terrassement :**
  - Voirie : reprise du revêtement sur la largeur de la fouille et largeur totale de la voie (du fil d'eau à l'ilot central)
  - Trottoir : reprise du revêtement sur la même largeur que pour la voirie sur la profondeur du trottoir et de la piste cyclable (fil d'eau à la limite de propriété)
- **La reprise du revêtement de la chaussée nécessitant une route barrée dans un sens sur une journée, il faudra impérativement faire une nouvelle demande d'arrêté avec la date précise, 15 jours avant le début de ces travaux.**

Le boulevard Charles de Gaulle étant une voie empruntée et très utilisée par les transports exceptionnels de 3ème catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de **4,5 mètres minimum** afin d'éviter toute difficulté de passage.

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

#### **ARTICLE TROISIÈME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIÈME :**

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

#### **ARTICLE CINQUIEME :**

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

**ARTICLE SIXIEME :**

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

**ARTICLE SEPTIEME :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

**ARTICLE HUITIEME :**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE NEUVIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise JEROME BTP,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-401

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise des enrobés de chaussée et de trottoir rue de Tartifume entre le rond-point et la rue du Rosely**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **GASCHEAU – 17 rue des Fonchers – 37100 DRUYE,**



Considérant que les travaux de reprise des enrobés de chaussée et de trottoir rue de Tartifume entre le rond-point et la rue du Rosely nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Du **mercredi 13 avril jusqu'au vendredi 15 avril 2016**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,

#### **Le mercredi 13 avril :**

- Travail par demi-chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,

#### **Les jeudi 14 et vendredi 15 avril :**

- **La rue de Tartifume sera interdite à la circulation entre le rond-point et la rue du Rosely. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue du Rosely, la rue de la Croix de Pierre et la rue de Périgourd.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GASCHÉAU,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-404

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'un échafaudage pour des travaux de maçonnerie au 37, rue Calmette.**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **Sa ROULLIAUD-1 rue du Tertreau-37390 Notre Dame d'Oe.**

Considérant que les travaux de réfection du pignon de l'immeuble situé, 1 Lieutenant-Colonel Mailloux nécessitent la pose d'un échafaudage rue Calmette, la protection des usagers du trottoir, des intervenants de l'entreprise et le maintien en circulation des voies.

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

A compter **du Lundi 18 avril 2016 au mercredi 18 mai 2016**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux),
- Balisage de nuit de l'échafaudage par lanternes
- Vitesse limitée au droit du chantier à 30 km/h
- Indication du cheminement pour les piétons,
- Stationnement interdit face au n°37, rue Calmette par panneaux B6a1 sur deux emplacements,

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-406

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et raccordement de la fibre optique Orange au 165, 167, 169 boulevard Charles de Gaulle**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGETREL – 200 rue Henri Potez – 37210 PARCAY MESLAY,**

Considérant que les travaux de tirage et raccordement de la fibre optique Orange au 165, 167, 169 boulevard Charles de Gaulle nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## **A R R E T E**

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 25 avril et jusqu'au vendredi 3 juin 2016**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- **Mise en place de la signalisation, de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),**
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- **Interdiction d'empiéter sur la chaussée dans le rond-point de Gaulle boulevard Charles de Gaulle,**
- Aliénation du trottoir et de la piste cyclable,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL, FAX OU COURRIER)**  
**48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.**

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-419

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

**POLICE MUNICIPALE, autorisation de stationnement**

**Stationnement d'un camion de déménagement sur cinq emplacements de parking face au n° 123 Boulevard Charles De Gaulle sur la commune de Saint Cyr sur Loire.**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de Monsieur : **DB Tours -22 Avenue Charles Bedaux-370000 Tours (07-82-06-27-04).**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée **du mardi 26 avril 2016 (8h00-18h00)**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement (B6a1) sur cinq emplacements face au n°137,
- l'emplacement pour personnes à mobilités réduites restera libre,

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-420

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 4, rue du Docteur Vétérinaire Ramon à SAINT CYR SUR LOIRE.**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **AUX PROFESSIONNELS REUNIS 472, rue Edouard Vaillant 37000 TOURS.**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

A compter **du jeudi 12 mai 2016 pour la journée**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Stationnement autorisé au droit du n°4, rue du Docteur Vétérinaire Ramon sur quatre emplacements afin de permettre le stationnement du véhicule de déménagement et son dégagement,
- Matérialisation du stationnement par panneaux et cônes K5a,

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- le service transport urbain Fil bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

---

2016-429

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement rue Fleurie entre la rue Henri Bergson et la rue Roland Engerand**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **DAGUET TP – ZI Les Malvaux – 37800 SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS**,

Considérant que les travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement rue Fleurie entre la rue Henri Bergson et la rue Roland Engerand nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

A partir du **vendredi 22 avril jusqu'au mardi 5 juillet 2016**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **Une signalisation particulière devra indiquer la mise en double sens de circulation pour l'accès aux riverains et les personnes voulant accéder à l'église.**
- **La rue Fleurie entre la rue Henri Bergson et la rue Roland Engerand sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place par la rue Henri Bergson, le boulevard Charles de Gaulle et la rue Roland Engerand.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence s'effectuera par la rue Roland Engerand ou la rue Henri Bergson, la rue Fleurie sera exceptionnellement mise en double sens durant cette période,
- L'accès devra également être maintenu si une cérémonie religieuse à l'église St Pie X avait lieu pour un enterrement ou un mariage.
- Vitesse limitée à 30 km/h durant les déplacements,
- Aliénation du trottoir avec cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit dans la rue y compris sur les trottoirs,

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.



La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

#### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise DAGUET TP,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-430

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'engin pour des travaux pose de clôture et de végétaux au droit du 53, rue Victor Hugo.**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **Jardisport sarl-Parc activités Plaine des Vaux n° 1 -45 rue P.et M. Curie-37500 Chinon.**

Considérant que les travaux de dépose de la clôture et des végétaux, 53 rue V. Hugo nécessitent le stationnement d'engin et de camion, la protection des usagers du trottoir, des intervenants de l'entreprise et le maintien en circulation des voies.

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée **du mercredi 27 avril 2016**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux)
- Vitesse limitée au droit du chantier à 30 km/h
- Indication du cheminement pour les piétons,
- Stationnement interdit au droit du n° 53 rue V. Hugo par panneaux B6a1,
- La voie sera maintenue à la circulation des usagers et aux services,

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,

- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-449

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un emménagement 48, rue du Bocage à SAINT CYR SUR LOIRE.**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **DEMELEM -26 rue du stade 41150 Onzain (02-54-87-24-66)**

Considérant que les travaux de manutention nécessitent l'occupation de quatre places de stationnement et le maintien de la voie à la circulation,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

A compter **du Lundi 25 avril 2016 et pour la journée**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Stationner réservé au droit des n°48, rue du Bocage afin de permettre le stationnement du véhicule de déménagement et son dégagement, panneaux B6a1,
- Stationnement interdit au droit des n° 47 et 45 rue du bocage afin de permettre le maintien de la voie à la circulation aux usagers et aux services,
- Matérialisation du chantier par panneaux AK 5 et cônes K5a,

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- le service transport urbain Fil bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2016-450

**DIRECTION DES FINANCES**

**Régie de recettes et d'avances**

**Aire d'accueil des gens du voyage**

**Nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants**

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Considérant que la Commune a souhaité confier la gestion et l'entretien de l'aire d'accueil des gens du voyage à l'association Tsigane Habitat,

Attendu qu'il est nécessaire de permettre à cette association de procéder à l'encaissement des différents droits liés au fonctionnement de l'aire d'accueil tels qu'institués par délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2010,

Vu les arrêtés n° 2010-68, n° 2014-609 et 2015-925 constitutif et modificatifs de la régie de recettes et d'avances aire d'accueil des gens du voyage,

Vu les arrêtés n° 2010-186, 2010-506, 2010-649, 2011-47, 2011-527, 2012-62, 2013-274 et 2015-558 de nomination des régisseurs titulaires et des mandataires suppléants,

Vu les modifications internes d'organisation au sein de l'association Tsigane Habitat,

Vu la nécessité de nommer un nouveau régisseur titulaire et de nouveaux mandataires suppléants,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 avril 2016,

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Madame Sandra BANCEL est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avance de l'aire d'accueil des gens du voyage **à compter du 2 mai 2016** avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

### ARTICLE DEUXIEME :

Madame Alice CHAUVIN ainsi que Messieurs Abdérahim SOUDEK et Jean-Luc LENOIR D'ESPINASSE sont nommés mandataires suppléants de la régie de recettes et d'avance de l'aire d'accueil des gens du voyage **à compter du 2 mai 2016**.

### ARTICLE TROISIEME :

Les régisseur titulaire et mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

### ARTICLE QUATRIEME :

Les régisseurs titulaires et mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

### ARTICLE CINQUIEME :

Chacun est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle d'avril 2006.

### ARTICLE SIXIEME :

Monsieur le Député-Maire et Monsieur le Chef de Service Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE SEPTIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Préfet d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- M. Le Chef de Service Comptable,
- La Direction des Finances,
- Les régisseur titulaire et mandataires suppléants.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-451

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réfection de la chaussée du boulevard Charles de Gaulle dans le cadre du chantier de renouvellement du réseau de gaz allée de la Renaissance**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil général et du préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général d'Indre et Loire et délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 31 mars 2006, portant renumérotation de la RN 138 en RD 938,

Vu le décret du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'avis de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 26 avril 2016,

Considérant que les travaux de réfection de la chaussée du boulevard Charles de Gaulle dans le cadre du chantier de renouvellement du réseau de gaz allée de la Renaissance nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

Du **lundi 9 mai jusqu'au vendredi 13 mai 2016**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- l'entreprise **EUROVIA CENTRE LOIRE – ZI n° 2 - rue Joseph Cugnot – 37303 JOUE LES TOURS**

**Les mesures suivantes seront applicables :**

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la chaussée dans le sens Sud/Nord, une voie étant obligatoirement libre à la circulation,
- Vitesse limitée à 30 km/h,

- Aliénation du trottoir et de la piste cyclable,
- Cheminement piétons et cyclistes reporté sur le trottoir pair indiqué avec des panneaux de signalisation en amont et en aval du chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- **Reprise des revêtements de la chaussée et du trottoir qui sera à valider à nouveau après les travaux de terrassement :**
  - Voirie : reprise du revêtement sur la largeur de la fouille et largeur totale de la voie (du fil d'eau à l'ilot central)
  - Trottoir : reprise du revêtement sur la même largeur que pour la voirie sur la profondeur du trottoir et de la piste cyclable (fil d'eau à la limite de propriété)

Le boulevard Charles de Gaulle étant une voie empruntée et très utilisée par les transports exceptionnels de 3ème catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de **4,5 mètres minimum** afin d'éviter toute difficulté de passage.

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

#### **ARTICLE TROISIÈME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIÈME :**

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

#### **ARTICLE CINQUIEME :**

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

**ARTICLE SIXIEME :**

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

**ARTICLE SEPTIEME :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

**ARTICLE HUITIEME :**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE NEUVIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-452

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage de câbles fibre optique dans les chambres France Télécom aux 21, 27, 34, 48 rue de la Croix de Périgourd – 1, 4, 6 allée de la Clarté – 116, 120, 128, 130, 132, 134 rue Henri Bergson – 27 allée de la Béchellerie – 6, 8 allée de la Devinière – 14, 33, 41 rue de la Gaudinière – 2, 6, 12 rue François Rabelais – 10, 13 rue des Rimoneaux – carrefour rue des Rimoneaux/rue de la Gaudinière – 21 rue de la Sibotière**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,



Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGETREL – 200 rue Henri Potez – 37210 PARCAY MESLAY,**

Considérant que les travaux de tirage et de raccordement de câble fibre optique dans les chambres France Télécom aux 21, 27, 34, 48 rue de la Croix de Périgourd – 1, 4, 6 allée de la Clarté – 116, 120, 128, 130, 132, 134 rue Henri Bergson – 27 allée de la Béchellerie – 6, 8 allée de la Devinière – 14, 33, 41 rue de la Gaudinière – 2, 6, 12 rue François Rabelais – 10, 13 rue des Rimoneaux – carrefour rue des Rimoneaux/rue de la Gaudinière – 21 rue de la Sibotière nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## A R R E T E

### ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 9 mai et jusqu'au vendredi 17 juin 2016**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- **Mise en place de la signalisation, de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),**
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL, FAX OU COURRIER)**  
**48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.**

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-453

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de renouvellement du réseau de gaz rue Maurice Sarrail**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **JEROME BTP – ZA Carrefour en Touraine – 3 rue Yves Chauvin – 37510 BALLAN MIRE**,

Considérant que les travaux de renouvellement du réseau de gaz rue Maurice Sarrail nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

Du **lundi 2 mai jusqu'au mardi 31 mai 2016**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- **La rue Maurice Sarrail sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue du Maréchal Foch, la rue Jacques-Louis Blot et l'avenue de la République.**
- **La rue devra être réouverture durant les week-ends et jours fériés,**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.
- **Réfection définitive de la chaussée et du trottoir obligatoire sur toute la surface du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

#### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise JEROME BTP,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-455

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire dans le carrefour entre les rues de la Gagnerie et de la Croix de Pierre dans le cadre du chantier de pose de canalisation et de branchements pour le réseau d'eau potable rue de la Gagnerie**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **DAGUET T.P. – ZI Les Malraux – 37800 SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS**

Considérant que les travaux dans le carrefour entre les rue de la Gagnerie et de la Croix de Pierre dans le cadre du chantier de pose de canalisation et de branchements pour le réseau d'eau potable rue de la Gagnerie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## A R R E T E

### **ARTICLE PREMIER :**

**Durant trois jours entre le lundi 9 mai et le vendredi 13 mai 2016, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables sur le domaine public :**

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue de la Croix de Pierre sera interdite à la circulation entre le rue de Périgourd à la rue de Rosely. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue de Périgourd, la rue de Tartifume et la rue du Rosely.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-joint au présent arrêté.

#### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise DAGUET T.P.,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-456

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 38, rue Aristide Briand à SAINT CYR SUR LOIRE.**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Déménagements CARRE 26, rue de la Morinerie 37700 SAINT PIERRE DES CORPS.**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un poids lourds et la libre circulation des riverains,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## **A R R E T E**

### **ARTICLE PREMIER :**

A compter **du vendredi 17 juin 2016 pour la journée**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Interdiction de stationner sur trois emplacements au droit du n° 38, rue Aristide Briand par panneau B6a1 afin de permettre le stationnement du camion de déménagement,
- Interdiction de stationner face au n°38, rue Aristide Briand,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)
- L'accès de la voie et accès aux riverains sera maintenu,

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

---

2016-457

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **27 avril 2016**, par *Monsieur WILLERVAL Gilbert*, au nom du RSSC Tennis de Table de Saint Cyr sur Loire

#### ARRETE

##### ARTICLE PREMIER :

Monsieur **WILLERVAL Gilbert**, **Président du RSSC Tennis de Table** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **2<sup>ème</sup>** Catégorie à (lieu) : **Place du Marché Lieutenant-Colonel Mailloux**.

Le **01 mai 2016** de **06 heures 00** à **18 heures 00**,

A l'occasion d'un **vide grenier**,

##### ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

##### ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-458

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **27 avril 2016**, par *Monsieur WILLERVAL Gilbert*, au nom du RSSC Tennis de Table de Saint Cyr sur Loire

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Monsieur **WILLERVAL Gilbert**, **Président du RSSC Tennis de Table** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **2ème** Catégorie à (lieu) : **Gymnase Sébastien BARC**.

Le **29 mai 2016** de **08 heures 00** à **18 heures 00**,

A l'occasion de la **coupe mixte Régionale**,

**ARTICLE DEUXIEME :**

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-459

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'engin pour des travaux pose de clôture et de végétaux au droit du 53, rue Victor Hugo.**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **Jardisport sarl-Parc activités Plaine des Vaux n° 1 -45 rue P.et M. Curie-37500 Chinon.**



Considérant que les travaux de dépose de la clôture et des végétaux, 53 rue V. Hugo nécessitent le stationnement d'engin et de camion, la protection des usagers du trottoir, des intervenants de l'entreprise et le maintien en circulation des voies.

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée **du mercredi 04 mai 2016**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux)
- Vitesse limitée au droit du chantier à 30 km/h
- Indication du cheminement pour les piétons,
- Stationnement interdit au droit du n° 53 rue V. Hugo par panneaux B6a1,
- La voie sera maintenue à la circulation des usagers et aux services,

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

---

2016-460

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'engin pour des travaux de nettoyage au droit des 5 et 7 allée Joseph Jaunay.

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **Sté Rouillaud -1 rue du Tertreau 37 Notre Dame D'oé( 06-61-39-14-30).**

Considérant que les travaux de nettoyage de façade, 5-7 allée Joseph Jaunay nécessitent le stationnement d'engin et de camion, la protection des usagers du trottoir, des intervenants de l'entreprise et le maintien en circulation des voies.

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## **A R R E T E**

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée **du lundi 02 mai 2016**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux)
- Vitesse limitée au droit du chantier à 30 km/h
- Indication du cheminement pour les piétons,
- Stationnement interdit au droit des n°5-7 allée Joseph Jaunay par panneaux B6a1,
- La voie sera maintenue à la circulation des usagers et aux services,

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-461

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

**POLICE MUNICIPALE**

**PLACEMENT D'UN CHIEN DE DEUXIEME CATEGORIE PAR LE MAIRE DE SAINT CYR SUR LOIRE**

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 211-11 à L 211-28 ainsi que les articles D211-3-1, D211-3-3, R211-5 à R211-7 et R215-2 du code rural et de la pêche maritime concernant les animaux dangereux et errants,

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu la circulaire n°IOCA1004754C du 17 février 2010 sur la réglementation relative aux chiens dangereux,

Considérant le rapport de la police municipale en date du 21 avril 2016 mentionnant la présence d'un chien de deuxième catégorie de type rottweiler, au campement de Monsieur DUMAS Jonathan, né le 6/02/1992 à MONTELMAR, ce dernier est en laisse mais non muselé sur la voie publique,

Considérant le courrier de mise en demeure en date du 22 avril 2016 et remis en main propre par la police municipale à Monsieur DUMAS Jonathan de nous remettre le permis de détention obligatoire pour ce chien,

Considérant qu'à la date du 28 avril 2016, Monsieur DUMAS Jonathan n'a fourni aucun document,

Considérant que ce chien n'a manifestement pas subi d'évaluation comportementale, obligatoire pour l'obtention du permis de détention et que par conséquent, sa dangerosité n'a pas pu être évaluée,

Considérant également que les conditions de garde de cet animal ne permettent pas de garantir qu'il ne puisse pas sortir de son lieu de garde et qu'en conséquence, il est susceptible de présenter un danger pour la sécurité publique,

Considérant, en conséquence, qu'il est nécessaire de placer le chien de deuxième catégorie se trouvant sous la garde de Monsieur DUMAS Jonathan, dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le chien de deuxième catégorie de type rottweiler, appartenant à Monsieur DUMAS Jonathan sera placé immédiatement, en dépôt, à la fourrière intercommunale, ce dernier étant actuellement stationné, illégalement, sur le territoire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, au 250, boulevard Charles de Gaulle, sur le parking de la Compagnie des Marchés.

**ARTICLE 2 :**

Un médecin vétérinaire agréé par les services vétérinaires sera chargé de procéder à l'examen et à la surveillance sanitaire de cet animal et de prescrire les mesures adaptées.

**ARTICLE 3 :**

Tous les frais afférents aux opérations de garde, de surveillance sanitaire et éventuelle liés à une euthanasie seront intégralement à la charge du propriétaire du chien.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Cyr-sur-Loire.

**ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :**

M. le Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :  
Monsieur le Préfet du département,  
Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire,  
Madame la Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,  
Monsieur Le Directeur Général des Services de la commune,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 29 avril 2016,  
Exécutoire le 29 avril 2016.*

---

2016-462

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

PLACEMENT DE CHIENS MORDEURS PAR LE MAIRE DE SAINT CYR SUR LOIRE

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 211-11 à L 211-28 ainsi que les articles D211-3-1, D211-3-3, R211-5 à R211-7 et R215-2 du code rural et de la pêche maritime concernant les animaux dangereux et errants,

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu la circulaire n°IOCA1004754C du 17 février 2010 sur la réglementation relative aux chiens dangereux,

Considérant le rapport de la police municipale en date du 21 avril 2016 à la suite de la visite d'une plaignante relatant avoir été mordue par un « des petits » chiens venant du campement de Monsieur DUMAS Jonathan,

Considérant le certificat médical attestant de la morsure et demandant à la Mairie d'engager les mesures de prévention nécessaires,

Considérant également des faits similaires précédemment relevés sur l'aire d'accueil des gens du voyage même si l'identité du chien est restée inconnue,

Considérant le courrier de mise en demeure en date du 22 avril 2016 et remis en main propre par la police municipale à Monsieur DUMAS Jonathan d'effectuer des évaluations comportementales sur ses chiens,

Considérant qu'à la date du 28 avril 2016, Monsieur DUMAS Jonathan ne s'est pas présenté au poste de police municipale et ne nous a pas démontré avoir effectué de démarches en ce sens,

Considérant également que les conditions de garde de ces animaux ne permettent pas de garantir qu'ils ne puissent pas sortir de leur lieu de garde, ces derniers ne sont jamais tenus en laisse et vagabondent à leur guise, et qu'en conséquence, ils sont susceptibles de mordre à nouveau,

Considérant, en conséquence, qu'il est nécessaire, dans ces conditions, de placer les « petits » chiens appartenant à Monsieur DUMAS Jonathan, dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de ceux,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Les chiens appartenant à Monsieur DUMAS Jonathan seront placés immédiatement, en dépôt, à la fourrière intercommunale, ce dernier étant actuellement stationné, illégalement, sur le territoire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, au 250, boulevard Charles de Gaulle, sur le parking de la Compagnie des Marchés.

### **ARTICLE 2 :**

Un médecin vétérinaire agréé par les services vétérinaires sera chargé de procéder à l'examen et à la surveillance sanitaire de ces animaux et de prescrire les mesures adaptées.

### **ARTICLE 3 :**

Tous les frais afférents aux opérations de garde, de surveillance sanitaire et éventuelle liés à une euthanasie seront intégralement à la charge du propriétaire des chiens.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Cyr-sur-Loire.

### **ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :**

M. le Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :  
 Monsieur le Préfet du département,  
 Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire,  
 Madame la Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,  
 Monsieur Le Directeur Général des Services de la commune,  
 Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 29 avril 2016,  
 Exécutoire le 29 avril 2016.*

---

2016-465

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'une grue rue de Verdun dans le cadre de la mise en place du PAVE**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **TPPL ZA Le Bois Simbert – 37130 CINQ MARS LA PILE**,

Considérant que le stationnement d'une grue rue de Verdun dans le cadre de la mise en place du PAVE nécessite une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

**Durant une journée entre les lundi 2 mai et vendredi 13 mai 2016**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation d'une partie de la chaussée pour le stationnement d'une grue le temps des travaux,
- Alternat par panneaux de priorité C18 B15,
- Aliénation du trottoir,

- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu.

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

#### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TPPL,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

---

2016-466

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 16, rue de la Gagnerie à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : Déménagements LAGACHE Mobility Fleury ZI des Ciroliers 4. Rue Ambroise Croizat 91700 FLEURY-MEROGIS.

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un poids lourds et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

A compter du lundi 23 mai 2016 au mardi 24 mai 2016, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement du camion de déménagements au droit du n°16, rue de la Gagnerie,
- Interdiction de stationner face au n°15, et 17, rue de la Gagnerie,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)
- L'accès de la voie et accès aux riverains sera maintenu,
- Indication du cheminement pour les piétons,

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2° pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).



**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2016-472

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du chantier de la Maison Médicale sur la ZAC du Bois Ribert**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des Entreprises **TPPL ZA Le Bois Simbert – 37130 CINQ MARS LA PILE – SOGEA - SOGEA NORD OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN** et les entreprises travaillant pour leur compte,

Considérant que le chantier de la Maison Médicale sur la ZAC du Bois Ribert nécessite une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

**A partir du mardi 24 mai 2016 jusqu'à la fin du chantier**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

**Accès au chantier pendant tout le chantier :**

L'accès sera autorisé uniquement par à la rue de la Fontaine de Mié selon les conditions suivantes :

- Conservation d'un portail, impérativement fermé en dehors des périodes de travaux, à l'extrémité Ouest de la rue Thérèse et René Planiol,
- Condamnation de la rue Thérèse et René Planiol au droit du transformateur, avec un remblai de terre et de pierres, selon les prescriptions des services techniques,
- Maintien du dispositif anti-intrusion sur la rue Thérèse et René Planiol au droit du boulevard.

#### **Installation du chantier :**

La zone de chantier près du transformateur est validée dans les conditions suivantes :

- La clôture du chantier devra intégrer la zone de vie et le cheminement,
- Une reprise complète des espaces verts sera imposée avec état des lieux préalable ; toutes les plantes, arbustes et arbres impactés seront à remplacer par les mêmes essences avec une à deux tailles de plus que l'existant pour rester en adéquation avec le reste du site,
- Les accès aux modules ne pourront se faire depuis la voirie qu'à l'embauche et à la débauche du personnel,
- Interdiction de stockage, de dépôt de déchets, de stationnement de véhicules sur cette aire.

#### **Stationnement des véhicules :**

Au droit du chantier, le stationnement des véhicules est autorisé sur la voirie tant que l'accès aux autres parcelles n'est pas ouvert. Dans le cas contraire, le stationnement ne sera plus autorisé:

#### **Stockage de remblai :**

La ville autorise un stockage provisoire sur le terrain du lot 3 de la ZAC du Bois Ribert selon les conditions suivantes :

- L'autorisation ne vaut que jusqu'à la fin de l'année 2016, le terrain devant être libéré pour cette date, et remis en état dans son état initial,
- seuls des remblais de terres saines sont autorisés,
- l'accès au terrain doit être condamné tous les soirs,
- Si au demeurant, ce terrain fait l'objet d'une vente par l'aménageur, les entreprises devront se conformer sans délai aux prescriptions de la ville pour le retrait ou le déplacement de ces remblais.

#### **Stockage de la terre végétale :**

Les terres végétales seront évacuées sur un terrain mis à disposition par la ville selon les prescriptions des services techniques. La hauteur des remblais ne devra pas excéder 3 mètres.

#### **Clôture :**

Le chantier sera entièrement clos par une clôture rigide, positionnée en limite de propriété. Les noues le long de la voie publique seront protégées par une clôture souple.

**Nettoyage des voies publiques - voiries concernées : la rue Thérèse et René Planiol (devant le chantier), la rue de la Fontaine de Mié et l'avenue Pierre-Gilles de Gennes.**

Les voiries d'accès et environnantes seront nettoyées quotidiennement. Un balayage mécanique des chaussées sera réalisé chaque semaine ou lorsque l'état de celles-ci présente un risque pour la sécurité des utilisateurs ou un état de saleté non acceptable.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais des entreprises.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par les entreprises intéressées et sous leur entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Ces dernières devront notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TPPL,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-474

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eau potable au 1 rue Emile Roux**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Monsieur le Maire de la commune de TOURS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du **Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) – 6 rue de la Ménardièrre – 37541 SAINT CYR SUR LOIRE Cedex**,

Considérant que les travaux de création d'un branchement d'eau potable au 1 rue Emile Roux nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

## A R R E T E N T

### ARTICLE PREMIER :

Du **lundi 30 mai jusqu'au vendredi 3 juin 2016**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- **La rue Emile Roux sera interdite à la circulation entre le boulevard Charles de Gaulle et la rue Honoré de Balzac. Une déviation sera mise en place par le boulevard Charles de Gaulle, la rue Honoré de Balzac et la rue Emile Roux.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence s'effectuera par la rue Honoré de Balzac et la rue Emile Roux qui sera exceptionnellement mise en double sens durant cette période de la rue Honoré de Balzac au boulevard Charles de Gaulle.
- Aliénation du trottoir avec cheminement piétons protégé.

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 3<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SIE,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-475

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un emménagement 58, rue Bergson à SAINT CYR SUR LOIRE.**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **DESPRES Jocelyn-SAINT-JARME Guenaelle-58 rue Henri Bergson-37540 Saint Cyr Sur Loire(06-98-03-28-48)**

Considérant que les travaux de manutention nécessitent l'occupation de deux places de stationnement et le maintien de la voie à la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### ARTICLE PREMIER :

A compter du samedi 14 mai 2016 et pour la journée, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Stationnement réservé au droit du n°58, rue du Bocage afin de permettre le stationnement du véhicule de déménagement et son dégagement, panneaux B6a1,
- Matérialisation du chantier par panneaux AK 5,

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Le service transport urbain Fil bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-476

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un emménagement 171, rue du Bocage à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **demeco et Madame ROCHARD Céline- za le Chêne-BP66-61400 MORTAGNE AU PERCHE**

Considérant que les travaux de manutention nécessitent l'occupation de cinq places de stationnement,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

A compter **du jeudi 19 mai 2016 et pour la journée**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Stationnement réservé au droit du n°171, Bd Charles de Gaulle sur cinq emplacements afin de permettre le stationnement du véhicule de déménagement et son dégagement, panneaux B6a1,
- Matérialisation du chantier par panneaux AK 5,

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,

- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-478

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation d'un réseau des eaux usées, d'une traversée pour l'eau potable et le gaz ainsi qu'un raccordement électrique rue de la Fontaine de Mié entre la rue de la Pinauderie et le boulevard André-Georges Voisin dans le cadre du chantier du nouveau quartier « Central Parc »**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des Entreprises TPPL - ZA Le Bois Simbert – 37130 CINQ MARS LA PILE - GUINTOLI/EHTP-1 rue Jean Bart – 37510 BALLAN MIRE - JEROME BTP – ZA Carrefour de Touraine – 3 rue Yves Chauvin – 37510 BALLAN MIRE - INEO RESEAUX CENTRE ER08 – Les Grouais de Rigny – B.P. 24 - 37160 DESCARTES CEDEX - Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) – 6 rue de la Ménardière – 37541 SAINT CYR SUR LOIRE Cedex,

Considérant que les travaux de réalisation d'un réseau des eaux usées, d'une traversée pour l'eau potable et le gaz ainsi qu'un raccordement électrique rue de la Fontaine de Mié entre la rue de la Pinauderie et le boulevard André-Georges Voisin dans le cadre du chantier du nouveau quartier « Central Parc » nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

A partir du **mardi 17 mai et jusqu'au vendredi 3 juin 2016**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,

**Phase 1 : du 17 mai au 20 mai 2016**

- La rue de la Fontaine de Mié sera interdite à la circulation entre la rue de la Pinauderie et le boulevard André-Georges Voisin ainsi que la rue de la Pinauderie entre la rue des Bordiers et la



rue de la Fontaine de Mié. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par le boulevard André-Georges Voisin, la rue des Bordiers et la rue de la Pinauderie.

- L'accès aux riverains, aux entreprises et à Brico Dépôt ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence devra être maintenu avec mise en place de panneaux « accès commerces »,
- Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres » sera placée rue de la Lande aux carrefours avec la rue de Condorcet et la rue des Combattants d'AFN,
- Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres » sera placée rue de la Pinauderie au carrefour avec la rue des Bordiers.
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir et cheminement piétons protégé.

#### Phase 2 : du 23 mai au 3 juin 2016 – travaux carrefour Fontaine de Mié/Lande/Pinauderie

- La rue de la Fontaine de Mié sera interdite à la circulation entre la rue de la Pinauderie et le boulevard André-Georges Voisin ainsi que la rue de la Pinauderie et la rue de la Lande entre la rue de Condorcet et la rue de la Fontaine de Mié. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par le boulevard André-Georges Voisin, la rue des Bordiers, la rue de la Ménardièrre et la rue de la Lande.
- L'accès aux riverains, aux entreprises et à Brico Dépôt ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence devra être maintenu avec mise en place rue de la Pinauderie côté Ouest d'un panneau « accès uniquement pour les riverains et Brico Dépôt ».
- Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres » sera placée rue de la Lande aux carrefours avec la rue de la Ménardièrre, la rue de Condorcet et la rue des Combattants d'AFN.
- Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres » sera placée rue de la Pinauderie au carrefour avec la rue des Bordiers.
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir et cheminement piétons protégé.

#### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués

dans la charte de l'arbre ci-joint au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TPPL,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GUINTOLI/EHTP,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise JEROME BTP,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise INEO RESEAUX,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SIE,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2016-479

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL**

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

**Gymnase Stanichit - ERP n° 1106 – occupation à titre exceptionnel pour l'hébergement durant les nuits des 13, 14 et 15 mai 2016 de personnes participant à la 31<sup>ème</sup> édition d'EUROPOUSSE organisée par l'Etoile Bleue.**

Le Député-Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211.1, L 2211.2 et L 2212.2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123.1 à R 123.55,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment l'article 24,

Vu le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 modifié,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'article GN 6 du Règlement de Sécurité du 25 juin 1980,

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**ARRETE****ARTICLE PREMIER :**

Monsieur Philippe BRIAND, Député-Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise, à titre exceptionnel, l'occupation pour trois nuits du 13 au 14 mai, du 14 au 15 mai et du 15 au 16 mai 2016:

du Gymnase Stanichit sis 43/45, rue de la Gaudinière à Saint-Cyr-sur-Loire,

qui sera utilisé pour l'hébergement des participants à la 31<sup>ème</sup> édition d'Europousse organisée par l'Etoile Bleue comme suit :

- 99 personnes dont 84 enfants de 10/11 ans et 15 accompagnateurs adultes au Gymnase Stanichit,

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette autorisation est donnée sous réserve expresse de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus, relatifs à l'affectation des locaux, pourraient relever à un autre titre.

**ARTICLE TROISIEME :**

Conformément à l'article 40 du décret n° 95-260 modifié ainsi qu'à l'article GN 6 du Règlement de Sécurité du 25 juin 1980, il est demandé au service des sports de respecter les prescriptions techniques suivantes ainsi que leurs mises en application :

1. Laisser libre d'accès et matérialiser de façon bien visible et permanente, pendant toute la durée d'utilisation du gymnase, toutes les sorties de secours,
2. Désigner une personne par site qui aura dû être sensibilisée, au préalable, aux procédures de sécurité, et qui devra impérativement rester éveillée durant toute la nuit dans le gymnase (instaurer un système de quart par exemple). La liste des personnes devra être fournie 24 heures avant la manifestation.
3. Laisser libre l'accès au téléphone fixe ainsi qu'aux consignes de sécurité.
4. Vérifier la mise à disposition d'une alarme : sifflet, porte-voix...

**ARTICLE QUATRIEME :**

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire Central de TOURS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Préfet du département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité,
- Cabinet S.I.D.P.C,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Directeur de la Jeunesse.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 10 mai 2016,  
Exécutoire le 10 mai 2016.*

---

2016-480

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE

SERVICE DES SPORTS

RANDO ROLLER - JEUDI 19 MAI 2016

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et de prendre des mesures d'ordre en vue de réglementer le stationnement et la circulation sur le parcours de la rando roller,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

### ARRÊTE

#### ARTICLE PREMIER :

Le jeudi 19 mai 2016, se déroulera à Saint-Cyr-sur-Loire, de 9h15 à 11h00, et de 14h15 à 15h30 "La Rando Roller", organisée par le service Vie scolaire et Jeunesse et la Direction des Relations Publiques, de la Vie Associative et Sportive de Saint-Cyr-sur-Loire.

Les départs seront donnés respectivement à 9h15 et 14h15 à partir du Manoir de la Tour, rue Victor Hugo.

- Parcours, boucle :

Départ : **Manoir de la Tour**, rue Victor Hugo, rue Tonnellé, la piste cyclable rue Louis Blot, rue de Verdun, rue Victor Hugo et arrivée **Manoir de la Tour**.

#### ARTICLE DEUXIEME :

##### 1) Circulation

La circulation sera interdite à tous véhicules le jeudi 19 mai 2016, de 9 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 16 h 00 :

- rue Victor Hugo dans sa partie comprise entre la rue Tonnellé et l'avenue de la République,
- rue Tonnellé dans sa partie comprise entre la rue de la Mésangerie et la rue Louis Blot,
- rue de Verdun.

Des déviations seront mises en place dans le sens Sud-Nord : rue de la Mésangerie, avenue de la République, rue Louis Blot.

##### 2) Stationnement

Le stationnement sera interdit rue Louis Blot dans sa partie comprise entre la rue Tonnellé et la rue de la Moisanderie.

#### ARTICLE TROISIEME :

L'accès des véhicules d'incendie et de secours sera toutefois réservé.

Les panneaux réglementant ces interdictions et déviations seront apposés aux lieux appropriés, par les services municipaux.

**ARTICLE QUATRIEME :**

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Police de Tours,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Brigadier-Chef du poste de Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de la commune,
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
- Mesdames CHAFFIOT et GASNAULT et Monsieur NICODEME, Correspondants de la Nouvelle République du Centre-Ouest.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-481

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de maçonnerie rue du Coq à SAINT CYR SUR LOIRE**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **BATIVALOIRE Maçonnerie 6-6 bis rue de la Liodière 37300 JOUE-LES-TOURS.**

Considérant que le stationnement des véhicules de chantier nécessite le maintien de la voie de circulation pour les piétons.

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

A compter **du vendredi 13 mai 2016 pour la journée**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationnement entre le n° ,1 et 7 rue du Coq sauf pour les véhicules de chantier,
- Autorisation de stationnement pour la toupie de béton et le camion pompe,
- Interdiction de stationner face au n°1 et 7 rue du Coq,
- Matérialisation du chantier par panneaux et cônes K5a,
- Indication du cheminement des piétons,

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours Plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2016-482

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement de véhicules de chantier entre les 1 et 7 rue du Coq**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **BATIVALOIRE – 6/6 bis rue de la Liodière – 37300 JOUE LES TOURS**,

Considérant que le stationnement de véhicules de chantier entre les 1 et 7 rue du Coq nécessite une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### **ARTICLE PREMIER :**

Le **vendredi 13 mai 2016**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue du Coq sera interdite à la circulation entre le quai de Saint Cyr et le n° 7 de la rue du Coq. Une déviation sera mise en place par le quai des Maisons Blanches, rue Bretonneau et rue de la Mignonnerie.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence s'effectuera par la partie Nord de la rue du Coq,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BATIVALOIRE,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-483

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 84, rue de la Chanterie à SAINT CYR SUR LOIRE.**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Déménagements CARRE 26, rue de la Morinerie 37700 SAINT PIERRE DES CORPS.**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un poids lourds et la libre circulation des riverains,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

A compter **du mardi 14 juin 2016, du mercredi 15 juin 2016, et du jeudi 16 juin 2016**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :



- Interdiction de stationner au droit du n°84, rue de la Chanterie par panneau B6a1 afin de permettre le stationnement des véhicules de déménagement,
- Interdiction de stationner face au n°84, rue de la Chanterie
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)
- Neutralisation de la piste cyclable avec une déviation,
- L'accès de la voie et accès aux riverains sera maintenu,

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Le service transport urbain Fil bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-484

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la livraison de béton et de matériaux de constructions au 42 rue Anatole France**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **GMB – 22 bis route de Saint Roch – 37390 LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE**,

Considérant que la livraison de béton et de matériaux de constructions au 42 rue Anatole France nécessite une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## **A R R E T E**

### **ARTICLE PREMIER :**

Le **vendredi 20 mai 2016 uniquement le matin et seulement à partir de 9 h 00**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue Anatole France sera interdite à la circulation entre la rue Edmond Rostand et l'avenue de la République. Une déviation sera mise en place par la rue Edmond Rostand, rue Jacques-Louis Blot et l'avenue de la République.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GMB,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-485

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

**POLICE MUNICIPALE**

**Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **04 mai 2016**, par *Monsieur Vincent DEGEORGE*,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

Monsieur **DEGEORGE**, **Président du Comité République Organisation Culturelle et Conviviale** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de **2ème** Catégorie à l'**Ecole République**,

Le **samedi 11 juin 2016** de **18 heures 00** à **01 heures 00**,

A l'occasion de la : **Fête de quartier**,

**ARTICLE DEUXIEME :**

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

**2016-486**  
**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**  
**POLICE MUNICIPALE**  
**Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **04 mai 2016**, par *Madame Delphine TOUZÉ*,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

Madame **Delphine TOUZÉ**, **Présidente de l'association APEL** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **2ème** Catégorie à (lieu) : **Ecole Saint JOSEPH à l'occasion d'un vide grenier.**

**Le dimanche 22 mai 2016 de 09 heures 00 à 18 heures 00,**

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

**2016-487**  
**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**  
**POLICE MUNICIPALE**  
**Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **04 mai 2016**, par *Madame Delphine TOUZÉ*,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

Madame **Delphine TOUZÉ, Présidente de l'association APEL** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **2ème** Catégorie à (lieu) : **Ecole Saint JOSEPH à l'occasion de la kermesse de fin d'année.**

**Le samedi 25 juin 2016 de 14 heures 00 à 22 heures 00,**

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-488

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint Cyr sur Loire à l'occasion de la pose d'un échafaudage au n°53, rue Bretonneau.**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministériel sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de la société : **Couverture Ets FERRIER J-P 5, Chemin de la Borde 37210 VERNOU SUR BRENNE.**

Considérant qu'il y a nécessité de maintenir la voie à la circulation des usagers et des services publics,  
**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

A compter **du lundi 09 mai 2016 au lundi 23 mai 2016,** les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux), AK3 (rétrécissement de voie),
- Stationnement interdit face au n°53 rue Bretonneau par panneaux B6a1,

- Balisage de nuit de l'échafaudage par lanterne,
- Vitesse limitée au droit du chantier à 30 km/h,
- Indication du cheminement pour les piétons,

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2016-489

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'un camion de déménagement 5, allée Joseph JAUNAY.**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **BECHARD Déménagements 2, rue de Nuits 69004 LYON.**

Considérant que le stationnement du camion de déménagements 5, allée Joseph Jaunay nécessite la protection des usagers du trottoir, des intervenants de l'entreprise et le maintien en circulation des voies.

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## **A R R E T E**

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée **du vendredi 27 mai 2016**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux)
- Vitesse limitée au droit du chantier à 30 km/h
- Indication du cheminement pour les piétons,
- Stationnement interdit au droit des n°5, allée Joseph JAUNAY par panneaux B6a1,
- La voie sera maintenue à la circulation des usagers et aux services,

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

---

2016-490

**DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE**

**FERMETURE EXCEPTIONNELLE DU PARC DE LA TOUR.**

**REGLEMENTATION STATIONNEMENT – PARKING PLACE DE LA MAIRIE**

**REGLEMENTATION STATIONNEMENT ET CIRCULATION – RUE DE LA MOISANDERIE**

**CHAPITEAU DU LIVRE – 27 28 et 29 mai 2016.**

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et L.2212.2, L.2213.1 à L.2213.3,

Vu le code de la Route et les textes pris pour son application,

Vu le Code Pénal,

Vu le Décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 modifié,

Considérant que l'Association des Amis du Chapiteau du Livre organise la manifestation « Le Chapiteau du Livre » du vendredi 27 mai à 8 h 00 au lundi 30 mai 2016 à 8 h 00 dans les parcs de la Perraudière et de la Tour à SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Considérant que cette manifestation va concerner un grand nombre de personnes,

Considérant qu'il y a lieu, d'une part, de réglementer la circulation et le stationnement et d'autre part, de fermer le parc de la Tour au public pendant la manifestation « Le Chapiteau du Livre »,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Le week-end des 27, 28 et 29 mai 2016 se tiendra dans le parc de la Tour au 24/26 rue Victor Hugo à Saint-Cyr-sur-Loire la partie restauration du « Le Chapiteau du Livre » et l'accueil de près de 400 convives installés sous barnums,

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Le Parc de la Tour sera exceptionnellement fermé au public du jeudi 26 mai à partir de 8 h 00 jusqu'au mardi 31 mai 2016 à 8 h 00 afin de sécuriser le site avant la désinstallation du matériel municipal le lundi matin par les équipes techniques,

### **ARTICLE TROISIEME :**

Afin de faciliter l'accès au site des convives, la circulation et le stationnement seront interdits rue de la Moisanderie, entre la rue Victor Hugo et la rue Louis Blot du samedi 28 mai 8 h 00 au lundi 30 mai 8 h 00,

### **ARTICLE QUATRIEME :**

Afin de permettre aux organisateurs de ne pas perdre de temps en recherche d'un stationnement et pour permettre le bon déroulement de l'évènement qui se déroulera dans le parc de la Perraudière du vendredi 27 mai



2016 - 8h00 au lundi 30 mai 2016 - 18h 00, le stationnement sera interdit sur le parking Place de la Mairie (située devant l'ancienne mairie).

**ARTICLE CINQUIEME :**

La signalisation correspondant à ces interdictions sera mise en place, conformément à la réglementation en vigueur par les services municipaux,

**ARTICLE SIXIEME :**

L'accès des véhicules d'incendie et de secours, ainsi que celui des riverains et des services techniques sera toutefois réservé,

**ARTICLE SEPTIEME :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Commandant de la CRS n°41,
- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité,
- Mesdames CHAFFIOT et GASNAULT, Monsieur NICODEME, Correspondants de la Nouvelle République,
- Monsieur LE VERGER, Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur CORREAS, Brigadier-chef de la Police Municipale,
- Monsieur CHAPEAU, Brigadier-Chef de la Police Nationale de Tours nord.

Il sera en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-492

**DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE**

**SERVICE DES SPORTS**

**CONCOURS HIPPIQUE**

**DIMANCHE 22 MAI 2016**

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-François DE MIEULLE, Directeur du Centre Equestre de la Grenadière, en raison du concours hippique qui aura lieu le dimanche 22 mai 2016,

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation il y aura lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules, le dimanche 22 mai 2016

- rue Tonnellé, de l'entrée du Parc de la Perraudière aux Cent Marches.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRÊTE

### ARTICLE PREMIER :

Le dimanche 22 mai 2016 de 7h00 à 21h00, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits (sauf participants et organisateurs) :

- rue Tonnellé, de l'entrée du parc de la Perraudière aux Cent Marches.

### ARTICLE DEUXIÈME :

Des panneaux de signalisation seront mis en place par le personnel du Centre Equestre, pour matérialiser ces interdictions :

- rue Tonnellé.

**Une déviation sera mise en place**, afin de permettre la circulation de tout autre véhicule, par le personnel du Centre Equestre de la Grenadière.

### ARTICLE TROISIÈME :

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché rue Tonnellé par le personnel du Centre Equestre.

### ARTICLE QUATRIÈME :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Police de Tours,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Nationale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de la commune,
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur du Centre Equestre de la Grenadière,
- Monsieur le Directeur de Fil Bleu,
- Les correspondants de la Nouvelle République du Centre Ouest.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-493

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de changement de lanternes de candélabres rue du Président Kennedy**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – Les Grands Champs, - BP 80004 – 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE,**

Considérant que les travaux de changement de lanternes de candélabres rue du Président Kennedy nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## A R R E T E

### **ARTICLE PREMIER :**

Le **mardi 17 mai 2016**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-494

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **10 mai 2016**, par *Madame BEAUME Virginie*,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

Madame BEAUME, **Attaché de Direction de l'association Tous en Scène** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de **2ème** Catégorie à (lieu) : **l'Escale**,

Le **samedi 21 mai 2016** de 15 heures **00** à 00 heures **00**,

A l'occasion du: **Concert de fin d'année**,

**ARTICLE DEUXIEME :**

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-495

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'un camion de déménagements 15, allée Joseph JAUNAY.**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **Le GENTLEMEN du Déménagement 1, avenue Léonard de Vinci 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE.**

Considérant que le stationnement du camion de déménagements 15, allée Joseph JAUNAY nécessite la protection des usagers du trottoir, des intervenants de l'entreprise et le maintien en circulation des voies.

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée **du jeudi 26 mai 2016**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux)
- Vitesse limitée au droit du chantier à 30 km/h
- Indication du cheminement pour les piétons,
- Stationnement interdit au droit des n°15, allée Joseph JAUNAY par panneaux B6a1,
- La voie sera maintenue à la circulation des usagers et aux services,

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-496

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de dissimulation des réseaux électriques rue Roland Engerand entre la rue du Bocage et la rue Fleurie**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – Les Grands Champs, - BP 80004 – 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE,**

Considérant que les travaux de dissimulation des réseaux électriques rue Roland Engerand entre la rue du Bocage et la rue Fleurie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

Du **lundi 23 mai jusqu'au mardi 5 juillet 2016 à partir de 9 h 00 le matin**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables - **travaux réalisés par tronçon** :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Emprise réduite de la chaussée,
- Le stationnement devant le groupe scolaire Engrand devra être maintenu,
- Alternat manuel avec panneaux K10 ou par feux tricolores en fonction de l'avancée des travaux,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-518

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose de borne de recharge pour véhicules électriques place Guy Raynaud**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – Les Grands Champs, - BP 80004 – 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE,**

Considérant que les travaux de pose de borne de recharge pour véhicules électriques place Guy Raynaud nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## A R R E T E

### ARTICLE PREMIER :

Du **mardi 17 mai au lundi 23 mai 2016**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier sur plusieurs places au niveau de la pose de la borne,
- **Les travaux devront être obligatoirement réalisés par fonçage sous la place Guy Raynaud,**
- **Obligation de ne pas bloquer l'accès à la place (côté rue Jean Moulin) et de ne pas interdire le passage des véhicules postaux à l'arrière du bureau de poste.**

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre



1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

#### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-520

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

INTERDICTION PROVISOIRE D'ACCES A L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SITUÉE « VOIE ROMAINE » DE SAINT CYR SUR LOIRE

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la circulaire n° 2001-49/UHC/IUH/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/07/00080C du 10 juillet 2007, relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2010, exécutoire le 29 janvier 2010 relative à la mise en service de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté municipal n°2000-886 d'interdiction d'utilisation des bornes à incendie et de puisage à des fins privatives,

Vu l'arrêté municipal du 5 mars 2010 réglementant le stationnement des caravanes sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer le maintien de l'ordre, la tranquillité et la salubrité publiques sur le territoire communal en application des articles L2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales traitant des pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'au titre de cette compétence, il lui revient de prendre toute mesure préventive de nature à préserver la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, celles-ci devant être proportionnées au danger relevé,

Considérant les manquements au règlement de l'aire d'accueil commis par Monsieur X depuis son installation, sur l'emplacement numéro .....,

Considérant également les dettes accumulées sur cette même période, Monsieur X n'ayant réglé ni aucun jour d'emplacement, ni aucune consommation de fluide,

Considérant les procédures de placement des chiens mordeurs et du chien dangereux de 2<sup>ème</sup> catégorie non déclaré, toujours valables sur le territoire de la commune,

Considérant enfin, l'installation illégale sur le parking de la Compagnie des Marchés en avril 2016,

Considérant que ces incivilités ont nécessité le recours d'un huissier de justice, à deux reprises dans le cadre d'une expulsion judiciaire pour non-respect du règlement et de la Loi en général,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

L'accès de l'aire d'accueil des gens du voyage, située Voie Romaine au lieu-dit « La Croix de Pierre » à Saint Cyr sur Loire sera interdit d'accès à Monsieur X.

### **ARTICLE 2 :**

Cette interdiction prendra effet dès **le lundi 16 mai 2016 et pour une période de 2 ans, soit jusqu'au 16 mai 2018**, à 8h30.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée par la police municipale et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le site mais précise que le nom de la personne désignée sera dissimulé lors de cet affichage afin de garantir son anonymat à l'égard de tiers.

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5 :**

M. le Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :  
 Monsieur le Préfet du département,  
 Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire,  
 Madame la Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,  
 Monsieur Le Directeur Général des Services de la commune,  
 Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la commune,  
 Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
 Monsieur le Directeur de l'Association Tsigane Habitat, gestionnaire de l'aire

Ils sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 mai 2016,  
 Exécutoire le 13 mai 2016.*

---

2016-521

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

**POLICE MUNICIPALE**

**PORTANT INTERDICTION PROVISoire D'ACCES A L'AIRe D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SITUÉE « VOIE ROMAINE » DE SAINT CYR SUR LOIRE**

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la circulaire n° 2001-49/UHC/IUH/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/07/00080C du 10 juillet 2007, relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2010, exécutoire le 29 janvier 2010 relative à la mise en service de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté municipal n°2000-886 d'interdiction d'utilisation des bornes à incendie et de puisage à des fins privées,

Vu l'arrêté municipal du 5 mars 2010 réglementant le stationnement des caravanes sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer le maintien de l'ordre, la tranquillité et la salubrité publiques sur le territoire communal en application des articles L2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales traitant des pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'au titre de cette compétence, il lui revient de prendre toute mesure préventive de nature à préserver la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, celles-ci devant être proportionnées au danger relevé,

Considérant les manquements au règlement de l'aire d'accueil commis par le conjoint de Madame X, Monsieur X depuis leur installation, sur l'emplacement numéro .....,

Considérant également les dettes accumulées sur cette même période par le couple et considérant également les dettes propres à Madame X lors du passage précédent sur l'aire d'accueil,

Considérant les procédures de placement des chiens mordeurs et du chien dangereux de 2<sup>ème</sup> catégorie non déclaré, toujours valables sur le territoire de la commune,

Considérant enfin, l'installation illégale sur le parking de la Compagnie des Marchés en avril 2016,

Considérant que ces incivilités ont nécessité le recours d'un huissier de justice, à deux reprises dans le cadre d'une expulsion judiciaire pour non-respect du règlement et de la Loi en général,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'accès de l'aire d'accueil des gens du voyage, située Voie Romaine au lieu-dit « La Croix de Pierre » à Saint Cyr sur Loire sera interdit d'accès à Madame X.

### ARTICLE 2 :

Cette interdiction prendra effet dès le lundi 16 mai 2016 et ce pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 16 mai 2018, à 8h30.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée par la police municipale et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le site mais précise que le nom de la personne désignée sera dissimulé lors de cet affichage afin de garantir son anonymat à l'égard de tiers.

### ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### ARTICLE 5 :

M. le Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :  
Monsieur le Préfet du département,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire,  
Madame la Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,  
Monsieur Le Directeur Général des Services de la commune,  
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la commune,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Monsieur le Directeur de l'Association Tsigane Habitat, gestionnaire de l'aire

Ils sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 mai 2016,  
Exécutoire le 13 mai 2016.*

---

2016-532

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'un camion de déménagements Allée du Commandant Jean TULASNE.**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **Sarl ART TRANS 42, Avenue d'Aubière 63800 CURNON D'AUVERGNE.**

Considérant que le stationnement du camion de déménagements Allée du Commandant Jean TULASNE nécessite la protection des usagers du trottoir, des intervenants de l'entreprise et le maintien en circulation des voies.

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## **A R R E T E**

### **ARTICLE PREMIER :**

A compter **du mercredi 01 juin 2016 au jeudi 02 juin 2016**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Autorisation de stationnement Allée du Commandant Jean TULASNE pour le camion de déménagement.
- Mise en place de la signalisation du stationnement par panneaux AK5 (travaux),
- La voie sera maintenue à la circulation des usagers et aux services,
- Vitesse limitée au droit du chantier à 30 km/h,
- Indication du cheminement pour les piétons,

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2016-533

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de démolition d'un mur et d'une clôture ainsi que de création de réseaux et de voirie en prolongement de l'avenue de la République**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des entreprises **EIFFAGE ROUTE – La Pommeraye – 3320 ESURES SUR INDRE – ANVALIA – 14 rue Gustave Eiffel – ZI La Loge – 37190 AZAY LE RIDEAU,**

Considérant que les travaux de démolition d'un mur et d'une clôture ainsi que de création de réseaux et de voirie en prolongement de l'avenue de la République nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

A partir du **mardi 24 mai 2016 jusqu'à la fin du chantier (2 ans)**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Allévation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé par le côté impair,
- Les véhicules et engins de chantier sont autorisés à entrer et sortir du chantier par la rue des Amandiers (au niveau de l'avenue de la République), le panneau « stop » de la rue des Amandiers devra être reculé d'environ 10 mètres,
- **Les voiries devront être nettoyées dès qu'elles seront sales, au moins une fois par semaine, quotidiennement si nécessaire.**
  
- **Du 24 mai au 3 juin 2016** : l'accès au chantier pour les véhicules et engins s'effectuera **exceptionnellement** par la rue Louis Bézard puis sera interdit par la suite par cette rue.
- **Les poids lourds devront, pour rejoindre le chantier, utiliser uniquement les axes suivants : rue des Amandiers, rue de la Croix de Périgourd, rue Pierre de Coubertin et boulevard Charles de Gaulle.**

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE ROUTE,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ANVALIA,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-534

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de l'inspection de surveillance renforcée du pont-route métallique PK 246+832 soutenant la rue André Brohée**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de la **SNCF Infra – Infrapôle Centre – Unité de production voie de Tours – 25 rue Fabienne Landy – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS**,

Considérant que l'inspection de surveillance renforcée du pont-route métallique PK 246+832 soutenant la rue André Brohée nécessite une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

Du **lundi 30 au mardi 31 mai 2016**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.



**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Brigadier-Chef de Poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SNCF INFRA,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-540

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'un échafaudage pour la réparation de gouttières au 20 rue Louis Bézard**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SAS MARTIN – 79 rue de la Croix Pasquier – 37000 TOURS**,

Considérant que la pose d'un échafaudage pour la réparation de gouttières au 20 rue Louis Bézard nécessite une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## A R R E T E

### ARTICLE PREMIER :

A partir du **mardi 31 mai au vendredi 3 juin 2016**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue Louis Bézard sera interdite à la circulation entre la rue de Bagatelle et la rue Georges Courteline. Une déviation sera mise en place par la rue de Bagatelle, la rue des Amandiers et la rue Georges Courteline.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SAS MARTIN,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-541

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage de câbles fibre optique dans les chambres France Télécom aux 2, 4, 6 rue de Villandry – 1, 3, 5 rue d'Amboise – 44, 46, 48, 50, 52, 54, 56 rue de Palluau**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGETREL – 200 rue Henri Potez – 37210 PARCAY MESLAY,**

Considérant que les travaux de tirage et de raccordement de câble fibre optique dans les chambres France Télécom aux 2, 4, 6 rue de Villandry – 1, 3, 5 rue d'Amboise – 44, 46, 48, 50, 52, 54, 56 rue de Palluau nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 30 mai et jusqu'au vendredi 8 juillet 2016**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- **Mise en place de la signalisation, de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),**
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL, FAX OU COURRIER)**  
**48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.**

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

---

2016-542

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'un branchement d'eaux usées rue François Arago**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **JEROME BTP – ZA Carrefour de Touraine – 3 rue Yves Chauvin – 37510 BALLAN MIRE**,

Considérant que les travaux d'un branchement d'eaux usées rue François Arago nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

**ARRETEMENT**

**ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 23 mai et jusqu'au vendredi 27 mai 2016**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- **La rue François Arago sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par l'avenue André Ampère, la rue Condorcet et la rue d'Estienne d'Orves.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible,
- **Réfection définitive de la chaussée et du trottoir obligatoire sur toute la surface du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 3<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise JEROME BTP,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2016-543

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du chantier de création de réseaux et de la voirie de la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **EIFFAGE ROUTE – La Pommeraye – 3320 ESVRES SUR INDRE,**

Considérant que le chantier de création de réseaux et de la voirie de la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny nécessite une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## **A R R E T E**

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 30 mai 2016 et jusqu'au mercredi 31 mai 2017**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Les véhicules et engins de chantier sont autorisés à entrer et sortir du chantier par le boulevard Charles de Gaulle,
- La sortie des véhicules ne pourra s'effectuer sur le boulevard Charles de Gaulle qu'en tournant vers la droite, les camions et engins de chantier ne pourront pas traverser le boulevard Charles de Gaulle en raison d'un trafic dense,
- **Les voiries devront être nettoyées dès qu'elles seront sales, au moins une fois par semaine, quotidiennement si nécessaire,**
- Réfection des espaces verts arborés entre le boulevard Charles de Gaulle et le début du chantier s'ils venaient à être détériorés.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE ROUTE,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-544

**DIRECTION DE LA JEUNESSE – SERVICE DES SPORTS  
COURSE PEDESTRE «LA RONDE DE LA CHOISILLE» DIMANCHE 5 JUIN 2016  
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application,

Vu la demande présentée par Monsieur Laurent MORISSET, représentant la section athlétisme du Réveil Sportif de Saint-Cyr-sur-Loire, tendant à obtenir l'autorisation administrative d'organiser dans la commune de Saint-Cyr-sur-Loire, «la Ronde de la Choisille», le dimanche 5 juin 2016,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et de prendre des mesures d'ordre en vue de régler le stationnement et la circulation sur le parcours de l'épreuve,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER :**

L'ensemble des dispositions ci-après sont applicables à tout véhicule sauf ceux de secours, de police, des services municipaux et les véhicules mis en place par l'organisateur de la course.

**ARTICLE DEUXIÈME :**

Le dimanche 5 juin 2016, se déroulera à Saint-Cyr-sur-Loire, de 9h00 à 14h00, la course pédestre "La Ronde de la Choisille", organisée par la section Athlétisme du Réveil Sportif de Saint-Cyr-sur-Loire.

**ARTICLE TROISIÈME :**

Les départs seront donnés respectivement à :

- 9h00 pour le Grand parcours 23 km,



- 10h00 pour le Petit parcours 12 km,
- 10h01 pour la Choisillette 7,2 km
- 10h02 Virée marche nordique 7,2 km
- 11h30 pour la course "écoles primaires" 1,2 km
- 11h50 pour la course "collèges" 2 km.

Stade Guy DRUT – Allée René COULON. Les courses comporteront respectivement un circuit de 23 km, 12 km, 7,2 km, 1,2 km et 2 km ; les itinéraires empruntés par les concurrents seront les suivants :

**- Grand parcours 23 km :**

Départ : **stade Guy Drut**, allée René Coulon, rue de Preney, rue de Périgourd, rue de la Croix de Pierre, rue du Louvre, rue des Augustins, allée des Dames (sentier), promenade de la Choisille, rue de la Croix Chidaine, rue de la Rousselière, rue de la Charlotière, rue de Preney, rue de la Grosse Borne, rue de la Croix Périgourd, rue Pierre de Coubertin (allée cyclable), allée dans le parc du Pot de Fer (derrière usine SKF), rue François Rabelais (piste cyclable), rue Henri Bergson (piste cyclable), rue Victor Hugo, rue Roland Engerand, rue du Capitaine Lepage, rue Antoine de Saint-Exupéry, rue Jean Moulin, avenue de la République (contre-allée), parc de Montjoie, rue Victor Hugo, Manoir de la Tour, traversée allée HLM du n°23 et n°25, rue Louis Blot (traversée), allée Joseph Jaunay, rue Tonnellé (traversée), parc de la Perraudière, sortie rue de la Petite Perraudière, quai de Saint-Cyr (traversée), sentier « Loire à vélo », quai des Maisons Blanches (traversée au niveau du n° 96), rue du Pain Perdu, sentier pédestre le long de la Choisille, sortie rocade (Saint-Cyr-sur-Loire Sud), rue de Palluau (contre-allée), rue de Charcenay (contre-allée), sentier parallèle à la rocade, sortie du sentier rue de Bois Jésus, sentier pédestre jusqu'à la sortie rue du Louvre (pont de la rocade), rue des Augustins, allée des Dames (sentier), promenade de la Choisille, rue de la Charlotière, rue de la Haute Vaisprée, rue de Preney, allée René Coulon, **arrivée sur le stade Guy Drut.**

**- Petit parcours 12 Km :**

Départ : **stade Guy Drut**, allée René Coulon, rue de Preney, rue de Périgourd, rue de la Croix de Pierre, rue du Louvre, rue des Augustins, allée des Dames (sentier), promenade de la Choisille, rue de la Croix Chidaine, rue de Palluau, rue de Charcenay (contre-allée), sentier parallèle à la rocade, sortie du sentier rue de Bois Jésus, sentier pédestre jusqu'à la sortie rue du Louvre (pont de la rocade), rue des Augustins, allée des Dames (sentier), promenade de la Choisille, rue de la Charlotière, rue de la Haute Vaisprée, rue de Preney, allée René Coulon, **arrivée sur le stade Guy Drut.**

**- Choisillette et Virée marche nordique 7,2 Km :**

Départ : **stade Guy Drut**, allée René Coulon, rue de Preney, rue de Périgourd, rue de la Croix de Pierre, rue du Louvre, rue des Augustins, allée des Dames (sentier), promenade de la Choisille, rue de la Croix Chidaine, rue de la Rousselière, rue de la Charlotière, rue de la Haute Vaisprée, rue de Preney, allée René Coulon, **arrivée sur le stade Guy Drut.**

**- Course jeunes :**

*Stade Guy Drut (allée René Coulon), stade Guy Drut.*

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Afin de permettre le bon déroulement de cette épreuve pédestre, le dimanche 5 Juin 2016, jusqu'à l'ordre donné par les forces de police, après le passage de la course, **il sera interdit :**

- de stationner à partir de 8h00 et de circuler à partir de 9h00 :

↳ Rue de Preney.

- de circuler lors du passage des concurrents de 9h00 à 13h30 :

Allée René Coulon, rue de Preney, rue de Périgourd, rue de la Croix de Pierre, rue du Louvre, rue des Augustins, rue de la Croix Chidaine, rue de la Rousselière, rue de la Charlotière, rue de la Grosse Borne, rue de la Croix Périgourd, rue Victor Hugo, rue Roland Engerand, rue du Capitaine Lepage, rue Antoine de Saint-Exupéry, rue Jean Moulin, rue Victor Hugo, traversée allée HLM du n°23 et n°25, rue Louis Blot (traversée), allée Joseph Jaunay, rue Tonnellé (traversée), quai de Saint-Cyr (traversée), quai des Maisons Blanches (traversée au niveau du n° 96), rue du Pain Perdu, sortie rocade (Saint-Cyr-sur-Loire Sud), rue de Palluau (contre-allée), rue de la Haute Vaisprée.

Des signalisations correspondant à toutes ces interdictions seront mises en place par l'organisateur.

En outre, les signaleurs devront porter un brassard marqué « course » et être en possession d'une copie de cet arrêté.

#### **ARTICLE CINQUIEME :**

La section Athlétisme du Réveil Sportif de Saint-Cyr-sur-Loire, association organisatrice, devra prendre toutes dispositions pour effectuer la signalisation correcte du circuit afin de garantir la sécurité tant des concurrents que du public et ce, par des mesures appropriées permettant le bon déroulement de l'épreuve.

Des panneaux de déviation permettant un flux normal de la circulation vers les points essentiels de la ville devront être mis en place par les soins de la section Athlétisme du Réveil Sportif de Saint-Cyr-sur-Loire.

**L'administration municipale déclinera toute responsabilité en cas d'accident. La section Athlétisme du Réveil Sportif de Saint-Cyr-sur-Loire devra donc contracter les assurances propres à couvrir tous les aspects de la responsabilité civile pouvant résulter de l'organisation de cette épreuve sportive.**

#### **ARTICLE SIXIEME :**

Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de cette manifestation, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement aux heures et lieux indiqués à l'article quatrième qui pourront être mis en fourrière aux risques et frais de leurs propriétaires.

#### **ARTICLE SEPTIEME :**

La vente ambulante sera tolérée, le jour de la course, le long du parcours emprunté, à condition que les commerçants ambulants soient en possession d'une autorisation préalable délivrée par le service municipal des places, foires et marchés. Toutefois, les commerçants ambulants ne pourront pas s'installer à moins de 50 m de café-restaurants et de commerces alimentaires.

#### **ARTICLE HUITIEME :**

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché aux endroits indiqués aux articles 4 et 5 par les membres de la section athlétisme du Réveil Sportif de Saint-Cyr-sur-Loire au moins 48 heures avant la manifestation.

#### **ARTICLE NEUVIEME :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE DIXIEME :**

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Police de Tours,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la CRS 41,
- Monsieur le Commandant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal Nord Agglo,
- Monsieur le Brigadier-chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de la commune,
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale,
- Madame Nathalie BIZOULIER, placière et enquêtrice,
- Monsieur le Président du Réveil Sportif de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Madame la Présidente de la section Athlétisme du Réveil Sportif de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de Fil Bleu,
- Les correspondants de la Nouvelle République du Centre Ouest.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-546

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un emménagement 141, Boulevard Charles de Gaulle à SAINT CYR SUR LOIRE.**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **demeco et Madame BARDOU Françoise- 26 rue de la Morinerie - B-P 242  
37702 Saint Pierre des Corps**

Considérant que les travaux de manutention nécessitent l'occupation de quatre places de stationnement,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

A compter **du mercredi 22 juin 2016 et pour la journée**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Stationnement réservé au droit du n°141, Bd Charles de Gaulle sur quatre emplacements afin de permettre le stationnement du véhicule de déménagement et son dégagement, panneaux B6a1,

- Matérialisation du chantier par panneaux AK 5,

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-547

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation d'un collecteur rue François Arago**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **GASCHEAU – 17 rue des Fonchers – 37100 DRUYE,**

Considérant que les travaux de réparation d'un collecteur rue François Arago nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

## ARRETEMENT

### ARTICLE PREMIER :

A partir du **jeudi 26 mai et jusqu'au vendredi 27 mai 2016**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- **La rue François Arago sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par l'avenue André Ampère, la rue Condorcet et la rue d'Estienne d'Orves.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible,
- **Réfection définitive de la chaussée obligatoire sur toute la surface du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 3<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,

- Monsieur le Directeur de l'entreprise GASCHEAU,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-548

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose de bordures dans le cadre du chantier de la ZAC Central Parc au carrefour des rues des Bordiers, de Caulaincourt (Tours) et l'avenue André Ampère**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Monsieur le Maire de la commune de TOURS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des Entreprises TPPL - ZA Le Bois Simbert – 37130 CINQ MARS LA PILE

Considérant que les travaux de pose de bordures dans le cadre du chantier de la ZAC Central Parc au carrefour des rues des Bordiers, de Caulaincourt (Tours) et l'avenue André Ampère nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

**ARRETEMENT**

**ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 30 mai et jusqu'au vendredi 3 juin 2016**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place d'une signalisation,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation de la chaussée de la rue des Bordiers dans le sens Nord/Sud (au niveau du chantier de la ZAC)
- Alternat par feux tricolores au carrefour avec masquage des feux permanents et mise en place de trois feux provisoires pour gestion du flux routier dans le carrefour.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TPPL,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-549

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise des enrobés et du marquage au sol du quai de la Loire (au niveau du parc de la Perraudière)**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Monsieur le Maire de la commune de TOURS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil général et du préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général d'Indre et Loire et délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 31 mars 2006, portant renumérotation de la RN 152 en RD 952,

Vu le décret du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'avis de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 23 mai 2016,

Considérant que les travaux de reprise des enrobés et du marquage au sol du quai de la Loire (au niveau du parc de la Perraudière) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### ARTICLE PREMIER :

Durant les nuits du mercredi 8 au jeudi 9 juin et/ou du jeudi 9 au vendredi 10 juin 2016 de 21 h 00 à 6 h 00 (en fonction des intempéries) et la journée du vendredi 10 juin 2016, les travaux seront effectués par :

- COLAS Centre de Tours Nord – rue de la Plaine – BP 87564 – 37075 TOURS Cedex 2,
- ESVIA – ZI de Saint Malo – 17 allée Roland Pilain – 37320 ESVRES SUR INDRE.

### Les mesures suivantes seront applicables :

#### Nuit du 8 au 9 et/ou du 9 au 10 juin 2016 :

- Mise en place d'une signalisation lumineuse adéquate à un chantier de nuit,
- Le quai de Loire sera interdit à la circulation entre la rue de la Mairie et le pont Napoléon. Une déviation sera mise en place dans un sens par le pont Napoléon, l'avenue Proudhon (commune de Tours), le périphérique sens Sud/Nord (direction St Cyr sur Loire Sud), la première sortie après le pont (St Cyr sur Loire Sud), la bretelle du périphérique (suivre Fondettes Sud), la RD 9 et la RD 952 et dans l'autre sens la RD 952, la RD 09, le périphérique sens Nord/Sud (direction Tours Centre), la première sortie après le pont (Tours Centre), l'avenue Proudhon (commune de Tours), le pont Napoléon.
- Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres » sera placée au carrefour à feux entre la RD 952 et D9 (vers Fondettes) ainsi qu'au carrefour entre le quai des Maisons Blanches et la rue Bretonneau.

#### Vendredi 10 juin : uniquement de 9 h 00 à 16 h 00

- Mise en place de la signalisation de chantier,



- Rétrécissement de la chaussée, une voie étant obligatoirement libre à la circulation,
- Alternat par feux tricolores ou manuel avec panneaux K10,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Le quai de la Loire étant une voie empruntée et utilisée par les transports exceptionnels de 3<sup>ème</sup> catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de chaussée circulaire de 4 mètres minimum et une emprise de 4,5 mètres minimum afin d'éviter toute difficulté de passage.

#### **ARTICLE TROISIÈME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

#### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE CINQUIÈME :**

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

#### **ARTICLE SIXIÈME :**

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

#### **ARTICLE SEPTIÈME :**

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

**ARTICLE HUITIEME :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

**ARTICLE NEUVIÈME :**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE DIXIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ESVIA,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2016-550

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'abattage et de carottage de 55 résineux rue de Mondoux à l'angle de la RD 938**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **PARCS ET JARDINS – 37 rue d'Estienne d'Orve – 37330 CHATEAU LA VALLIERE,**

Considérant que les travaux d'abattage et de carottage de 55 résineux rue de Mondoux à l'angle de la RD 938 nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## **A R R E T E**

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 23 mai jusqu'au mercredi 25 mai 2016**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Empiètement sur la chaussée au niveau du chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,

- Monsieur le Directeur de l'entreprise PARCS ET JARDINS,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-551

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de tests « grandeur nature » de vidéo protection dans les rues Bocage, Calmette, Lebrun, Place de Portillon à SAINT CYR SUR LOIRE.**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des sociétés suivantes : **Bouygues Energies ; Services, Spie Ouest, Ineo Intracom Centre ; Solstis/Axians ; Lesens/Citeos ; SAS Adec ;**

Considérant que les travaux nécessitent l'occupation des trottoirs et le stationnement de véhicules atelier et nacelles,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**  
**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

A compter **du mardi 24 mai 2016 au mardi 31 mai 2016 de 14h00 à 22h00**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Aliénation des trottoirs,
- Maintien du cheminement des piétons,
- Pose de garde-fou sur ouverture des chambres télécoms,
- Matérialisation du chantier mobile par panneaux et cônes K5a et véhicule tri-flash,
- Accès riverains et services maintenus,

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- le service transport urbain Fil bleu

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-552

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 7 rue Palluau à SAINT CYR SUR LOIRE.**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Maison ODINET-117, Bd de Strasbourg 76600 Le Havre (02-35-42-56-02).**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un poids lourds et la libre circulation des riverains,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**ARRETE****ARTICLE PREMIER :**

A compter **du mercredi 01 juin 2016 et pour la journée**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Interdiction de stationner au droit et face au n°07, rue de Palluau par panneau B6a1 afin de permettre le stationnement du véhicules de déménagement face au n°07 dans sa partie la plus large,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes) avant et arrière ;
- L'accès de la voie aux riverains et service sera maintenu,

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Le service transport urbain Fil bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-553

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'un échafaudage pour des travaux de maçonnerie au 37, rue Calmette.**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **Sa ROULLIAUD-1 rue du Tertreau-37390 Notre Dame d'Oe.**

Considérant que les travaux de réfection du pignon de l'immeuble situé, 1 Lieutenant-Colonel Mailloux nécessitent la pose d'un échafaudage rue Calmette, la protection des usagers du trottoir, des intervenants de l'entreprise et le maintien en circulation des voies.

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## A R R E T E

### **ARTICLE PREMIER :**

A compter **du mercredi 18 mai 2016 au lundi 30 mai 2016**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux),
- Balisage de nuit de l'échafaudage par lanternes
- Vitesse limitée au droit du chantier à 30 km/h
- Indication du cheminement pour les piétons,
- Stationnement interdit face au n°37, rue Calmette par panneaux B6a1 sur deux emplacements,

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,

- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-554

**DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES**

**Fête de quartier Croix-Chidaine – vendredi 3 juin 2016**

**Réglementation de la circulation**

Le Député-Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants, L.2213-1 et 2,

Vu le Code de la Route et les textes pris pour son application,

Vu la demande de fête de quartier présentée par les résidents du quartier de la Croix-Chidaine représentés par Monsieur Jean-Jacques ROUSSELLE, pour le vendredi 3 juin 2016,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant cette fête de quartier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

La fête de quartier organisée quartier de la Croix-Chidaine est autorisée, avec emprise sur la voirie, le vendredi 3 juin 2016.

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

La circulation sera interdite rue Maurice Mathurin dans sa partie comprise entre la rue Auguste Renoir et la rue Marcel-Thomas Lavollée le vendredi 3 juin à partir de 18 heures jusqu'à minuit.

L'accès des véhicules d'incendie et de secours, ainsi que celui des riverains et des services techniques municipaux sera toutefois réservé.

La circulation sera déviée par les rues adjacentes.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

La signalisation correspondant à ces interdictions sera mise en place, conformément à la réglementation en vigueur, par l'organisateur de la fête.

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE CINQUIEME :**

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune,



- Monsieur le Commandant du corps des sapeurs-pompiers, Centre de Secours Principal Nord Agglo,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Tours.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur LE VERGER, Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,
- Monsieur CORREAS, Brigadier-chef Principal de la Police Municipale,
- Madame CHAFFIOT, Correspondante Nouvelle République.

Il sera en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-555

**DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES**

**Fête de quartier rue Pierre Bochin – vendredi 3 juin 2016**

**Réglementation de la circulation**

Le Député-Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants, L.2213-1 et 2,

Vu le Code de la Route et les textes pris pour son application,

Vu la demande de fête de quartier déposée par les résidents de la rue Pierre Bochin, représentés par Madame Anne-Marie POUVREAU et qui aura lieu le vendredi 3 juin 2016,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant cette fête de quartier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE PREMIER :**

La fête de quartier organisée dans la rue Pierre Bochin est autorisée, avec emprise sur la voirie, le vendredi 3 juin 2016.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

La circulation sera interdite dans ladite rue du vendredi 3 juin à 18 h 00 au samedi 4 juin à 1 heure du matin.

L'accès des véhicules d'incendie et de secours, ainsi que celui des riverains et des services techniques municipaux sera toutefois réservé.

### **ARTICLE TROISIEME :**

La signalisation correspondant à cette interdiction sera mise en place, conformément à la réglementation en vigueur, par l'organisateur de la fête.

### **ARTICLE QUATRIEME :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Commune,  
Monsieur le Commandant du corps des sapeurs-pompiers, Centre de Secours Principal Nord Agglo,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Tours.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Eric LE VERGER, Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,
- Monsieur Jérémy CORREAS, Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
- Monsieur CHAPEAU, Brigadier-Chef du poste de Police Nationale de Tours nord,
- Madame CHAFFIOT, Correspondante Nouvelle République.

Il sera en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2016-560

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de boîte électrique basse tension à refaire entre les 37 à 39 rue de la Haute Vaisprée**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – Les Grands Champs, - BP 80004 – 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE,**

Considérant que les travaux de boîte électrique basse tension à refaire entre les 37 à 39 rue de la Haute Vaisprée nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 4 juillet jusqu'au vendredi 8 juillet 2016**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Accès riverains maintenu,
- **Interdiction de terrasser dans l'enrobé sans l'accord des services techniques,**
- **Reprise obligatoire des pelouses qui auront été détériorées par la réalisation du chantier.**

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-561

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'aménagement du bassin de rétention de la Ménardièrre – rue de la Lande**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des entreprises **GASCHEAU – 17 rue des Fonchers – 37100 DRUYE – GIRAUD – 57 rue des Coudrières – 37250 VEIGNE,**

Considérant que les travaux d'aménagement du bassin de rétention de la Ménardièrre – rue de la Lande nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## A R R E T E

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 6 juin au vendredi 5 août 2016**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier avec renfort de la pré signalisation et de la signalisation au droit de la voie verte - priorité aux usagers,
- Balisage et protection des cheminements piétons/cyclistes Nord et Ouest,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Les véhicules et engins de chantier sont autorisés à entrer et sortir du chantier par la rue de la Lande au droit de l'accès technique au bassin,
- **Cheminement des poids lourds : ils sont autorisés à circuler à vide entre le boulevard André-Georges Voisin et le chantier par la rue de la Lande,**
- Les installations du chantier devront être clôturées et fermées,
- **Les voiries devront être nettoyées quotidiennement.**

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

#### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GASCHEAU,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GIRAUD,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2016-562

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création de deux puits de travail pour le réseau des eaux usées rue du Pain Perdu et promenade sur le bord de Loire**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des entreprises **SADE CGTH – 314 rue du Maréchal Foch 77005 VAUX LE PENIL**,

Perdu et promenade sur le bord de Loire nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## A R R E T E

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 27 juin 2016 jusqu'au vendredi 23 juin 2017**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier adéquate,
- **Les voiries devront être nettoyées dès qu'elles seront sales, au moins une fois par semaine, quotidiennement si nécessaire.**

### **Sur le quai des Maisons Blanches entre la rue du Pain Perdu et la rue Pallu de Lessert :**

- Vitesse limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation.

### **Promenade le long de la Loire (dernier accès par le quai des Maisons Blanches près du pont) :**

- Cheminement interdit aux véhicules, aux piétons et cyclistes,
- Les véhicules et engins de chantier sont autorisés à entrer et sortir du chantier par le quai des Maisons Blanches,
- Une continuité du chemin piéton et cycliste (côté Loire) devra être mise en place sous le pont pour rejoindre Fondettes avec obligation d'entretien de cette dernière.

### **Rue du Pain Perdu :**

- Aliénation du domaine public côté talus (chaussée et bas-côté) au droit du chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Alternat avec panneaux prioritaires B15 et C18 pour le passage des riverains.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SADE CGTH,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-563

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

**POLICE MUNICIPALE**

**Pose d'un Echafaudage au n°56 rue de la Croix Chidaine sur la commune de Saint Cyr sur Loire.**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministériel sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de **Monsieur Camille BERTIN 56, rue de la Croix Chidaine 37540 SAINT CYR SUR LOIRE.**

Considérant qu'il y a nécessité de maintenir la voie à la circulation des usagers et des services publiques

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

A compter **du lundi 30 mai 2016 au vendredi 24 juin 2016**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation pour le chantier par panneaux AK5 (travaux), AK3 (rétrécissement de voie),
- Balisage de nuit de l'échafaudage par lanterne,
- Vitesse limitée au droit du chantier à 30 km/h,
- Indication du cheminement pour les piétons,

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2016-564

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 11, rue Jean Jaurès à SAINT CYR SUR LOIRE.**



Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Déménageurs DEMELEM 26, rue du stade-41150 Onzain.**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un poids lourds et la libre circulation des riverains,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## **A R R E T E**

### **ARTICLE PREMIER :**

A compter **du Mardi 07 juin 2016 et pour la journée**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Le stationnement sera interdit au droit et face (n°14) au n° 11 rue Jean Jaurès,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 à l'entrée de la rue et cônes,
- L'accès de la voie et accès aux riverains et aux services sera maintenu,

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,

- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-580

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **26 mai 2016**, par *Madame MORLOCK Christelle*,

#### ARRETE

##### ARTICLE PREMIER :

Madame MORLOCK Christelle, Présidente de l'association des Parents d'élèves de l'école Engerand est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **2<sup>ème</sup>** Catégorie à (lieu) : Ecole Engerand à l'occasion de la fête de l'école.

Le samedi 25 juin 2016 19 de 15 heures 00 à 21 heures 00,

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

##### ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-582

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

SERVICE DE L'ÉTAT CIVIL, DES ÉLECTIONS ET DES FORMALITES ADMINISTRATIVES

RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES

Philippe BRIAND, Député d'Indre-et-Loire, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2212-2, L 2213-8, L 2213-9, L 2213-12-1, L 2223-3, L 2223-4, L 2223-13, L 2223-27, R 2213-42, R 2213-55, R 2223-4, confiant au Maire, la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Général des Collectivités et notamment l'article L 2223-15, confiant au Conseil Municipal, les tarifs des concessions et des droits divers, applicables aux cimetières communaux,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Vu l'article L 511-4-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R 421-2 du code de l'urbanisme,

Vu les arrêtés n° 98-574, 02-821 et 03-751,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la sécurité, la décence, la salubrité et la tranquillité publique ainsi que le maintien de la propreté des cimetières,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 9 mai 2016 procédant à la modification du règlement intérieur, adopté le 26 avril 2010 par arrêté n° 2010-341,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRÊTE

### SOMMAIRE

#### TITRE I – POLICE DES CIMETIÈRES - MESURE D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE GÉNÉRALE

##### A) POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE DES CIMETIÈRES ET DES FUNÉRAILLES

Article 1 : Pouvoirs de police propres du Maire .....	page 1
Article 2 : Circonstances particulières et troubles de l'ordre public.....	page 1
Article 3 : Atteinte au respect dû aux morts et aux règles d'hygiène de sécurité et de salubrité .....	page 2
Article 4 : Circulation des véhicules .....	pages 2 et 3

##### B) AUTRES INTERDICTIONS

Article 5 : Autres interdictions .....	page 3
--	--------

#### TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### A) RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Article 6 : Organisation des services .....	pages 3 et 4
Article 7 : Désignation des deux cimetières.....	page 4

##### B) CONDITIONS GÉNÉRALES D'INHUMATION

Article 8 : Droits des personnes.....	page 4
Article 9 : Déroulement préalable aux inhumations .....	page 5
Article 10 : Convois funéraires.....	page 5
Article 11 : Déroulement des inhumations .....	pages 5 et 6
Article 12 : Registres .....	page 6

Article 13 : Organisation territoriale – Localisation des tombes .....	pages 6 et 7
Article 14 : Inscriptions sur les tombes .....	page 7

### C) CONDITIONS GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT ET DE TRAVAUX

Article 15 : Caractéristiques des caveaux – Monuments .....	page 7
Article 16 : Demande d'intervention .....	page 7
Article 17 : Délai .....	pages 7 et 8
Article 18 : Normes techniques et exécutive .....	page 8
Article 19 : Obligations pour les concessionnaires .....	page 9
Article 20 : Obligations pour le personnel communal .....	page 9
Article 21 : Contrôle de la décoration et de l'ornement des tombes .....	page 9
Article 22 : Contrôle des travaux .....	page 10

### TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES

#### A) EN TERRAINS COMMUNS

Article 23 : Les fosses en terrain commun .....	page 10
Article 24 : Les inhumations en terrain commun .....	page 10
Article 25 : Les dimensions des fosses .....	page 10
Article 26 : Les intervalles entre les fosses .....	pages 10 et 11
Article 27 : La reprise des tombes en terrain commun .....	page 11

#### B) EN TERRAINS CONCÉDÉS « LES CONCESSIONS »

Article 28 : Durée et droits des concessionnaires .....	page 11
Article 29 : Nature juridique et droits attachés aux concessions .....	pages 11 et 12
Article 30 : Acte de concession .....	page 12
Article 31 : Dispositions applicables aux concessions temporaires et trentenaires .....	page 12
Article 32 : Renouvellement et conversion de concessions .....	page 13
Article 33 : Reprise des concessions pour non renouvellement .....	page 13
Article 34 : Transmission des concessions .....	page 13
Article 35 : Rétrocession des concessions .....	page 13
Article 36 : Acquisition par anticipation d'une concession funéraire .....	page 13

### TITRE IV – LES RÈGLES D'EXHUMATIONS

Article 37 : Demandes d'exhumations .....	page 14
Article 38 : Déroulement des exhumations .....	page 14
Article 39 : Ré-inhumation .....	page 15
Article 40 : Interdiction d'exhumer .....	page 15
Article 41 : Réduction de corps .....	page 15
Article 42 : Dispositions diverses .....	page 15

### TITRE V – CAVEAUX PROVISOIRES

Article 43 : Utilisation du caveau provisoire .....	pages 15 et 16
---	----------------

### TITRE VI – OSSUAIRE

Article 44 : L'ossuaire .....	page 16
-------------------------------	---------

## TITRE VII – COLOMBARIUM – JARDIN DU SOUVENIR – CAVE-URNES

A) DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CIMETIÈRES

## Le Columbarium

Article 45 : Droit des personnes .....	page 17
Article 46 : Attribution d'un emplacement .....	page 17
Article 47 : Durée et Taxe .....	page 17
Article 48 : Renouvellement, Reprises .....	page 17
Article 49 : Retrait d'une urne .....	page 17
Article 50 : Ornementation – Inscriptions .....	page 17
Article 51 : Dépôt de fleurs et objets .....	page 18
Article 52 : Registre .....	page 18
Article 53 : Etat des lieux – surveillance .....	page 18

B) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CIMETIÈRE MONREPOS

## Le Jardin du souvenir

Article 54 : Aménagement .....	page 18
Article 55 : Droits des personnes à une dispersion .....	page 18
Article 56 : Taxe .....	page 18
Article 57 : Autorisation de dispersion .....	page 18
Article 58 : Registre .....	page 19
Article 59 : Ornementations – inscriptions .....	page 19
Article 60 : Dépôt de fleurs et d'objets .....	page 19
Article 61 : Surveillance de l'opération .....	page 19

## Les Cave-urnes

Article 62 : Définition .....	page 19
Article 63 : Droit des personnes .....	page 19
Article 64 : Attribution d'un emplacement .....	page 20
Article 65 : Durée et Taxe .....	page 20
Article 66 : Renouvellement, Reprises .....	page 20
Article 67 : Retrait d'une urne .....	page 20
Article 68 : Dépôt de fleurs et objets .....	page 20
Article 69 : Registre .....	page 20
Article 70 : Demande d'intervention – Inscriptions .....	page 20
Article 71 : Etat des lieux – surveillance des opérations .....	page 20

## TITRE VIII – Exécution

Article 72 : .....	page 21
Article 73 : .....	page 21
Article 74 : .....	page 21

## TITRE I – POLICE DES CIMETIÈRES MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE GÉNÉRALE

### A) POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE DES CIMETIÈRES ET DES FUNÉRAILLES

#### Article 1 : Pouvoirs de police propres du Maire

Le Maire est au terme de la loi, Magistrat investi de la police municipale : selon l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques » et les articles L 2213-8 et L 2213-9 du CGCT lui confient la police des cimetières en lui assignant la mission d'y maintenir le bon ordre et la décence dans le cadre d'une stricte neutralité. C'est sur ce fondement que le règlement des cimetières est rédigé, qu'il fixe également les limites à l'accès aux cimetières et la circulation dans ces derniers.

Sont soumis au pouvoir de police du maire en matière funéraire, le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire, pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment dans une stricte neutralité.

Le Maire assure les obsèques et l'inhumation à sa charge des personnes sans ressources suffisantes (article L 2223-27 du CGCT) et peut se faire rembourser auprès des héritiers éventuels.

#### Article 2 : Circonstances particulières et troubles de l'ordre public

Sur le fondement de son obligation d'assurer le bon ordre et la décence, le Maire peut interdire l'accès aux cimetières à certaines personnes en lien direct ou indirect avec le déroulement des obsèques. Les personnes qui enfreindraient les dispositions du règlement pourraient être expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

L'entrée est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants ainsi qu'aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux individus accompagnés ou suivis par un chien (sauf de petite taille ou tenu en laisse) ou tout autre animal, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Il en sera ainsi notamment, toutes les fois que l'Administration Municipale pourra craindre que l'encombrement de la foule n'amène la profanation ou la dégradation des tombes.

Dégradations : la ville ne peut être rendue responsable des détériorations de monuments funéraires, bris, arbres, arbustes, fleurs, situés sur les tombes, commis par les particuliers.

Intempéries : les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Vols au préjudice des familles : l'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur des cimetières au préjudice des familles.

Quiconque, soupçonné d'emporter, sans autorisation régulière, un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sera invité à entrer dans les locaux du service des cimetières pour vérification des faits. Le délinquant sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente, la victime devra effectuer une déclaration de vol auprès de la police.

### **Article 3 : Atteinte au respect dû aux morts et aux règles d'hygiène, de sécurité et de salubrité**

Les personnes admises dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande leur destination.

En conséquence, il est expressément défendu :

- d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillage des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments, pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- de déposer des ordures et des déchets dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage,
- d'y jouer, boire, manger, crier, chanter (en dehors des chants religieux ou hommages funèbres), de converser bruyamment,
- de photographier ou filmer à des fins commerciales à l'intérieur des cimetières sans une autorisation expresse du Maire.

Au titre de la surveillance des cimetières, le Maire doit s'assurer du bon état des sépultures et mettre en demeure les titulaires des concessions dont le mauvais état constitue un risque pour l'hygiène et la sécurité des cimetières, d'effectuer les travaux nécessaires (délais définis par la Municipalité en raison des dangers).

### **Article 4 : Circulation des véhicules**

Circulation des véhicules : La circulation est soumise aux règles du code de la route. L'allure des déplacements est limitée (allure de l'homme au pas).

La circulation et le stationnement de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes) est interdite à l'exception :

- des convois funèbres,
- des véhicules techniques municipaux,
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux. Afin de respecter les aménagements paysagers ainsi que les infrastructures, le tonnage maximal autorisé pour les camions des entreprises funéraires est de 3,5 Tonnes ; une tolérance est acceptée jusqu'à 7,5 Tonnes, sous réserve d'une validation par les gardiens des cimetières. Les véhicules de levage devront être en règle vis-à-vis des contrôles techniques,

Au cimetière de Monrepos uniquement, les remorques devront être laissées à l'entrée du cimetière (allée d'accès côté Boulevard Alfred Nobel) et ne pas circuler dans les allées. Ainsi, les engins type mini pelles seront déchargés à cet endroit-là et progresseront directement sur les allées, en évitant les virages serrés pour ne pas abîmer les revêtements.

Les gardiens des cimetières auront toute autorité pour refuser l'accès au cimetière aux véhicules qui ne respecteraient pas les présentes obligations et dont le gabarit risquerait d'endommager les aménagements.

Un état des lieux sera effectué avant et après intervention des entreprises ; si des dégâts sont constatés, la ville demandera à l'entreprise responsable le remboursement des montants engagés par les services municipaux pour la remise en état du site.

- des véhicules autorisés exceptionnellement (personnes handicapées ou à mobilité réduite) et les personnes munies d'une autorisation municipale à retirer au service Etat Civil. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur des cimetières,
- des véhicules des fleuristes servant au transport des fleurs, arbustes, matériel d'entretien et d'arrosage.

Les véhicules admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois funèbres.

Ces véhicules ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité, et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Pendant les périodes de gel, de neige, la circulation des véhicules autres que les convois funèbres sera interdite dans les cimetières.

## **B) AUTRES INTERDICTIONS**

### **Article 5 : Autres interdictions**

Offre de service : il est expressément interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur des cimetières, de faire des offres de services aux visiteurs et aux personnes suivant les convois. Il est également interdit d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales, tracts, journaux, en un mot, de fréquenter les abords des cimetières pour y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit.

Affichage : il est interdit d'apposer des affiches, tableaux, autres que ceux de l'Administration Municipale, sur les murs et aux portes des cimetières et, plus généralement, de se livrer à des actes de dégradations sur les murs d'enceinte des cimetières, tels que l'affichage sauvage, l'apposition de graffitis.

## **TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **A) RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES**

#### **Article 6 : Organisation des services**

Le service État Civil est responsable de la gestion des deux cimetières :

- de l'accueil des opérateurs funéraires et des familles,
- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- du suivi des tarifs de vente (perception des taxes en régie),
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- de la délivrance de toutes les autorisations spécifiques (demandes d'interventions de travaux, arrêtés de concessions),
- de l'autorisation d'exhumations (rédaction des arrêtés d'exhumations, recherche du plus proche parent du défunt...),
- du choix des emplacements en relation avec les gardiens qui ont la compétence du « terrain ».

Les services Techniques sont responsables de l'aménagement, de la surveillance et du contrôle des deux cimetières :

- des travaux portant sur les terrains (caveaux), les voiries internes, les plantations, les constructions non privatives des cimetières, de l'extension des cimetières,
- de la réparation et de la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine,
- de l'entretien des sépultures « critère patrimoine »,



- des travaux d'exhumation : extraction du cercueil, réduction des corps, transfert des restes à l'ossuaire, incinération des débris de cercueils,
- de l'application du règlement par les particuliers et les entreprises en matière de constructions de monuments, caveaux et, en général, tous les travaux conduits à l'initiative des administrés,
- de la gestion du personnel - gardiens.

### **Article 7 : Désignation des deux cimetières**

**Horaires d'ouverture** : tous les jours :

RÉPUBLIQUE : de 7 h 30 à 19 h 30.

MONREPOS : de 7 h 30 à 20 h 30.

Accès piétons par le portillon automatique

**Accueil** : Le personnel des cimetières est à la disposition du public du lundi au vendredi :

*Horaires d'été (du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre)* : de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00

*Horaires d'hiver (du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars)* : de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00

Ils ont pour mission la surveillance du cimetière, le contrôle des travaux ainsi que l'accueil et l'information des visiteurs.

#### **CIMETIÈRE DE LA RÉPUBLIQUE**

128 avenue de la République

42 carrés (environ 2427 tombes)

#### **CIMETIÈRE DE MONREPOS**

17 - 21 boulevard André-Georges VOISIN

21 carrés (environ 835 tombes)

### **B) CONDITIONS GÉNÉRALES D'INHUMATION**

#### **Article 8 : Droits des personnes**

Auront droit à la sépulture dans les cimetières de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire (article L 2223-3 du CGCT) :

- les personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées sur son territoire, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- les personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture familiale (membre de la famille revendiquant un droit dans la concession),
- les Français établis hors de France immatriculés dans un consulat à l'étranger, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci (loi du 19/12/2008).

Toutefois, le Maire peut autoriser d'accorder des concessions dans les cimetières communaux, à des personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

#### **Article 9 : Déroulement préalable aux inhumations**

*Mise en bière* : les corps des personnes décédées seront déposés chacun dans un cercueil solide, parfaitement clos. La nature du bois et la forme du cercueil seront laissées au choix des familles. La mère et son enfant mort-né ou ses enfants mort-nés pourront être inhumés dans le même cercueil.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification, fournie par le prestataire de pompes funèbres, portera les nom et prénom du défunt.

Les prestataires de pompes funèbres veilleront à ce que les prescriptions mentionnées ci-dessus soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La fermeture de cercueil est autorisée par l'Officier de l'État Civil du lieu du décès ou du lieu du dépôt de corps.

### **Article 10 : Convois funéraires**

Au départ de la maison mortuaire, le convoi ne pourra stationner sur la voie publique.

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires de pompes funèbres, qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Il est interdit à toute personne, à l'occasion d'un convoi funèbre, d'arborer, de porter ou d'exhiber des emblèmes quelconque, qui n'auraient pas un caractère officiel ou culturel ou des insignes de sociétés non régulièrement constituées.

*Itinéraire des convois funèbres* : en l'absence de cérémonie religieuse, les convois doivent suivre l'itinéraire le plus court, du lieu de la mise en bière (domicile, chambre funéraire, chambre mortuaire) aux cimetières.

Les cortèges funèbres avec ou sans cérémonie seront limités au parcours compris depuis l'entrée principale des cimetières jusqu'au lieu d'inhumation.

Les gardiens des cimetières sont chargés de l'ordonnancement et de la régulation des convois funèbres.

*Horaires des convois funèbres* : les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires de pompes funèbres et le service Etat Civil. Les convois funèbres auront lieu durant les heures d'ouverture des portes des cimetières, à l'exception de la plage horaire comprise en 12 et 13 heures 30.

En fin de journée, le dernier convoi funèbre admis à pénétrer dans les cimetières le sera 45 minutes avant l'heure de fermeture prévue.

Toutefois, en cas de nécessité, les convois funèbres pourront être autorisés en dehors des heures indiquées ci-dessus.

Les inhumations seront privilégiées du lundi au vendredi et le samedi uniquement dans des circonstances exceptionnelles.

Aucun convoi n'aura lieu les dimanches et jours fériés de semaine.

### **Article 11 : Déroulement des inhumations**

*Autorisation de fermeture de cercueil* : toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil, délivrée à la famille ou à son représentant par l'Officier d'État-Civil, aura été remise au gardien des cimetières, avec les autres autorisations si nécessaire.

*Autorisation d'inhumer dans une concession* : les inhumations dans les concessions feront toujours l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire sur présentation d'une demande rédigée et signée par les titulaires ou leurs ayants droits. Ce document devra être exigé par les gardiens des cimetières.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un tombeau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité ou la santé publiques.

Emplacements des Inhumations : les inhumations seront faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par le gardien toujours en accord avec le service Etat-Civil sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière considéré. Sous aucun prétexte et en aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Ces inhumations auront lieu, soit en terrain commun, soit dans les terrains réservés aux sépultures particulières concédées.

Programmation des inhumations : 24 heures au plus tôt et 6 jours au plus tard (sauf exception, épidémie ou maladie contagieuse) après le décès du défunt. L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par le médecin. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil. Toute inhumation devra faire l'objet, de la part des prestataires de pompes funèbres, d'une demande préalable auprès du service Etat Civil, qui tiendra un suivi de toutes les inhumations dans les deux cimetières.

Inhumations dans les propriétés particulières : les inhumations dans les propriétés particulières relèvent de la compétence du Préfet du département où est située la propriété.

## **Article 12 : Registres**

### Mairie :

- informatisation des documents funéraires,
- des registres numérotés par ordre d'arrivée pour toutes les sépultures et par cimetière sont tenus à jour,
- un suivi des décès et des inhumations a été élaboré depuis l'ouverture de la clinique de l'Alliance sur la commune,
- un état des lieux de toutes les tombes par carré a été élaboré,
- un dossier pour chaque tombe et pour chaque cimetière, comprenant l'acte de concession, la photo, la date d'échéance...,
- un registre des exhumations est ouvert depuis 1992 (d'après les archives étant en notre possession).

### Cimetières :

- un cahier de toutes les inhumations et un cahier de toutes les exhumations sont tenus à jour par les gardiens des cimetières,
- des documents sont fournis par le service Etat Civil chaque mois pour mettre à jour les numéros d'enregistrement et les cahiers tenus aux cimetières.

## **Article 13 : Organisation territoriale – Localisation des tombes**

Les constructions de caveaux, tombes et monuments funéraires seront édifiés sur l'alignement qui sera donné sur les lieux et en fonction d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Matérialisation – Signalétique :

Chaque carré est matérialisé par une borne.

Chaque tombe est matérialisée par un numéro.



**Article 14 : Inscriptions sur les tombes**

Aucune inscription ne peut être placée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires, sans avoir été soumise à l'approbation du Maire.

Les inscriptions existant sur les sépultures, ne pourront être supprimées ou modifiées sans l'autorisation du Maire. Toute inscription nouvelle devra être au préalable, soumise à l'agrément du Maire.

Une gravure en langue étrangère sera accompagnée d'une traduction officielle et soumise à autorisation du Maire.

**C) CONDITIONS GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT ET DE TRAVAUX****Article 15 : Caractéristiques des caveaux – Monuments**

Toute personne qui possède une concession dans un des cimetières de la Commune ouvrant droit à construction, peut faire un caveau ou édifier un monument. Elle devra, avant le début du travail, faire une demande d'intervention de travaux auprès du service Etat Civil de la Mairie.

Un nouvel article L 2213-12-1 a été créé par le CGCT qui dispose que le Maire peut fixer des dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses (soit 5 m 50 maximum).

**Obligations pour les entrepreneurs et le personnel des entreprises et prestataires de services funéraires****Article 16 : Demande d'intervention**

Les travaux de construction, de réparation, de terrassement, d'entretien de sépultures et monuments funéraires devront faire l'objet d'une demande d'intervention de travaux délivrée par le Maire accompagnée d'une demande écrite établie par le concessionnaire ou les ayants droit. Ces travaux devront être effectués de manière continue.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers et s'exposent à des poursuites, suspension ou retrait d'habilitation en cas de non respect du présent règlement.

**Article 17 : Délai**

Lors des inhumations, le creusement sera effectué plusieurs heures au moins avant, afin que les travaux de maçonnerie ou autre analogue puisse être exécutés en temps utile par l'entreprise commanditée par la famille.

Les dimanches et jours fériés, les travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement sont interdits sauf dans des cas d'urgence et après autorisation du Maire. En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Les samedis et veilles de fêtes, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux au moment de la cessation du travail jusqu'à la reprise de celui-ci.

**Article 18 : Normes techniques et exécutive**

Lors de la construction de caveaux, les entrepreneurs sont tenus de sceller les plaques préfabriquées qui les constituent. Lors d'un dépôt de corps ou d'une superposition dans un caveau, ils devront toujours ouvrir la sépulture par le dessus, dit « à ciel ouvert ». Aucune ouverture sur le devant ne sera tolérée. Exception pour les chapelles, les gros et anciens monuments non démontables. Toutefois, en raison du nouvel aménagement réalisé dans le cimetière de la République (allées constituées de géotextile, gravillons, bordures en granit), des travaux de remise

aux normes de ces allées devront être effectués totalement à la charge des familles. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux (constat de ceux-ci sera réalisé par les gardiens du cimetière).

La construction des caveaux ne pourra être commencée que lorsque ces terres auront été enlevées. Aucun comblement de fosse, par décence, n'est effectué par un engin mécanique pour éviter la détérioration des cercueils. Les abords immédiats des tombeaux étant la propriété de la Ville, il ne sera toléré, en dehors de la partie de terrain concédée, aucun travail de maçonnerie autre que celui de dallage, qui, en aucun cas, ne pourra faire bloc avec le caveau.

Le sciage et la taille des pierres, destinés à la construction des monuments, sont interdits dans l'intérieur des cimetières. Les entrepreneurs ne seront autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés.

La sortie des vases et objets d'ornement est formellement interdite aux fleuristes et aux entrepreneurs. Toutefois, des dérogations pourront être accordées aux entrepreneurs pour la remise en état de plaques de marbre et autres articles de marbrerie funéraires, ainsi qu'aux fleuristes pour l'entretien de tombes.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou de réparation devra être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines, aux plantations existantes sur les sépultures, et ne devra pas être établi en dehors des limites de la concession ou de la zone tolérée entre chaque concession.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres plantés sur les abords des allées, d'y appuyer des instruments, des outils, des engins, de déposer à leur pied des matériaux, de détériorer ces arbres. Il ne pourra être déposé ni matériaux, ni outils, ni vêtements sur les tombes voisines.

Il ne pourra pas, au cours des travaux, être touché aux ornements funéraires disposés sur les tombes voisines qui, en aucun cas, ne seront déplacés sans un consentement écrit de la famille.

Il est interdit d'encombrer les allées, d'y gêner la circulation, ainsi que l'accès aux fosses ou aux monuments, par des dépôts de matériaux.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

#### **Article 19 : Obligation pour les concessionnaires**

Le concessionnaire sera tenu de maintenir son tombeau dans un état constant de solidité et de le réparer à la première réquisition de l'Administration Municipale. Il sera également tenu de faire procéder à la couverture hermétique d'une fosse bâtie, mais non encore pourvue d'un monument. Dans le cas où une sépulture sera endommagée par des mouvements de terrain résultant d'infiltration d'eau ou pour toute autre cause, le concessionnaire devra restaurer sa sépulture à ses frais et sans aucun recours contre la commune.

Lorsqu'un caveau ou monument menacera ruine ou laissera échapper des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, le Maire aura le droit d'interdire toute inhumation et d'obliger le concessionnaire à faire, dans le plus bref délai, toutes les réparations jugées nécessaires.

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits « inter-tombes » ou « inter-concessions », des plantes, des arbustes, des fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes ou monuments. Ces objets devront être déposés aux emplacements réservés à cet usage.

Les articles funéraires, tels que fleurs, plantes, objets de marbrerie funéraire ou autres, destinés à la décoration des sépultures deviennent par le fait même propriété de la ou des familles ayant des personnes inhumées. Ces articles funéraires ne pourront être sortis, enlevés, ni déplacés d'une tombe sur une autre, sans autorisation.

**Article 20 : Obligations pour le personnel communal**

Les agents municipaux des cimetières ne pourront se livrer à des travaux d'entretien de tombes pour le compte de particuliers ou à un commerce quelconque d'objets funéraires ou de fournitures pour les cimetières.

Il leur est défendu, sous quelque forme que ce soit, d'informer dans un but commercial, tout entrepreneur, industriel, commerçant, des décès ou opérations funèbres, comme de recommander aux visiteurs un prestataire de services funéraires, un marbrier, un commerçant, un fleuriste.

Le personnel communal, dans l'exercice de ses fonctions, devra observer une attitude polie et déférente. Il lui est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles il prend part.

Toute infraction à ces dispositions entraînera l'application d'une sanction disciplinaire, sans préjudice des poursuites de droit.

Les gardiens ne devront jamais laisser des ossements à découvert lors des exhumations administratives. Ils doivent brûler les restes (terre de cimetière et déchets funéraires) ou faire appel à une entreprise spécialisée pour ce traitement.

Les gardiens des cimetières entretiennent certaines concessions « Patrimoine » aux frais de la ville.

**Article 21 : Contrôle de la décoration et de l'ornement des tombes**

L'administration Municipale a toujours le droit de faire enlever ceux des objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés, par elle, de nature encombrants, gênants pour la circulation, ou pouvant porter préjudice au bon ordre et à la décence ainsi que toutes fleurs fanées sur les sépultures.

Le Maire interdit (dans un souci de salubrité) les arbres à haute-tige ou racinaires sur les terrains communs ou concédés ; les plantations d'arbustes et plantes sont seulement autorisées. Elles devront être faites de manière à ne gêner le passage. En cas d'empiétement par suite de leur extension, elles devront être élaguées ou abattues.

Les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés.

**Article 22 : Contrôle des travaux**

S'il était reconnu que la surface concédée ait été dépassée, les travaux seraient suspendus et ne seraient repris que lorsque le terrain indûment occupé aurait été régulièrement concédé par acte additif à la première concession. Dans le cas contraire, la démolition des travaux serait ordonnée.

État des lieux : avant et après, les travaux seront constatés par les gardiens des cimetières. L'entrepreneur sera responsable des dégâts commis par ses ouvriers au cours des travaux. Il sera tenu de faire enlever les gravats et débris provenant de ces travaux et de remettre les abords du monument dans leur état primitif.

Dégradations à la suite de travaux : lorsqu'il résultera des travaux exécutés par les constructeurs ou concessionnaires, une dégradation quelconque (chute du monument...) aux sépultures voisines, procès-verbal sera dressé et avis sera donné immédiatement aux concessionnaires, ceux-ci auront tout droit de recours contre l'entrepreneur ou le concessionnaire du monument ayant causé les dommages.

### TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES

**A) EN TERRAINS COMMUNS****Article 23 : Les fosses en terrain commun**

Le Terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps pour une durée normalement minimale de cinq années. D'après l'étude et le rapport du géologue concernant uniquement le cimetière de Monrepos, aucun relevage de tombes avant dix années au lieu des cinq années légales, ne pourra être autorisé. Les familles ne disposent d'aucun droit sur les terrains mis à leur disposition à l'issue de ce délai de rotation de 10 ans. A ce terme, il pourrait y avoir exhumation administrative ou éventuellement achat d'une concession.

En pratique, l'inhumation en terrain commun demeure l'exception par rapport à l'inhumation en concession et très souvent ne sont inhumées en service ordinaire que les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Elles seront creusées par les prestataires des entreprises funéraires.

#### **Article 24 : Les inhumations en terrain commun**

Elles seront faites en fosses séparées, en rang, à la suite les unes des autres qu'elles soient en terrain commun ou en terrain concédé, par ordre de convoi, sans qu'il soit permis d'intervenir cet ordre. Toutefois, une fosse ouverte et de laquelle aura été exhumé le corps qu'elle contenait, pourra être réutilisée pour recevoir un autre corps.

#### **Article 25 : Les dimensions des fosses**

Les fosses d'adultes auront les dimensions suivantes : chaque fosse a 1 m 50 à 2 m de profondeur sur 0.80 centimètres de largeur.

Le vide sanitaire n'a pas de fondement juridique mais à Saint Cyr sur Loire, il est fortement conseillé de le remplir de terre bien foulée (de 0,80 à 1 m).

#### **Article 26 : Les intervalles entre les fosses**

L'article R 2223-4 du CGCT précise que les fosses sont distantes les unes des autres de 0,30 à 0,40 centimètres sur les côtés et de 0,30 à 0,50 cm à la tête et aux pieds.

L'article L 2223-13 du CGCT dispose que le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnées est fourni et entretenu par la commune (l'espace inter-tombe).

#### **Article 27 : La reprise des tombes en terrain commun**

Les tombes, en terrain commun, ne seront jamais reprises avant la cinquième année suivant l'inhumation (10<sup>ème</sup> année pour le cimetière de Monrepos selon l'étude du géologue) ; les reprises n'auront lieu que selon les besoins du service en commençant toujours par le carré où les inhumations sont les plus anciennes.

### **B) EN TERRAINS CONCÉDÉS « LES CONCESSIONS »**

#### **Article 28 : Durée et droits des concessionnaires**

**Durée des concessions** : les concessions temporaires pour 15 ans et les concessions trentenaires.

La création des concessions est facultative pour la commune qui n'est pas tenue d'instituer l'ensemble des possibilités prévues par le Code.

Par délégation du Conseil Municipal, le Maire est chargé de la délivrance des concessions dans les cimetières.

Le titulaire de la concession demeure le régulateur du droit à l'inhumation dans la concession.

Le titulaire de la concession pourra exclure expressément certains membres de sa famille ou à l'inverse autoriser des personnes n'appartenant pas à la famille (liens d'affection).

Il peut déposer dans une concession une urne funéraire. Il peut faire sceller une urne sur un monument funéraire. Il faudra utiliser des procédés assurant la solidité et la pérennité de celle-ci. Il faudra que cette opération soit effectuée avec décence, et sera surveillée par le personnel communal et que soit préservé le respect dû aux morts.

Des emplacements particuliers seront affectés dans les cimetières pour grouper les concessions, suivant leur catégorie et leur dimension.

#### **L'acte de concession va déterminer s'il s'agit :**

- d'une concession individuelle : il est permis de faire l'acquisition privative d'une parcelle dans les cimetières afin d'y fonder une sépulture particulière (personne expressément désignée),
- d'une concession collective : plusieurs personnes expressément désignées par le concessionnaire en filiation directe ou sans lien parental,
- d'une concession familiale : elle a pour vocation de recevoir outre le corps du concessionnaire, l'ensemble des ayants-droit, voire les personnes unies aux concessionnaires par des liens particuliers d'affection.

#### **Article 29 : Nature juridique et droits attachés aux concessions**

L'établissement d'une sépulture implique la naissance d'une relation contractuelle entre un acquéreur appelé concessionnaire et la commune concédante.

La parcelle de terrain (bien immobilier) appartenant à la commune est intégrée dans le domaine public. C'est un contrat administratif différent des autres contrats, la concession n'étant ni précaire ni révocable.

La présence de la parcelle octroyée dans le domaine public communal interdit de considérer que le titulaire de la concession jouit juridiquement d'un véritable droit de propriété sur le terrain concédé (différence avec les constructions présentes sur les concessions funéraires).

Autres particularités : du régime juridique de la concession funéraire réside dans les prérogatives qu'elle attribue aux deux parties du contrat.

Si le concessionnaire décède sans testament, s'instaure contrairement aux règles générales de la dévolution successorale une INDIVISION PERPETUELLE entre les héritiers, ce qui implique que toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de l'ensemble des indivisaires.

#### **Article 30 : Acte de concession**

Les demandes d'acquisition de concessions sont faites auprès du service Etat Civil. Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des prix fixés, selon la catégorie et la superficie. Une taxe de superposition de corps est demandée lors d'une seconde et ultérieure inhumation (mention indiquée sur l'acte de concession).

L'acte de concession connaît la particularité d'être rédigé en trois exemplaires. Le premier revient au concessionnaire, le deuxième aux archives de la commune et le troisième est destiné au receveur municipal. Cet acte est toujours subordonné au paiement préalable du prix de la concession. Le Conseil Municipal détermine par délibération le prix des concessions révisé chaque année (article L 2223-15 du CGCT).

L'acte de concession doit préciser très exactement les nom, prénoms, adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. L'acte de concession doit également indiquer l'orientation de l'emplacement concédé, doit mentionner la surface, la nature et la catégorie de cet emplacement. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.



Les actes de concessions sont passés par le Maire en la forme « d'arrêtés ». Les frais d'enregistrement (uniquement pour les perpétuelles) sont à la charge des concessionnaires.

Les emplacements concédés seront rapportés sur des registres qui seront constamment tenus à jour au service Etat Civil, ainsi que par les gardiens des cimetières.

### **Article 31 : Dispositions applicables aux concessions temporaires et trentenaires**

La surface minimum règlementaire des concessions est fixée à 2 m<sup>2</sup>.

Sur les terrains concédés, les inhumations en pleine terre seront autorisées jusqu'à la limite des cinq dernières années restant à courir avant l'expiration des concessions, sauf renouvellement.

Sur les terrains concédés, les concessionnaires pourront faire édifier des caveaux monuments et des tombeaux.

Les concessions avec tombeaux seront séparées par un espace inter tombes de 0,30 à 0,40 centimètres dans le sens de leur largeur et de 0,30 à 0,50 centimètres en hauteur. Il sera aménagé un intervalle suffisant devant les sépultures pour permettre l'inhumation des corps.

L'inhumation sera autorisée aux ayants-droits jusqu'à la limite de la capacité de la concession. Chaque corps devra être séparé par un plancher s'il y a superposition (maximum 3 profondeurs).

La différence avec la parcelle concédée, le concessionnaire jouit d'un véritable droit de propriété sur les ouvrages réalisés sur la concession.

### **Article 32 : Renouvellement et conversion de concessions**

Le titulaire d'une concession non perpétuelle jouit d'un droit au renouvellement de la concession. Aucune concession ne peut être renouvelée par anticipation.

Les concessions quinquennaires et trentenaires peuvent être renouvelées à leurs expirations ou être converties en concessions de plus longue durée, moyennant la passation d'un nouvel acte et le paiement du prix de la nouvelle concession.

Si aucune publicité n'est obligatoire, le service Etat Civil essaye, dans la mesure du possible, d'informer les familles de l'expiration de leurs concessions.

A défaut de renouvellement d'une concession, la Ville ne peut reprendre possession du terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé sans aucune formalité. Le Maire n'est pas tenu de prendre un arrêté.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leurs droits de renouvellement et, dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

### **Article 33 : Reprise des concessions pour non renouvellement**

La simplicité de cette procédure s'oppose à la lourdeur de la procédure de reprise pour état d'abandon.

Les conversions de la concession : la conversion consiste à transformer une concession en une concession de plus longue durée à condition que le Conseil Municipal ait créé la catégorie de concessions. A l'instar du renouvellement, la conversion est un droit pour le titulaire de la concession, le maire ne peut s'y opposer.

Pour les concessions convertibles en concessions de plus longue durée, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

#### **Article 34 : Transmission des concessions**

Le titulaire d'une concession (non encore utilisée) peut proposer à la commune de lui rétrocéder sa concession. La commune qui n'est nullement tenue d'accepter cette offre pourra l'accepter à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 35 : Rétrocession des concessions**

Le concessionnaire ou l'ayant droit peut rétrocéder à la commune la concession avant la date d'échéance.

La rétrocession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort. La sépulture est hors du commerce et ne peut faire l'objet d'aucune convention.

Donation de la concession : de son vivant, le concessionnaire ou l'ayant-droit peut donner sa concession devant notaire. Un acte de substitution devra être conclu entre l'ancien concessionnaire (le donateur), le Maire et le nouveau concessionnaire (le donataire).

La concession peut être transmise par voie de succession.

#### **Article 36 : Acquisition par anticipation d'une concession funéraire**

Les terrains peuvent être concédés à l'avance uniquement au cimetière de Monrepos en raison de son nombre de places (extension 2009). Au cimetière République, aucun terrain ne peut être concédé à l'avance.

### **TITRE IV - LES RÈGLES D'EXHUMATIONS**

#### **Article 37 : Demandes d'exhumations**

Aucune exhumation, à l'exception de celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire. Le retrait d'une urne, d'un caveau ou son descellement est une exhumation.

**A la demande des familles** : Les exhumations dans l'intérêt des familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt. Les demandes d'exhumations indiqueront exactement les noms, prénoms, date et lieu de décès des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de la ré-inhumation et porteront également les noms, prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur (avec des pièces justificatives). Elles seront revêtues des signatures de ceux qui ont qualité pour revendiquer les corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations seront différées jusqu'à la décision des tribunaux.

Tous les frais d'exhumation et de ré inhumation sont à la charge des demandeurs.

L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

**Consécutives à une reprise administrative** : La bonne gestion d'un cimetière nécessite la récupération par la commune des concessions arrivées à échéance, à l'état d'abandon ainsi que les terrains dits communs après une période minimale d'inhumation de cinq ans, dix ans pour Saint-Cyr-sur-Loire.

L'exhumation des restes présents dans une concession constitue donc une condition indispensable pour que la commune puisse concéder à nouveau le terrain repris.

### **Article 38 : Déroulement des exhumations**

Toutes les exhumations seront faites autant que possible le matin avant l'ouverture des cimetières (article R 2213-46 du CGCT). Toutefois, un aménagement d'horaires ponctuels pourra permettre de regrouper des exhumations administratives sur une matinée. Une information sera faite auprès des administrés sous forme d'affichage. Les cercueils seront arrosés avec une solution désinfectante ainsi que les outils ayant servis.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé :

- en bon état de conservation : il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans minimum, dix ans pour Saint Cyr sur Loire, depuis la date du décès, et seulement après autorisation,
- détérioré : le corps est placé dans un autre cercueil, la sépulture est refermée pour une période de cinq ans minimum. Si le corps peut être réduit, il est placé dans un reliquaire.

Contrôle des exhumations : la surveillance des exhumations revient au Maire de la commune hors zone de police d'Etat (article R-2213 14 loi de février 2015).

Exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire : en présence d'un Officier de Police qui veillera à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Le personnel des cimetières se mettra à la disposition des magistrats chargés de cette opération (contrôle de l'emplacement...).

La constatation des exhumations, transferts et ré-inhumations de corps sera faite par procès-verbal signé de l'Officier de Police. Ce procès-verbal sera remis et annexé à la demande d'exhumation.

Exhumations consécutive à une reprise administrative : le personnel chargé de procéder aux exhumations doit utiliser les moyens mis à sa disposition par son employeur (vêtements, produits de désinfection etc...) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène. (Article R 2213-42 du CGCT).

Les déchets non mortuaires, comprenant uniquement les capitonnages du cercueil, les bois des cercueils, les vêtements des défunts, doivent faire l'objet d'une élimination respectueuse de l'environnement (évacués par une entreprise funéraire) et, les restes mortels placés avec décence et respect dans un reliquaire à l'ossuaire. Un registre spécial des exhumations administratives est tenu et mentionne l'identité de tous les défunts concernés.

### **Article 39 : Ré-inhumation**

Sous aucun prétexte, il ne sera permis de ré-inhumer en terrain commun, des corps inhumés dans une concession existante, à moins que l'inhumation primitive n'ait été faite à titre provisoire.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans une concession ou si les corps sont transportés hors de la commune.

La ré-inhumation ne pourra se faire que si le corps est réductible et mis dans un cercueil adapté (le reliquaire).

### **Article 40 : Interdiction d'exhumer**

Les exhumations ne pourront pas avoir lieu en temps d'épidémie et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique ou en raison de conditions météorologiques impropres à ces opérations.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne peut faire l'objet d'exhumation sauf après étude précise.

### **Article 41 : Réduction de corps**

La réduction de corps dans les caveaux ne peut être faite qu'après autorisation de la ville, à la demande des familles.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction de corps ne sera autorisée que 15 années minimum après la dernière inhumation de ces corps, à condition qu'ils puissent être réduits dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

#### **Article 42 : Dispositions diverses**

Nul ne pourra demander le transport d'un corps exhumé d'un cimetière dans un autre cimetière de la commune, s'il ne possède dans celui-ci une concession particulière.

Les objets provenant des tombes de corps exhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter, au plus tard le jour de l'exhumation, sur les nouvelles sépultures où sont inhumés ces corps ou sur toute autre tombe de leurs parents. Passé ce délai, ils seront enlevés par le service d'entretien.

**La destination des monuments, signes funéraires et caveaux** : ces monuments et signes funéraires ne sont pas incorporés au domaine public, mais relèvent du domaine privé de la commune. La liberté pour la commune de disposer de ces biens est totale (en respect dû aux morts).

### TITRE V - CAVEAUX PROVISOIRES

#### **Article 43 : Utilisation du caveau provisoire**

Le Maire met à la disposition des familles dans nos deux cimetières un caveau provisoire destiné à recevoir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières municipaux.

Ce dépôt de corps a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt ou par une personne ayant qualité pour agir et après autorisation donnée par le Maire comme en matière d'inhumation.

La demande précise la durée du dépôt et s'il dépasse six jours, le corps est alors placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée immédiatement après le dépôt.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

La durée ne pourra être supérieure à trois mois. Passé ce délai, le Maire pourra faire enlever le corps inhumé et procéder à l'inhumation en terrain commun toujours aux frais des familles.

La sortie d'un corps en caveau provisoire se fera dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et inhumations ordinaires. Au-delà des six jours, la présence du contrôle de police est exigée.

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la commune percevra des droits journaliers dont le montant est fixé et révisé tous les ans par le Conseil Municipal, en cas de non paiement et après avis de la famille, la commune peut faire enlever le corps et le faire inhumer en terrain commun aux frais de celle-ci.

Un registre doit être tenu par les gardiens des cimetières, indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé.

## TITRE VI - OSSUAIRE

### **Article 44 : L'ossuaire**

L'article L 2223-4 du CGCT prévoit qu'un arrêté du Maire affecte à perpétuité dans le cimetière où se trouvent les concessions reprises (durée expirée, non renouvelées ou abandonnées ou fosses reprises après le délai de rotation de cinq ans minimum – dix ans pour Saint-Cyr-sur-Loire), un ossuaire convenablement aménagé.

Les restes des personnes qui étaient inhumées dans ces concessions, sont aussitôt ré-inhumées. Le retrait des ossements pourrait constituer un manquement au respect dû aux morts.

## TITRE VII - LE COLOMBARIUM – LE JARDIN DU SOUVENIR - LES CAVE-URNES

Dans les cimetières communaux, il est possible de distinguer plusieurs destinations des cendres : le Columbarium, le Jardin du souvenir, la Cave-urne.

L'aménagement de cet espace paysager est de la responsabilité de la Commune.

### LE COLOMBARIUM

A) .....DISP  
OSITIONS COMMUNES AUX DEUX CIMETIÈRES :

**LE COLOMBARIUM** : le columbarium et ses cases cinéraires sont mis à la disposition des familles pour permettre d'y déposer des urnes contenant les cendres de leurs défunts uniquement.

### **Article 45 : Droit des personnes**

Les cases de ces monuments sont réservées aux cendres des corps des :

- personnes décédées sur le territoire quelque soit leur domicile,
- personnes domiciliées sur le territoire alors même qu'elles seraient décédées sur une autre commune,
  - personnes non domiciliées dans la ville mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille,
  - les Français établis hors de France immatriculés dans un consulat à l'étranger, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci (loi du 19/12/2008).

Toutefois, le maire peut autoriser d'accorder des cases columbarium à des personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

### **Article 46 : Attribution d'un emplacement**

Aucun achat d'avance n'est autorisé. Chaque emplacement est donc attribué préalablement au dépôt d'une urne. La place de la case est déterminée par le service Etat Civil en relation avec les gardiens des cimetières. A cette fin, une demande d'intervention est délivrée accompagnée de l'autorisation de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles. Un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt. Chaque case pourra recevoir une à deux urnes cinéraires selon les modèles (maximum 18 cm).

### **Article 47 : Durée et taxe**

Les durées, ainsi que les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal (selon l'article L 2223-15 du CGCT).

Lors d'un deuxième dépôt d'urne, une taxe de superposition sera exigée et mention sera faite sur l'acte de concession. La durée sera de 15 ou 30 ans.

#### **Article 48 : Renouvellement, reprises**

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire suivant le tarif en vigueur pour une durée égale ou inférieure.

En cas de non renouvellement de la concession, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir.

#### **Article 49 : Retrait d'une urne**

Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées du columbarium ou caveaux cinéraires avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit pour la dispersion au jardin du souvenir, soit pour le transfert dans une autre commune.

#### **Article 50 : Ornementation – inscriptions**

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par l'apposition de plaques fournies par la commune. Celles-ci seront maintenues par un système de fixation démontable.

Elles comporteront les noms, prénoms du ou des défunts ainsi que les dates de naissances et de décès. Les « Soliflor » collés pourront être autorisés. Le perçage dans le granit est interdit.

Les frais de gravure seront à la charge des concessionnaires.

#### **Article 51 : Dépôt de fleurs et objets**

Les fleurs et plantes peuvent être déposées au pied du monument sous réserve que l'espace le permette et que l'endroit reste propre. La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs plantes funéraires fanées.

#### **Article 52 : Registre**

Un registre est tenu au service Etat-Civil ainsi qu'auprès des gardiens des cimetières, mentionnant les nom, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes.

#### **Article 53 : Etat des lieux – surveillance**

Avant et après, les travaux seront constatés par les gardiens des cimetières. L'entrepreneur sera responsable des dégâts commis par ses ouvriers au cours de ces travaux.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium : les ouvertures seront le plus souvent effectuées par un professionnel funéraire, les fermetures seront toujours réalisées par un professionnel funéraire habilité (joints de silicone).

### **LE JARDIN DU SOUVENIR**

La possibilité de disperser les cendres dans un jardin du souvenir ainsi que l'acquisition d'une cave-urne ne peut être réalisée qu'au cimetière de Monrepos qui possède ces deux équipements.

#### **B) DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CIMETIERE DE MONREPOS**

**LE JARDIN DU SOUVENIR** : Le jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts uniquement.

#### **Article 54 : Aménagement**

La dispersion ne peut être effectuée que dans cette partie réservée à cet effet (sur le gravillon blanc et non espace engazonné) et dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés.

#### **Article 55 : Droits des personnes à une dispersion**

La disposition des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L 2223-3 du CGCT et les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune.

Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

#### **Article 56 : Taxe**

La dispersion de cendre est gratuite.

#### **Article 57 : Autorisation de dispersion**

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par le Maire. Cette demande d'intervention est communiquée aux gardiens du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure sont fixés pour l'opération de dispersion.

#### **Article 58 : Registre**

Un registre est tenu au service Etat-Civil ainsi qu'auprès des gardiens des cimetières, mentionnant les nom, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée ainsi que la date de cette dispersion.

#### **Article 59 : Ornementations – inscriptions**

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à graver, sur une stèle de mémoire installée par la commune, le prénom et le nom du défunt uniquement. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par le service Etat Civil et sous la surveillance de celui-ci (harmonie de table de caractères). Ces inscriptions seront à la charge des familles.

#### **Article 60 : Dépôt de fleurs et d'objets**

Les fleurs et les plantes ne pourront être déposées sur la pelouse que lors d'une inhumation. Le gardien chargé de l'entretien de l'espace de dispersion se réserve le droit de retirer et de jeter les fleurs et plantes funéraires fanées déposées sur cet espace. Tout dépôt d'objets est strictement prohibé dans ce lieu affecté à la dispersion des cendres. Les gardiens pourront enlever immédiatement ces objets qui seront détruits.

Ce jardin est entretenu par les gardiens des cimetières.

#### **Article 61 : Surveillance de l'opération**

La dispersion devra être opérée par une entreprise habilitée sous le contrôle des gardiens des cimetières qui seront chargés du respect du présent règlement et devront s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La dispersion devra être effectuée notamment à l'aide d'un dispersoire.

## LES CAVE-URNES

**Article 62 : Définition** Les cave-urnes sont des caveaux aux dimensions réduites réalisés par la commune (dimensions intérieures : 63 x 63 cm, dimensions extérieures : 76 x 76 cm) et susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y apposer de une à quatre urnes environ (en fonction de la taille de l'urne) moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal et révisé tous les ans (article L 2223-15 du CGCT).

Les caves-urnes se voient soumises aux mêmes conditions que celles applicables au columbarium.

### **Article 63 : Droit des personnes**

Les caves-urnes sont réservées aux cendres des corps des :

- personnes décédées sur le territoire quelque soit leur domicile,
- personnes domiciliées sur le territoire alors même qu'elles seraient décédées sur une autre commune,
- personnes non domiciliées dans la ville mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille,
- les Français établis hors de France immatriculés dans un consulat à l'étranger, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci (loi du 19/12/2008).

Toutefois, le maire peut autoriser d'accorder des cave-urnes à des personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

### **Article 64 : Attribution d'un emplacement**

Aucun achat d'avance n'est autorisé. Chaque emplacement est donc attribué préalablement au dépôt d'une urne. L'emplacement est déterminé par le service Etat Civil en relation avec les gardiens des cimetières.

A cette fin, une demande d'intervention est délivrée accompagnée de l'autorisation de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles. Un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

### **Article 65 : Durée et taxe**

Les durées, ainsi que les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal.

Lors d'un deuxième dépôt d'urne, une taxe de superposition sera exigée et mention sera faite sur l'acte de concession. La durée sera de 15 ou 30 ans.

### **Article 66 : Renouvellement, reprises**

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire suivant le tarif en vigueur pour une durée égale ou inférieure.

En cas de non renouvellement de la concession, la cave-urne sera reprise dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrains. Les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.

### **Article 67 : Retrait d'une urne**

Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit pour la dispersion au jardin du souvenir, soit pour le transfert dans une autre commune uniquement.



**Article 68 : Dépôt de fleurs et objets**

Les fleurs et plantes peuvent être déposées au pied du monument sous réserve que l'espace le permette et que l'endroit reste propre. La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs plantes funéraires fanées.

**Article 69 : Registre**

Un registre est tenu au service Etat-Civil ainsi qu'auprès des gardiens des cimetières, mentionnant les nom, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes.

**Article 70 : Demande d'intervention - inscriptions**

Les travaux de construction (pose de monument) devront faire l'objet d'une demande d'intervention de travaux délivrée par le Maire accompagnée d'une demande écrite établie par le concessionnaire ou les ayant-droits. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux.

**Article 71 : Etat des lieux – surveillance des opérations**

Avant et après, les travaux seront constatés par les gardiens des cimetières. L'entrepreneur sera responsable des dégâts commis par ses ouvriers au cours de ces travaux. Le dépôt des urnes s'effectuera par les prestataires des entreprises funéraires. Pour une première inhumation, les gardiens ouvrent et referment la cave-urne pour vérification technique de la cave-urne (nettoyage...).

Lors d'un deuxième dépôt d'urne (si pose de monument ou autre) l'ouverture et la fermeture seront effectuées par les opérateurs funéraires.

## TITRE VIII - EXÉCUTION

**Article 72 :**

L'accueil et la surveillance des cimetières sont assurés par les gardiens autorisés à intervenir directement et à constater les infractions au présent règlement.

En cas de besoin, l'assistance de la force publique peut être requise, un procès-verbal peut alors être dressé par ces agents assermentés.

Le présent règlement s'impose à toutes personnes, aux familles ainsi qu'aux entreprises mandatées par elles.

Les personnes qui ne se conforment pas aux dispositions du présent règlement, peuvent être expulsées du cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

Les infractions du présent règlement sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent règlement sera affiché dans les conditions réglementaires, ainsi qu'apposé à l'entrée des cimetières afin que nul ne l'ignore.

Un exemplaire du présent règlement est toujours tenu à la disposition du public au service Etat Civil.

**Article 73** : Le présent règlement abroge tous les règlements de police antérieurs des cimetières communaux de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire.

**Article 74** : Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent règlement.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire Central de Police de Tours,

Il sera en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 27 mai 2016,  
Exécutoire le 27 mai 2016.*

2016-583

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réfection des enrobés de voirie rue de la Gagnerie**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **COLAS Centre de Tours Nord – rue de la Plaine – BP 87564 – 37075 TOURS Cedex 2,**

Considérant que les travaux de réfection des enrobés de voirie rue de la Gagnerie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 6 juin et jusqu'au vendredi 24 juin 2016**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables sur le domaine public :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue de la Gagnerie sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue de la Croix de Pierre, le boulevard Charles de Gaulle et la rue de la Bellecôte.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-joint au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-585

**DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES**

**Fête de quartier rue des Trois Tonneaux – samedi 25 juin 2016**

**Réglementation de la circulation**

Le Député-Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants, L.2213-1 et 2,

Vu le Code de la Route et les textes pris pour son application,

Vu la demande de fête de quartier présentée par les résidents de la rue des Trois Tonneaux, représentés par Monsieur LOISON, pour le samedi 25 juin 2016,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant cette fête de quartier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE PREMIER :**

La fête de quartier organisée rue des Trois Tonneaux est autorisée, avec emprise sur la voirie, le samedi 25 juin 2016.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

La circulation sera interdite rue des Trois Tonneaux dans sa totalité le samedi 25 juin à partir de 17 heures jusqu'au dimanche 26 juin à 5 heures du matin.

L'accès des véhicules d'incendie et de secours, ainsi que celui des riverains et des services techniques municipaux sera toutefois réservé.

La circulation sera déviée par les rues adjacentes.

### **ARTICLE TROISIEME :**

La signalisation correspondant à ces interdictions sera mise en place, conformément à la réglementation en vigueur, par l'organisateur de la fête.

### **ARTICLE QUATRIEME :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE CINQUIEME :**

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune,
- Monsieur le Commandant du corps des sapeurs-pompiers, Centre de Secours Principal Nord Agglo,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Tours.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur LE VERGER, Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,
- Monsieur CORREAS, Brigadier-chef Principal de la Police Municipale,
- Madame CHAFFIOT, Correspondante Nouvelle République.

Il sera en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-588

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

**Établissement : Installation de chapiteaux pour la manifestation « Le Chapiteau du livre »**

**Sis à : Parc de la Perraudière et Parc de la Tour**

**Représenté par : Madame Monique LEFAUCHEUR - Association Les Amis du Chapiteau du Livre**

**ERP n° E-214-00203-000, E-214-00202-000 E-214-00204-000- Type : CTS – Catégorie : 5<sup>ème</sup>, 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup>**

**Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-12 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu les extraits de registre de Sécurité n°67.056 délivrés par la Préfecture du Bas Rhin le 15/10/2015, avec un délai de validité jusqu'au 15/10/2017,

Vu les extraits de registre de Sécurité n°67.059 délivrés par la Préfecture du Bas Rhin le 15/10/2015, avec un délai de validité jusqu'au 15/10/2017,

Vu le rapport d'examen de montage de chapiteaux établi par le groupe QUALICONSULT le 27 mai 2016,

Vu le rapport de vérification des installations électriques temporaires établi par le groupe QUALICONSULT le 26 mai 2016,

Vu les avis favorables émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP/IGH en date du 19 mai 2016 et le service Accessibilité le 24 mai 2016 sur l'étude du dossier d'Autorisation de Travaux n° AT 037 214 16 00009 déposé pour l'installation de chapiteaux pour la manifestation « Le chapiteau du livre »,

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

Vu les avis favorables émis par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Tours lors de la visite de contrôle de l'établissement le 26 mai 2015,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** : Monsieur Philippe BRIAND, Député-Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, **autorise** l'ouverture au public de l'établissement susvisé du vendredi 26 mai 2016 à partir de 9h30, au dimanche 29 mai 2016 inclus, au Parc de la Perraudière et au Parc de la Tour.

**ARTICLE DEUXIÈME** : La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

**ARTICLE TROISIÈME** :

Copies à :

- Monsieur le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Préfet du département d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 27 mai 2016,*

*Exécutoire le 27 mai 2016.*

---

---

2016-589

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

**POLICE MUNICIPALE**

**Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **27 mai 2016**, par *Monsieur BAILLARGEAUX Francis*, au nom du **RSSC Tir à l'arc de Saint Cyr sur Loire**

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Monsieur **BAILLARGEAUX**, Présidente du **RSSC Tir à l'arc** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de *2ème* Catégorie à (lieu) : **Stade de La Béchellerie**.

Le samedi **04 juin 2016** de **09heures 00** à **20 heures 00**,

A l'occasion d'un concours de tir à l'arc,

**ARTICLE DEUXIEME :**

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2016-592

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la prolongation des travaux de pose de canalisation et de branchements pour le réseau d'eau potable rue de la Gagnerie**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **DAGUET T.P. – ZI Les Malraux – 37800 SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS**

Considérant que la prolongation des travaux de pose de canalisation et de branchements pour le réseau d'eau potable rue de la Gagnerie nécessite une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## **A R R E T E**

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 30 mai et jusqu'au vendredi 10 juin 2016**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables sur le domaine public :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue de la Gagnerie sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue de la Croix de Pierre, le boulevard Charles de Gaulle et la rue de la Bellecôte.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-joint au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise DAGUET T.P.,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-593

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

**POLICE MUNICIPALE**

**Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **30 mai 2016**, par **Madame OURY Sylvaine**, au nom de la Troupes d'Utopistes.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

Madame **OURY Sylvaine**, Présidente de l'Association la Troupe d'Utopistes est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de **2ème** Catégorie à (lieu) : **salle Rabelais Mairie annexe, et l'Escale.**

Le **samedi 04 juin 2016** de **19 heures 30** à **23 heures 30**,

Le **dimanche 05 juin 2016** de **19 heures 30** à **23 heures 30**,

Le **samedi 24 septembre 2016** de **19 heures 30** à **00 heures 00**,

A l'occasion des représentations théâtrales.

**ARTICLE DEUXIEME :**

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,



- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-594

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 25, rue de La Mignonnerie à SAINT CYR SUR LOIRE.**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Aux Professionnels réunis 472 rue Edouard Vaillant-B.P.61155 – Tours cedex 1.**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un poids lourds et la libre circulation des riverains,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

A compter **du jeudi 09 juin 2016 et pour la journée**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner sur trois emplacements au droit du n°25 rue de la Mignonnerie par panneaux B6a1,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-595

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'un camion de déménagements 17, rue Calmette et 6 rue Dunant.**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **Le GENTLEMEN du Déménagement 1, avenue Léonard de Vinci 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE.**

Considérant que le stationnement du camion de déménagements Considérant que les travaux de manutention nécessitent l'occupation de trois places de stationnement et le maintien de la voie à la circulation,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée **du lundi 18 juillet 2016**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux)
- Stationnement interdit au droit du n°17, 18, 20 rue Calmette par panneaux B6a1,
- Stationnement interdit de l'entrée de la rue Henri Dunant de chaque côté au n°6 inclus par panneaux B6a1,
- La voie sera maintenue à la circulation des usagers et aux services,

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- le service transport urbain Fil bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2016-596

**DIRECTION DES SERVICES CULTURELS**

**Fermeture exceptionnelle du parc de la tour.  
réglementation stationnement**

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et L.2212.2, L.2213.1 à L.2213.3,

Vu le code de la Route et les textes pris pour son application,

Vu le Code Pénal,

Vu le Décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 modifié,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et d'autre part de fermer le parc de la Tour au public pendant la manifestation « Journée de la marionnette »,

**Considérant que la ville organise la manifestation de la « Journée de la marionnette » le dimanche 26 juin de 10 h 00 à 19 h dans le parc de la Tour à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.**

Considérant que cette manifestation va concerner un grand nombre de personnes.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune,

## ARRÊTE

### **ARTICLE PREMIER :**

Le dimanche 26 juin se tiendra dans le parc de la Tour au 24/26 rue Victor Hugo à Saint-Cyr-sur-Loire la journée de la marionnette avec sa partie restauration.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Le Parc de la Tour sera exceptionnellement fermé au public de 8 h à 19 h et il sera soumis à une entrée payante au Tarif unique de 5 euros pour les adultes et gratuit pour les enfants de moins de 18 ans afin d'accéder aux différents spectacles de cette manifestation.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Afin de permettre d'organiser une file d'attente sécurisée à l'entrée du parc, le stationnement sera interdit sur les 5 premières places du parking le long du mur au 24, 26 rue Victor Hugo.

### **ARTICLE QUATRIEME :**

La signalisation correspondant à ces interdictions sera mise en place, conformément à la réglementation en vigueur par les services municipaux.

### **ARTICLE CINQUIEME :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Général des services de la Ville,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Commandant de la CRS n°41,
- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité,
- Madame CHAFFIOT et Monsieur NICODEME, Correspondants de la Nouvelle République.
- Monsieur LE VERGER, Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur CORREAS, Brigadier chef de la Police Municipale,
- Monsieur CHAPEAU, Brigadier Chef de la Police Nationale de Tours nord,

Il sera en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 7 juin 2016,  
Exécutoire le 7 juin 2016.*

---

## DÉLIBÉRATIONS

### DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

---

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 AVRIL 2016

#### ATELIERS PARENTALITE CONVENTION AVEC SOS RELATIONS ENFANTS ET ODYSSEE CREATION POUR LA POURSUITE DES ATELIERS PARENTALITE.

**Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :**

Dans le cadre de ses missions d'accompagnement auprès des familles, le CCAS a souhaité s'inscrire avec les services Jeunesse et Petite enfance de la Ville dans un programme d'actions menées en partenariat avec la CAF dans le cadre des quinzaines de la parentalité 2015 et 2016.

A cette occasion, des ateliers parentalité ont été mis en œuvre en 2015 et se sont poursuivis en 2016. Ces ateliers étaient animés conjointement par Madame Sandrine PORCHER, coach parental, exerçant ses missions dans le cadre de l'entreprise « Sos Relations Enfants » et Madame Anne Béatrice MARTINEZ, médiatrice, exerçant ses missions dans le cadre de la société « Odyssee Création ». Madame Anne Béatrice MARTINEZ, comédienne issue du spectacle vivant, intervient sur des espaces de dialogue entre parents et adolescents/enfants en utilisant la pédagogie du jeu, des jeux de rôle et du théâtre forum pour regarder et ajuster avec recul des situations et des problématiques. **Les ateliers se déroulent sous la forme d'un groupe de parole réunissant 6 à 12 personnes autour des deux professionnels. Ils sont ludiques et participatifs.**

A l'issue de ces différentes interventions déjà réalisées, la création du lien social et l'adhésion du groupe à l'action mise en œuvre ont amené les participants, les animateurs et les porteurs du projet à envisager la poursuite de cette action de manière plus régulière afin de renforcer la synergie du groupe et la pérennité du projet.

Il est proposé de poursuivre cette action sur l'année 2016.

Ces ateliers auraient lieu au Centre de Vie Sociale, 1 place A Malraux les 10 mai, 27 septembre et 22 novembre 2016 de 13h30 à 15h30. Ils seraient gratuits et ouverts à tous les parents qui souhaiteraient échanger autour de la relation avec leur enfant, exprimer leurs difficultés, rechercher des solutions, recevoir des outils simples sur la communication non violente et l'éducation bienveillante.

Les modalités seraient les suivantes :

3 ateliers de 2heures chacun les 10 mai, 27 septembre et 22 novembre de 13h30 à 15h30 au Centre de Vie Sociale, 1 place A Malraux à Saint Cyr sur Loire dont les objectifs seraient les suivants :

- Favoriser les échanges sous la forme d'un groupe de parole,
- Prendre conscience de ses propres limites,
- Favoriser l'autonomie de l'enfant,
- S'entraîner à une éducation ferme et bienveillante,
- Reformulation des interdits en consignes positives,
- Mises en situation pour expérimenter les outils.

Coût de la prestation :

Le coût total de la prestation serait de 1188.00€ TTC. Cette somme sera versée pour moitié à chacun des producteurs sur présentation d'une facture à l'issue de chacun des ateliers, soit

- 180,00 € par atelier à Sos Relations Enfants,
- et 216,00 € par atelier à Odysée Création (180.00€ HT +TVA 20%).

Un projet de convention entre le CCAS, l'entreprise SOS Relations Enfants et la Société Odysée Création est proposé.

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Accepter l'organisation par le Centre Communal d'Action Sociale des ateliers parentalité les 10 mai, 27 septembre et 22 novembre,
- 2) Accepter l'intervention des entreprises « Sos Relations Enfants » et Odysée Création pour l'animation de ces ateliers,
- 3) Accepter les termes de la convention avec « Sos Relations Enfants » et Odysée Création,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire, Président du Conseil d'Administration à signer la convention avec « Sos Relations Enfants » et, Odysée Création
- 5) Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2016 du Centre Communal d'Action Sociale – chapitre 011- article – rubrique 0201-0200.

Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 25 avril 2016,  
Exécutoire le 27 avril 2016.*

---

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 MAI 2016**  
**EXAMEN DU COMPTE DE GESTION - EXERCICE 2015**  
**Examen et vote du compte de gestion du Centre Communal d'Action Sociale - exercice 2015**

**Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :**

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2015 du Centre Communal d'Action Sociale et les décisions budgétaires modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des mandats à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le COMPTE DE GESTION du Centre Communal d'Action Sociale dressé par le Receveur Municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et l'état des restes à payer et à recouvrer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014, celui de tous les titres de recettes émis de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Considérant que toutes les opérations budgétaires ont été régulièrement arrêtées,

Considérant que le comptable a présenté, en plus, un compte portant clôture des comptes de bilan de la MAFPA,

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2015 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECLARE que le COMPTE DE GESTION du Centre Communal d'Action Sociale dressé pour l'exercice 2015 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,

*Transmis au représentant de l'Etat le 6 juin 2016,  
 Exécutoire le 8 juin 2016.*

---

**EXAMEN DU COMPTE ADMINISTRATIF - EXERCICE 2015**  
**Examen et vote du compte administratif du Centre Communal d'Action Sociale - exercice 2015**

**Sur le rapport de Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,**

Le Conseil d'Administration,

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'année 2015 du Centre Communal d'Action Sociale et les décisions budgétaires modificatives qui s'y rattachent,

Après avoir entendu et approuvé le compte de gestion de l'exercice 2015,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- 1) Lui donne acte de la présentation faite du COMPTE ADMINISTRATIF de l'exercice 2015 du Centre Communal d'Action Sociale,
- 2) Constate les identités de valeurs, avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
- 4) Arrête les résultats définitifs tels que résumés dans la balance générale du document joint.

*Transmis au représentant de l'Etat le 6 juin 2016,  
Exécutoire le 8 juin 2016.*

---

### AFFECTATION DU RÉSULTAT – EXERCICE 2015

#### Affectation du résultat du Centre Communal d'Action Sociale – exercice 2015

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

L'instruction comptable M14, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, a modifié l'exécution budgétaire de l'autofinancement.

Auparavant effectuée au cours de l'exercice, sa réalisation intervient désormais après l'avis donné par le Conseil d'Administration sur le compte administratif et avant le vote du budget supplémentaire où il est repris.

L'arrêt des comptes de l'exercice 2015 se présente de la façon suivante :

- résultat de la section de fonctionnement :	+ 4 031,26 €
- solde d'exécution de la section d'investissement :	+ 20 923,14 €

L'objet de cette délibération est donc **d'approuver** les résultats de l'exercice 2015 ; il est demandé au conseil d'administration, par conséquent, d'accepter l'affectation du résultat de la section de fonctionnement (+ 4 031,26 €) de la façon suivante :

- 1) Pour 4 031,26 € en recettes de fonctionnement, chapitre 002.

Le solde positif de la section d'investissement sera quant à lui reporté sur le compte de recette d'investissement 001 pour 20 923,14 €.

L'ensemble de ces résultats sera repris à l'occasion du budget supplémentaire de 2016.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,



➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 6 juin 2016,  
Exécutoire le 8 juin 2016.*

---

## **BUDGET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES N° 06141 "ENCAISSEMENT DIVERS DONS"**

**Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :**

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération du 3 octobre 1966 autorisant la création d'une régie de recettes destinée à l'encaissement de dons divers au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu les arrêtés du 21 décembre 1966, du 2 septembre 1967, n° 80-51 et n° 93-03 instituant et modifiant cette régie de recettes,

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de SAINT-CYR-SUR-LOIRE expose que, considérant que la régie de recettes "Encaissement divers dons" ne génère plus aucune opération depuis quelques années, il propose donc aux membres du Conseil d'Administration de supprimer cette régie,

Vu l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 23 mai 2016,

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Approuver la suppression de la régie de recettes pour l'"encaissement de divers dons",
- 2) Décider que la suppression de cette régie prendra effet dès le 1<sup>er</sup> juin 2016,
- 3) Préciser que le régisseur titulaire, informé, devra arrêter les registres qu'il tient et verser au Comptable l'ensemble des valeurs inactives et les registres utilisés et en stock,

- 4) Ajouter que les formules non utilisées à la date de la fin de la régie doivent être détruites. Cette destruction doit être constatée dans un procès-verbal d'incinération dressé par le comptable et l'ordonnateur,
- 5) Charger Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Chef de Service Comptable, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 6 juin 2016,  
Exécutoire le 8 juin 2016.*

---

## RESSOURCES HUMAINES

### Tableau indicatif des emplois du personnel permanent

Mise à jour au 1<sup>er</sup> juin 2016

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

#### I – PERSONNEL PERMANENT

##### **Modifications d'emplois**

Le décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 fixe le statut particulier du cadre d'emplois des Cadres Territoriaux de Santé Paramédicaux.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, l'emploi suivant des agents du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire est modifié comme suit :

Infirmier Cadre de Santé                                   →                   Cadre de Santé de 2<sup>ème</sup> classe

Les agents concernés bénéficieront d'un maintien, à titre individuel, du montant de leur régime indemnitaire, en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et dans l'attente de la publication des nouveaux textes.

Il est ainsi proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Procéder à la modification du tableau indicatif du personnel permanent avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2016,
- 2) Préciser que les crédits budgétaires seront prévus au Budget Primitif 2016, différents chapitres – articles et rubriques.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 6 juin 2016,  
Exécutoire le 8 juin 2016.*

---

**SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE  
AUTORISATION A APPLIQUER LE NOUVEAU COUT UNITAIRE DE REPAS AUX USAGERS DU SERVICE  
DE REPAS A DOMICILE DEPUIS LE 1<sup>er</sup> MAI 2016**

**Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :**

Considérant l'intérêt de la création d'un service de portage de repas à domicile au profit des personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap temporaire ou définitif, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale a décidé de créer ce service par délibération en date du 12 octobre 1989.

Afin d'assurer les prestations dudit service auprès des personnes concernées, une convention entre le Centre Communal d'Action Sociale et un prestataire privé a été conclue.

Conformément à la réglementation en vigueur, une remise en concurrence a été effectuée en 2007, en 2010 puis en 2013. A l'issue de cette procédure d'appel d'offres ouvert, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale a autorisé par délibération en date du 18 novembre 2013, exécutoire le 29 novembre 2013, Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer le marché avec l'entreprise « ANSAMBLE VAL DE FRANCE » à Vannes. Celui-ci a été notifié le 13 décembre 2013.

La durée du marché a été fixée à 15 mois, et prenait effet au premier janvier 2014 et se terminait le 31 mars 2015. Il a été reconduit de manière tacite pour une période d'un an. Cette reconduction a été renouvelée une nouvelle fois jusqu'au 31 mars 2017. Le prix du repas quelle que soit sa spécificité (normal, sans sucre, sans sel, basses calories) est **de 6.41 € TTC à la date du 31 mars 2016.**

Conformément aux modalités de règlement du marché, il est prévu que le prix puisse être revu annuellement au premier avril selon la formule de révision suivante :

$$P = P_0 (0.15 + 0.85 \frac{A}{A_0}) \text{ dans laquelle :}$$

**P** = le prix révisé,

**P<sub>0</sub>** = le prix à la date de remise des offres pour la première révision qui intervient au 1<sup>er</sup> avril 2015 puis à la date de la dernière révision pour les exercices suivants (6.079€ HT au 01/04/2015),

**A** = moyenne de l'indice mensuel des prix à la consommation, sous groupe cantine d'entreprise ou d'administration, des quinze derniers mois précédant la révision (pour la première période d'exécution). Douze mois pour les périodes suivantes,

**A<sub>0</sub>** = valeur du même indice à la date de remise des offres pour la première révision, ensuite à la date de la dernière révision pour les exercices suivants.

(Indice publié au Bulletin Mensuel des statistiques édité par L'INSEE).

Depuis janvier 2016, l'INSEE, qui diffuse l'ensemble des indices des prix à la consommation, a arrêté la publication des indices en base 1998 pour les remplacer par des indices en base 2015.

Pour la plupart des indices, l'INSEE fournit un indice correspondant (base 2015) qui suit exactement la même variation que l'indice en base 1998. Pour quelques indices pour lesquels l'INSEE ne fournit pas de correspondance, un indice de remplacement en base 2015, appartenant à la même nomenclature INSEE, a été identifié.

Le prestataire a transmis une formule de révision des prix ci-joint dans laquelle a été pris en compte l'Indice des Prix à la Consommation 1763786 Nomenclature Coicop : 11.1.2-cantines (mensuel, ensemble des ménages, France, bases 2015) et selon laquelle :

**P= 6.129 € HT soit 6.47 € TTC.**

Cette révision des prix est applicable au 01/04/2016. La transmission de ces nouveaux indices n'étant parvenue au Centre Communal d'Action Sociale que le 23 mai, elle n'a pas pu être appliquée aux bénéficiaires à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

Etant donné que le tarif appliqué aux usagers est fixé en fonction de celui payé au prestataire de service, il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de fixer le tarif des repas normaux, sans sel, basse calorie, sans sucre en tenant compte de cette révision de prix à 6.47 € TTC (6.129 € HT) et de décider de l'application de ce tarif aux usagers au 1<sup>er</sup> avril ou au 1<sup>er</sup> mai 2016.

Il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- 1) Donner son accord sur le prix unitaire proposé selon la formule de révision,
- 2) Appliquer ce même coût unitaire aux usagers du service de portage de repas à domicile à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 6 juin 2016,  
Exécutoire le 8 juin 2016.*

---

## VERSEMENT DE LA SUBVENTION ANNUELLE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS LE CADRE DU FONDS SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)

**Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :**

Le Fonds Solidarité Logement (FSL), créé par la loi du 31 mai 1990 vise à aider les personnes en difficulté à accéder à un logement locatif ou à s'y maintenir. La loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales modifie sensiblement ce dispositif : ainsi, le F.S.L. désormais sous la responsabilité des conseils départementaux, se voit-il notamment étendu aux dettes en matière d'eau, d'énergie et des services téléphoniques. Ce fonds permet l'attribution, sous conditions, d'aides financières et parfois d'un accompagnement social.

Dans le cadre de la loi de lutte contre les exclusions, le dispositif du F.S.L constitue donc un outil privilégié, tant pour l'accès au logement que pour le maintien dans le logement, et intervient également dans le secteur privé.

La contribution versée par le CCAS était de 0.25 euros par habitant jusqu'en 2012.

Lors de son Comité Directeur en date du 2 juillet 2013, le Fonds Solidarité Logement a approuvé une participation **de 0.35 euros par habitant** (au lieu de 0.25 euros) pour l'année 2013.

Depuis plusieurs années, le FSL connaît une augmentation de son activité globale et des aides individuelles versées aux ménages en difficulté. Au vu de ce constat et compte tenu du contexte financier, les partenaires

financeurs du Fonds ont validé la proposition faite en Comité Directeur le 2 juillet 2013 de réévaluer le montant des contributions.

La commune de Saint Cyr sur Loire est aujourd'hui de nouveau sollicitée.

Pour l'année 2016, une participation de 0.45 € par habitant est demandée. Cela représenterait la somme de 0.45 € X 16666 habitants soit 7499.70 €.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Accepter de verser une contribution au FSL sur la base de 0,45 € par habitant pour l'année 2016,
- 2) Dire que cette somme pour 2016 s'élèvera à 7499.70 € (base = 16666 habitants au 1<sup>er</sup>/01/2016).



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 6 juin 2016,*

*Exécutoire le 8 juin 2016.*

---

**ASSURANCES « RESPONSABILITE et RISQUES ANNEXES »**  
**Constitution d'un groupement de commande entre la commune et le Centre Communal d'Action Sociale**  
**Approbation de la convention constitutive du groupement de commande**  
**Désignation du coordonnateur du groupement de commande**  
**Autorisation du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale pour la signature de la convention**

**Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :**

La ville de Saint-Cyr-sur-Loire avait signé en 2011, pour une durée de cinq ans, un marché avec la société PNAS-AREAS dans le cadre de l'assurance « Responsabilité civile et risques annexes » pour la ville de Saint-Cyr-sur-Loire ainsi que pour le Centre Communal d'Action Sociale. Ce marché arrive à terme au 31 décembre 2016. Il convient donc de procéder à son renouvellement pour le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Sachant que la ville et le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire sont concernés par ce contrat d'assurances, il est préférable de constituer un groupement de commande conformément à l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2016 plutôt que lancer deux consultations séparées.

A cet effet, il appartient aux deux collectivités d'établir une convention constitutive de groupement définissant les modalités de fonctionnement dudit groupement.

Il est proposé que la ville de Saint-Cyr-sur-Loire soit le coordonnateur du groupement. Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 relative aux marchés publics, le coordonnateur sera chargé de lancer la procédure de consultation, d'attribuer les marchés selon la procédure interne du coordonnateur du groupement dans le cas de marché à procédure adaptée sachant que chaque marché sera ensuite signé et notifié par chaque entité.

En conséquence, il est demandé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Décider d'adhérer au groupement de commande entre la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire et le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- 2) Accepter que la ville de Saint-Cyr-sur-Loire soit le coordonnateur de ce groupement de commande,
- 3) Adopter la convention constitutive qui définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes, convention jointe en annexe,
- 4) Autoriser, au nom du Centre Communal d'Action Sociale, Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale ou Madame la Vice-Présidente à signer ladite convention ainsi que tout acte afférent à ladite convention,
- 5) Préciser que les crédits sont prévus au budget du Centre Communal d'Action Sociale, chapitre 011, article 616.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 6 juin 2016,  
Exécutoire le 8 juin 2016.*

---